KE
72
C381
16-1
B:11 A-

or Back.

SENAT

BILLS.

1926-27.

LAW BRANCH.

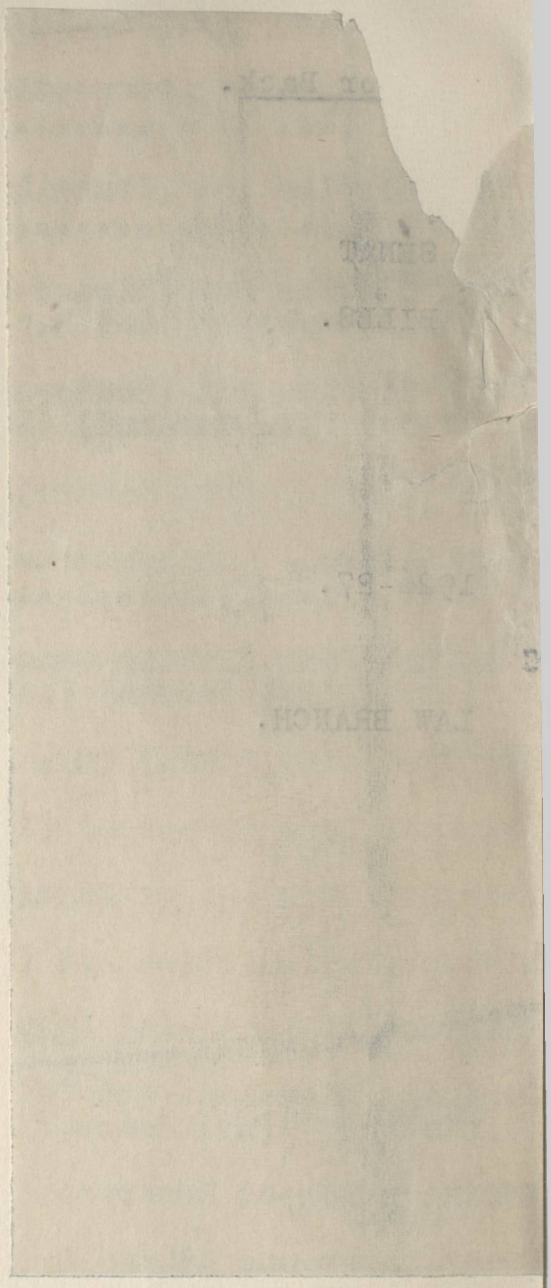

DROPPED BILLS, 1926-27.

43593
4

	No.
Civil Service (Mr. Seguin) (1st R.)	2
Civil Service Act respecting appointments (Mr. Hall) (1st R.)	147
Civil Service Act (Councils) (Mr. Woodsworth) (1st R.)	108
Civil Service Act (Director of Civil Service) (Mr. Campbell) (1st R.)	109
Civil Service Act (Restoration of excluded positions) (Mr. Garland) (1st R.)	80
Copyright Act (Mr. Ladner) (1st R.)	45
Criminal Code (Blasphemous Libel) (Mr. Woodsworth) (1st R.)	271
Criminal Code (Public Games for charitable objects) (Mr. Church) (1st R.)	53
Criminal Code (Scrip) (Mr. Kennedy) (1st R.)	146
Criminal Code (Weapons) (1st R.)	A -173
Criminal Code (M. of Justice) (def. in Senate)	239
Divorce Jurisdiction Act (1st R.) (Mr. Ward)	111
Divorce Act (Ontario) 1927 (1st R.)	B6-256
Dominion Elections Act (voting by teachers and students) (Mr. Bancroft) (1st R.)	270
Dominion Forest Reserves and Parks Act (1st R.)	54
Great Lakes and Atlantic Power Co. (2nd R.)	255
Immigration Act (Min. of Imm.) (def. in Senate)	269

John E.

	No.
John E. Russell Co. (Patent) (six months' hoist)	117
Montreal, Ottawa & Georgian Bay Canal Co. (Railway Com. - not in public interest).....	78
Naturalization Acts, 1914 and 1920 (1st R.).....	115
Niagara Falls Memorial Bridge Co. (lost in Private Bills Committee).....	79
Post Office Act (Newspaper ownership) (Mr. Church) (1st R.).....	47
Railway Act (Investigation of Subsidiary of Telephone and Telegraph Cos.) (Mr. Geary) (1st R.)	336
Railway Act (Special Rates on Coal) (Mr. Church) (1st R.).....	48
Railway Belt Water Act (1st R.).....H6-339	
Red Lake and North Western Railway Co. (lost in Railway Committee).....	174
Red River Driving Club (dropped in Committee of the Whole).....	237
Senate and House of Commons Act (Re-election of Members) (1st R.).....	63
Sun Life Assurance Co. of Canada (withdrawn in Committee of the Whole).....	107
Thousand Islands International Bridge Co. (lost in Private Bills Com.).....	145
Warren Bros. (patent) (lost in Private Bills Committee).....I7-307	

DROPPED IN SENATE.

Quebec Occidental Railway Co. (withdrawn).....	M2

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

Lu pour la première fois, le vendredi, 10 décembre 1926.

L'honorable M. BELCOURT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

31914

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

S.R., 1906, c. 146; 1913, c. 13; 1919 (1ère sess.), c. 46; 1919 (2e sess), c. 12; 1920, c. 43; 1921, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nouvel art. 118. Armes dangereuses.

1. Est abrogé l'article cent dix-huit du Code criminel, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés de 1906, tel que ledit article est édicté au chapitre treize du Statut de 1913 et modifié par le chapitre quarante-six du Statut de 1919 (première session), par le chapitre douze du Statut de 1919 (seconde session), par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920 et par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, et l'article suivant lui est substitué:

Interprétation.

«**118.** (1) Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

(a) «permis» signifie un permis accordé en vertu des dispositions du paragraphe (6) du présent article;

(b) «arme» signifie une arme, un objet de mécanique ou d'invention des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article;

MÉMOIRE

Ce bill est le même que le bill Q3, que le Sénat a adopté à la dernière session du Parlement et qui a été transmis à la Chambre des Communes pour lui demander son adhésion au bill. Les Communes ont renvoyé le bill Q3 au comité des bills privés, qui l'a rapporté avec certains amendements, le 29 juin 1926, mais aucune autre action n'a été exercée à cet égard. Ces amendements sont reproduits dans le présent bill.

La nouvelle particularité principale du bill est la disposition relative au permis d'importation, de fabrication et de vente d'armes. *Vide* Clause 1. Nouvel art. 118, par. (2), alinéa *(a)*.

Le principe d'obliger les personnes à se munir d'un permis pour posséder une arme dangereuse devient applicable à toutes les espèces qui ne sont pas expressément exceptées.

Les exceptions, tant à l'égard de la licence que du permis, sont réglées au paragraphe (3) du nouvel art. 118.

Le reste du bill a pour objet de concilier entre elles et avec les autres articles, les nombreuses dispositions de l'art. 118 du Code criminel et les multiples modifications confuses de cet article.

Une copie des articles du Code criminel dont le bill traite est annexée. Les changements apportés sont, autant que possible, indiqués par les notes mises en regard des clauses du bill, et par les mots soulignés dans le texte du bill et dans le texte des articles dont il est traité.

118. (1) Nouveau quant à la forme, mais non quant au fond.

Voir aussi définition d'«arme» au Code crim., art. 2, par. (7), dont le sens est trop large pour que l'expression soit ici employée sans restriction.

Peine.

«(2) Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars et des frais, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés durant une période d'au plus deux années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque:

Importation, fabrication, vente, don, etc., sans licence, de certaines armes.

(a) N'étant pas muni d'une licence à cet effet du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, après le trente et unième jour de décembre 1927, importe, apporte ou transporte au Canada, transmet par la poste, ou manufacture, fabrique, fait le commerce, vend, trafique, donne ou prête à une personne, ou répare pour le compte d'une personne, quelque arme de l'une des espèces suivantes ou d'espèce semblable:

Description.

Armes à feu; fusil pneumatique.

(i) Canon, mortier de tranchée, mitrailleuse, revolver, pistolet, fusil pneumatique, fusil de chasse, ou fusil désigné sous le nom de fusil d'émeute;

Appareils d'étouffement.

(ii) Objet de mécanique ou d'invention pour étouffer, assourdir, cacher ou dissimuler la détonation ou l'explosion de la charge d'une arme à feu, ou d'un fusil pneumatique ou d'un fusil désigné sous le nom de fusil d'émeute;

Bombes.

(iii) Bombe explosive, empoisonnante, stupéfiante ou invalidante, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Armes tranchantes et perçantes.

(iv) Epée, lame, baïonnette, pique, fer de lance, épieu, fer d'épieu, dague, poignard, stylet, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Assommoirs en métal, etc.

(v) Coup-de-poing américain, casse-tête, garcette, assommoir, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Possession sans permis.

(b) Ne s'étant pas pourvu d'un permis à cet effet, ou n'étant pas d'autre façon soustrait à l'opération du présent article, porte sur soi ou garde en sa possession une arme ou des munitions d'espèce semblable;

Vente, etc., à personnes sans permis.

(c) Muni ou non d'une licence ou d'un permis exigé par le présent article, vend, trafique, donne ou prête, à une personne ou prend en gage, d'une personne non munie d'un permis à cet effet ou non autrement exceptée par le présent article, quelque arme de l'une des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* ou d'espèce semblable;

Défaut d'inscription des ventes ou des réparations.

(d) Dans le cas de vente par un manufacturier, un fabricant ou un commerçant d'armes, ou dans le cas de réparation d'arme, néglige de tenir écriture de cette vente ou de cette réparation, d'en inscrire la date ainsi

(2) Peine actuelle: $100 et les frais, ou 3 mois d'emprisonnement, ou les deux. Code crim., art. 118, par. 1.

(a) Entièrement nouveau.

(i) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)* et alinéa *(aa)* abrogé, avec indication des mots ajoutés.

(ii) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)* et alinéa *(aa)* abrogé, avec indication des mots ajoutés.

(iii) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)* et alinéa *(aa)* abrogé, avec indication des mots ajoutés.

(iv) Code crim., art. 118, par. 1, de l'alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés. Cette addition provient de la définition du mot «arme» au Code crim., art. 2, par. (7).

(v) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés.

(b) Basé sur le Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)* et alinéa *(aa)* abrogé. L'objet est de requérir un permis pour tout genre d'arme des espèces non exceptées. Pour les exceptions, *vide* par. 3 *infra*.

L'infraction du port d'armes cachées est entièrement distincte. Il en est traité séparément par un amendement au Code criminel, art. 123 de la clause 2 du bill.

(c) Code crim., art. 118, par. (1), alinéa *(b)*.

(d) Code crim., art. 118, par. (1) alinéa *(c)*.

que le nom de l'acheteur, avec une description suffisante de l'arme ou de l'objet de mécanique ou d'invention vendus ou réparés, pour au besoin servir à leur identification; de prendre également note de la date du permis et de l'endroit où il a été accordé, et aussi du nom et du bureau de la personne qui l'a accordé; ou néglige d'expédier sous pli recommandé copie de cette inscription à la personne qui a accordé le permis; ou de mentionner par endos sur le permis la date et l'endroit de la vente ou de la réparation, le nom du vendeur ou du réparateur, et la description susdite de l'arme ou de l'objet de mécanique ou d'invention;

Défaut de communiquer copie.

Défaut de garder copie du permis.

(e) Etant autorisé à accorder un permis, l'accorde sans en tenir copie dans un registre, ou, l'ayant accordé, manque d'inscrire sur un registre les déclarations qu'il reçoit sur les ventes d'armes, d'objets de mécanique ou d'invention au porteur du permis, ou sur les réparations;

Emission non autorisée.

(f) Emet un permis sans y être légalement autorisé.

Exemptions.

«(3) N'est pas coupable d'infraction sous l'empire du paragraphe (2) du présent article, et n'est pas tenu de se munir d'un permis:

Forces de S.M.; R.G. à cheval; agents de la paix, etc.

(a) Un membre de la marine, de l'armée, des forces navales, militaires, aériennes ou de la milice de Sa Majesté, ou du service naval de Sa Majesté ou du service de protection des pêcheries, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou d'un corps de police provincial ou municipal, ou toute autre personne à l'emploi du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province du Canada, et autorisé à maintenir la paix publique ou à faire observer les lois du Canada ou d'une province du Canada, pour porter sur soi ou pour avoir en sa possession une arme que la loi l'autorise à porter ou à posséder;

Fonctionnaires administratifs.

(b) Un préposé des Douanes ou de l'Accise, du service de protection des pêcheries, du service postal, ou du service d'immigration, pour porter sur soi, ou avoir en sa possession, dans l'exercice de ses fonctions, une arme, lorsque dûment autorisé à cet effet par l'autorité dont il relève dans le département auquel il appartient;

Commerce de gros entre personnes munies de licence.

(c) Un manufacturier d'armes ou un marchand d'armes en gros, si ce manufacturier ou ce marchand a obtenu une licence du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, pour vendre de bonne foi des armes à une personne qui exerce de bonne foi le commerce d'armes et qui a obtenu une licence du ministre de la Justice ou

(e) Code crim., art. 118, par. (1), alinéa *(d)*.

(f) Code crim., art. 118, par. (1), alinéa *(e)*.

(a) Code crim., art. 118, par. (5) *partie*, et Code crim., a 125. Voir aussi Code criminel, art. 2, par. (3) «agent de la pai et (23) «fonctionnaire public».

(b) Même note que celle de l'alinéa *(a)* précédent.

(c) Code crim., art. 118, par. (5) *partie*.

de son agent accrédité, afin d'exercer le commerce d'armes, et qui possède un établissement fixe pour ce commerce; mais cette vente doit être faite à une personne ou à un officier décrit aux alinéas (*a*) et (*b*) du présent paragraphe, ou à une personne possédant un permis délivré selon la formule 76 de la présente loi;

Navires.

(*d*) Une personne qui porte sur soi ou a en sa possession une arme à bord d'un navire, comme partie de l'équipement du navire;

Société de tir. Corps de cadets.

(*e*) Un membre d'une société de tir approuvée par le ministre de la Défense nationale ou d'un corps de cadets ainsi approuvé, pour porter sur soi ou avoir en sa possession une arme, pendant que ce membre est occupé, à ce titre, à des exercices de tir, à des manœuvres ou à des opérations s'y rattachant;

Pièces de musée.

(*f*) Quiconque garde dans un musée ou un autre établissement public, pour y être exposées comme pièces de collection, souvenirs de guerre, spécimens ou types d'armurerie, des armes des espèces énumérées à l'alinéa (*a*) du paragraphe (2) du présent article;

Collections personnelles.

(*g*) Une personne qui a en sa possession, dans un local qu'elle occupe comme son domicile ou son bureau, une arme de l'une des espèces mentionnées à l'alinéa (*a*) du paragraphe (2) du présent article, sauf les espèces mentionnées au sous-alinéa (*v*) dudit alinéa, si cette arme n'est gardée que comme pièce de collection ou souvenir de guerre.

Perquisition et saisie, sans mandat.

« (4) Un agent de la paix ou un fonctionnaire public peut, sans mandat:

(*a*) Saisir une arme qu'il a raison de croire et qu'il croit qui se trouve, contrairement aux dispositions du présent article, sur la personne ou en la possession d'un individu non pourvu d'un permis à cet effet;

(*b*) Fouiller tout individu qu'il a raison de croire et qu'il croit qui porte sur soi une arme, contrairement aux dispositions du présent article et sans permis à cet effet.

Confiscation. Emploi.

« (5) Les armes qui ont fait l'objet d'une déclaration de culpabilité aux termes du présent article doivent être confisquées au profit de la Couronne pour en être disposé selon les instructions du procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée.

Octrois des permis.

(6) Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, surintendant ou autre chef de police provinciale, magistrat

(d) Nouveau. Adapté de la Loi britannique, 1920, c. 43, art 1, par (8), réserve, alinéa *(d)*.

(e) Nouveau. Adapté de la Loi britannique, 1920, c. 43, art. 1, par. (8), réserve, alinéa *(e)*.

(f) Nouveau.

(g) Basé sur Code crim., art. 118, par. (1) alinéa *(a)*.

(4) Basé sur Code crim., art. 118, par. 6. Pour la définition des expressions «agent de la paix» et «fonctionnaire public» voir Code crim., art. 2, par. (3) et (23).

(b) Permission de fouiller une personne soupçonnée de porter sur elle une arme. Pour la perquisition des lieux où des armes sont supposées se trouver illégitimement, un mandat de perquisition est requis. *Vide* Code Crim., art. 629 et suivants, 634.

(5) Code crim., art. 118, par. 6.

(6) Code crim., art. 118, par. 2.

stipendiaire ou de district, magistrat de police, shérif, chef de police d'une cité, d'une ville constituée en corporation, d'une municipalité ou d'un district, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont cette personne connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis, conforme à la formule 76, d'avoir pour telles fins légitimes et pour telle période d'au plus douze mois qu'elle peut juger raisonnables, toute arme, objet de mécanique ou d'invention que vise le présent article. Toutefois, un permis ainsi accordé n'est pas valable au delà des limites dans lesquelles la personne qui l'accorde a juridiction ou a le pouvoir d'exercer et de remplir les fonctions de sa charge.

Fins.

Période.

Endroit.

Preuve.

«(7) Un permis selon la formule 76,accordé conformément aux dispositions du paragraphe (6) du présent article, est une preuve *primâ facie* de son contenu, ainsi que de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

Pouvoir de suspendre l'opération de l'article.

«(8) Lorsque le gouverneur en conseil le juge à propos, dans l'intérêt public, il peut, par proclamation, suspendre l'opération totale ou partielle des dispositions du présent article, dans toute l'étendue ou dans une partie du Canada, et pour la période qu'il juge convenable.»

Registre des permis.

Inscriptions.

«(9) Quiconque est autorisé par le présent article à accorder un permis doit, pour les fins du présent article, tenir un registre dans la forme prescrite par le ministre de la Justice, et il doit y inscrire chaque permis qu'il accorde ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui l'a reçu, l'usage pour lequel le permis a été accordé, la nature de l'arme, la période et le territoire que couvre le permis, et tous autres détails pouvant être pour lors prescrits par le ministre de la Justice; et toute personne ainsi autorisée doit, le premier jour de chaque mois de calendrier, adresser au procureur-général de la province où le permis a été accordé, un rapport de toutes les inscriptions faites dans le registre susdit depuis le dernier rapport précédent.

Rapport au procureur général provincial.

Règlements relatifs aux permis.

«(10) Le ministre de la Justice peut faire des règlements pour prescrire la forme des permis et celle du registre qui doit être tenu en vertu du présent article par les personnes qui accordent des permis, pour préciser de quelle manière les personnes accordant des permis devront exercer leurs devoirs sous l'autorité du présent article, et d'une façon générale pour mettre le présent article à exécution, et il pourra modifier la formule 76 de la présente loi ou y ajouter. Lorsque la présente loi réfère à cette formule, cette réfé-

Modification de formule 76. Effet.

(7) Code crim., art. 118, par. 3.

(8) Code crim., art. 118, par. 4.

rence doit être considérée comme s'appliquant à la formule telle que pour lors modifiée ou augmentée.»

Armes dissimulées.

2. Est abrogé l'article 123 du Code criminel, et le suivant lui est substitué:

«**123.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars, ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcées durant une période d'au plus deux années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque, étant masqué ou déguisé, porte illégalement sur soi ou a illégalement en sa possession une arme des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) de l'article 118 de la présente loi.»

Abrogation.

3. Est abrogé l'article 125 du Code criminel.

Nouvelle formule 76.

4. Est abrogée la formule 76 du Code criminel, et la suivante lui est substituée:

FORMULE 76 (article 118).

PERMIS DE PORT D'ARME.

(Mentionner le nom de l'endroit de l'émission, et la date)

Permis est par le présent donné à *(marquer ici le nom du porteur du permis)* de
de («porter sur soi ou d'avoir en sa possession» ou «d'avoir en sa possession» *selon le cas)* *(indiquer la nature de l'arme)*
pour *(indiquer la durée du permis et le comté, la cité, la ville ou les autres limites dans lesquelles le permis sera valable).*

Raison d'accorder le permis.

(Formuler ici les raisons de l'émission du permis.)

(Nom et fonctions de la personne qui émet le permis.)

NOTE. Ce permis peut être modifié de temps à autre ou de nouvelles dispositions peuvent y être ajoutées conformément aux règlements établis par le ministre de la Justice.

2. Code crim., art. 123, tel qu'édicté par 1909, c. 9., art. 2, *partie.* Le reste est traité à la clause 1 de ce bill.

3. L'article 125 est couvert par la clause 1 de ce bill.

4. La formule 76 actuelle donne simplement permission de «porter», ce qui est évidemment insuffisant.

TEXTE DES ARTICLES DU CODE CRIMINEL DONT TRAITE LE BILL Q3 DE 1926.

Clause **1.** Les paragraphes (7), (3), (26A), tel qu'édicté par 1925, c. 38, art. 2, et (23) de l'article 2 sont ainsi conçus:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression,

* * * * * *

«(7) «arme offensive» ou «arme» comprend tout fusil ou arme à feu ou fusil à vent ou toute partie de ces armes, et toute épée, lame d'épée, baïonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, couteau ou autre instrument propre à trancher ou à percer, et toutes jointures de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque;»

«(3) 'agent de la paix' comprend un maire, préfet, *reeve*, shérif, adjoint de shérif, officier de shérif, et juge de paix et aussi le directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, garde ou tout autre officier ou fonctionnaire d'un pénitencier, et le geôlier, ou gardien d'une prison et tout officier ou agent de police, bailli, huissier, constable ou autre personne employée à la préservation ou au maintien de la paix publique et à la signification ou l'exécution des actes de procédures civiles.

«(26A) 'magistrat de police' comprend un sous-magistrat de police investi des pouvoirs d'un magistrat de police en vertu des lois d'une province;»

«(23) 'fonctionnaire public' comprend tout préposé du Revenu de l'Intérieur ou des douanes, tout officier de l'armée de terre ou de mer, de la marine, de la milice, de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, ou tout autre employé chargé de faire exécuter les lois relatives au revenu, aux douanes, ou commerce ou à la navigation du Canada;»

Clause **1.** L'article 118, tel qu'édicté par 1913, c. 13, et tel que subséquemment modifié, est maintenant conçu comme suit:

«**118.** Est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque,—

«*(a)* n'étant pas muni d'un permis suivant la formule soixante-seize, porte sur lui, ailleurs que dans sa propre maison, sa boutique, son entrepôt, son bureau d'affaires ou son habitation, ou porte, caché sur sa personne, un pistolet, un revolver, un couteau à étui, couteau-poignard, poignard, stylet, coup-de-poing américain, casse-tête ou autre arme offensive qui peut être dissimulée sur la personne; ou

«*(aa) possède un canon, une mitrailleuse, une carabine, un fusil, un revolver, un pistolet, une bombe ou une autre arme à feu ou quelque fusil à vent ou invention ou dispositif pour assourdir ou arrêter le bruit de la détonation d'une arme à feu, sans avoir de permis à cet effet, ce permis pouvant être*

émis de la même manière, par les mêmes personnes, et autant que possible suivant la même formule que pour les autres permis dont il est fait mention au présent article. Toutefois, nul sujet britannique n'est requis d'obtenir un permis relativement à un fusil de chasse qu'il a actuellement en sa possession; ou

(Inséré par 1920, c. 43, art. 2; abrogé par 1921, c. 25, art. 2.)

«*(b)* vend ou, sans excuse légitime, donne ou prête quelque pareille arme offensive, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif à quiconque n'est pas porteur d'un permis; ou,

«*(c)* dans le cas d'une vente, néglige de tenir un registre de cette vente, de sa date, du nom de l'acheteur, de telle description suffisante de l'arme, de l'arme à feu, du fusil à vent, de l'invention ou du dispositif vendu, qui soit nécessaire pour en constater l'identité, de la date et du lieu d'émission du permis et du nom et de la charge de celui qui a émis ce permis, ou néglige d'envoyer un double de ce registre, recommandé par la poste, à la personne qui a émis ce permis ou néglige d'inscrire au dos du permis la date et le lieu de la vente, ladite description de l'arme, de l'arme à feu, du fusil à vent, de l'invention ou du dispositif, et le nom du vendeur; ou,

«*(d)* étant autorisé à émettre un permis, en émet un sans en conserver un double comme note, ou ayant émis un permis, manque de tenir quelques notes reçues par lui des ventes d'armes, invention ou dispositifs au porteur de ces armes, invention ou dispositif; ou,

«*(d1)* étant étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil à plombs, une carabine ou une autre arme à feu, ou des munitions pour une arme à feu ou arme offensive, sans avoir de permis à cet effet, lequel permis peut être accordé de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que les autres permis mentionnés au présent article;

«*(e)* émet un permis sans autorisation légitime.

«2. Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou d'un corps de police ou d'agents secrets provincial, ou tout magistrat stipendiaire ou de district, ou magistrat de police ou magistrat de police intérimaire ou shérif ou constable chef d'une cité, ville constituée en corporation ou municipalité de district, ou toute personne autorisée, sous le régime de la loi d'une province quelconque, à délivrer des licences ou permis pour le port d'armes à feu, ou des permis de chasse ou de tir, ou tout officier ou classe d'officiers ou de personnes autorisées à cet effet par le Gouverneur en conseil, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis suivant la formule 76, pour la période, ne dépassant pas douze mois, qu'il juge à propos.

«3. Ce permis, lors d'un procès pour contravention, doit être une preuve *prima facie* de son contenu et de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

«4. Chaque fois qu'il le juge opportun dans l'intérêt public, le Gouverneur en conseil peut, par proclamation,

(a) suspendre l'application d'une quelconque des dispositions du présent article dans une partie du Canada et pendant la période qu'il juge à propos; ou

(b) défendre, pendant la période qu'il juge à propos, d'avoir en sa possession, dans la partie du Canada que peut spécifier la proclamation, une arme à feu, un fusil à vent, ou une autre arme ou invention ou dispositif pour assourdir ou arrêter le bruit de la détonation d'une arme à feu, sans un permis à cet effet, lequel permis peut être délivré de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que les autres permis dont il est fait mention au présent article; et après la publication de cette proclamation, les dispositions du présent article interdisant la vente à une personne qui n'est pas porteur d'un permis et prescrivant la tenue d'un registre de ventes s'appliquent aux armes et autres objets mentionnés dans cette proclamation.

«5. Rien dans le présent article ne doit s'appliquer au fait d'avoir sur soi ou au port par tout membre des forces navales, militaires ou de la milice de Sa Majesté, ou par tout agent de paix ou officier d'immigration, d'armes, inventions ou de dispositifs que la loi lui permet ou l'autorise à avoir ou porter, ou à toute vente faite de bonne foi par un fabricant ou une personne engagée dans un commerce de gros de ces armes, inventions ou dispositifs, à toute personne trafiquant de bonne foi de ces articles et ayant une place d'affaires établie et fixe.

«6. Tout agent de la paix peut fouiller toute personne qu'il a raison de croire et croit vraiment avoir sur sa personne quelque arme, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif, contrairement aux dispositions du présent article, et peut saisir toute arme, arme à feu, fusil à vent, invention ou tout dispositif illégalement en la possession d'une personne quelconque sans permis. Toute pareille arme, arme à feu, tout fusil à vent, toute invention ou tout dispositif possédés ou portés en violation du présent article doivent être confisqués au profit de la Couronne pour en être disposés selon les instructions du procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée.»

Clause **2.** L'article 123, tel qu'édicté par 1909, c. 9, art. 2, est ainsi conçu:

«**123.** Quiconque porte sur soi quelque couteau-poignard, poignard, dague, coup-de-poing américain, casse-tête, corde plombée ou autre arme offensive analogue, ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités,

ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives, ou, étant masqué ou déguisé, porte ou a en sa possession une arme à feu ou un fusil à vent, est coupable d'une infraction et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix à cinquante dollars ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, et, à défaut du paiement de l'amende, passible d'emprisonnement pour une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.»

Clause **3.** L'article 119, tel qu'édicté par 1913, c. 13, art. 5, et l'article 124, tel qu'édicté par 1909, c. 9, art. 2, ne sont pas abrogés par ce bill. Ils sont ainsi conçus:

«**119.** Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque vend quelque arme à feu ou donne ou vend un pistolet, un fusil à vent ou des munitions pour telle arme, à un mineur âgé de moins de seize ans; à moins qu'il ne prouve d'une manière jugée suffisante par le juge de paix devant lequel il est traduit, avoir usé de raisonnable diligence pour constater l'âge du mineur avant de lui faire cette vente ou ce don, et avoir une bonne raison de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de seize ans.»

«**124.** Quiconque, n'y étant pas obligé par son métier ou sa profession légitime, est trouvé, dans quelque ville ou cité, portant sur soi un couteau à gaîne, est passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix à cinquante dollars, ou d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, et, à défaut du paiement de l'amende, passible d'emprisonnement pour une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.»

L'article 125 est abrogé, car il en est traité à la clause 1 de ce bill au nouvel art. 118, par. (3), alinéas *(a)* et *(b)*. Il est ainsi conçu:

«**125.** Ce n'est pas une contravention de la part des militaires, officiers publics, agents de la paix, marins ou volontaires au service de Sa Majesté, constables ou agents de police, de porter des pistolets chargés ou d'autres armes offensives ordinaires dans l'exercice de leurs fonctions.»

Clause **4.** La formule 76 actuelle, telle qu'édictée par 1921, c. 25, art. 24, est ainsi conçue:

«FORMULE 76.

Permis de porter une arme.

(Insérer ici le nom de l'endroit de l'émission et la date.)

Permis est par le présent accordé à *(insérer le nom du porteur du permis)* de.....porter *(insérer ici le genre d'arme)* pendant *(insérer ici la durée du permis).*

Raison d'accorder le permis.

(Ici doivent être inscrites les raisons de l'émission du permis.)

(Nom et emploi de la personne qui émet le permis.)»

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31917 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

S.R., 1906, c. 146; 1913, c. 13; 1919 (1ère sess.), c. 46; 1919 (2e sess), c. 12; 1920, c. 43; 1921, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nouvel art. 118. Armes dangereuses.

1. Est abrogé l'article cent dix-huit du Code criminel, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés de 1906, tel que ledit article est édicté au chapitre treize du Statut de 1913 et modifié par le chapitre quarante-six du Statut de 1919 (première session), par le chapitre douze du Statut de 1919 (seconde session), par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920 et par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, et l'article suivant lui est substitué:

Interprétation.

«**118.** (1) Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

(a) «permis» signifie un permis accordé en vertu des dispositions du paragraphe (6) du présent article;

(b) «arme» signifie une arme, un objet de mécanique ou d'invention des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article.

MÉMOIRE

A la dernière session du Parlement, le Sénat a adopté, le 14 juin 1926, un bill, Q3, dont l'objet était le même que celui du présent bill, et il l'a transmis à la Chambre des Communes pour lui demander d'y donner son adhésion. Les Communes ont renvoyé le bill au comité permanent des bills privés, qui l'a rapporté, le 29 juin 1926, avec certains amendements, mais les Communes n'ont exercé aucune autre action à cet égard.

Les amendements proposés dans le rapport du comité de la Chambre des Communes sont contenus dans le présent bill. Le principal changement apporté par les Communes consiste à retrancher toutes les dispositions relatives aux munitions, de sorte que le présent bill ne s'applique qu'aux armes.

La seule autre différence entre le bill de la dernière session et le présent bill est que le présent bill exempte, à certaines conditions, les employés de banques ou de compagnies de messageries, des formalités relatives aux permis.

La particularité principale du bill est la disposition relative au permis d'importation, de fabrication et de vente d'armes. *Vide* Clause 1. Nouvel art. 118, par. (2), alinéa *(a)*,

Le principe d'obliger les personnes à se munir d'un permis pour posséder une arme dangereuse devient applicable à toutes les espèces qui ne sont pas expressément exceptées, et le cas de l'enregistrement des permis est prévu.

Les exceptions, tant à l'égard de la licence que du permis, sont réglées au paragraphe (3) du nouvel art. 118.

Le reste du bill a pour objet de concilier entre elles et avec les autres articles, les nombreuses dispositions de l'art. 118 du Code criminel et les multiples modifications confuses de cet article.

Une copie des articles du Code criminel dont le bill traite est annexée. Les changements apportés sont, autant que possible, indiqués par les notes mises en regard des clauses du bill, et par les mots soulignés dans le texte du bill et dans le texte des articles dont il est traité.

118. (1) Nouveau quant à la forme, mais non quant au fond.

Voir aussi définition d'«arme» au Code crim., art. 2, par. (7), dont le sens est trop large pour que l'expression soit ici employée sans restriction.

Peine.

«(2) Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars et des frais, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés durant une période d'au plus deux années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque:

Importation, fabrication, vente, don, etc., sans licence, de certaines armes.

(a) N'étant pas muni d'une licence à cet effet du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, après le trente et unième jour de décembre 1927, importe, apporte, transporte au Canada, ou transmet par la poste, ou manufacture, fabrique, fait le commerce, vend, trafique, donne ou prête à une personne, ou répare pour le compte d'une personne, quelque arme de l'une des espèces suivantes ou d'espèce semblable:

Description.

Armes à feu; fusil pneumatique.

(i) Canon, mortier de tranchée, mitrailleuse, revolver, pistolet, fusil pneumatique ou fusil *(shot gun)*, ou fusil désigné sous le nom de fusil d'émeute;

Appareils d'étouffement.

(ii) Objet de mécanique ou d'invention pour étouffer, assourdir, cacher ou dissimuler la détonation ou la lueur de la décharge d'une arme à feu, ou d'un fusil pneumatique, ou d'un fusil *(shot gun)*, ou d'un fusil désigné sous le nom de fusil d'émeute;

Bombes.

(iii) Bombe explosive, empoisonnante, stupéfiante ou invalidante, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Armes tranchantes et perçantes.

(iv) Epée, lame, baïonnette, pique, fer de lance, épieu, fer d'épieu, dague, poignard, stylet, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Assommoirs en métal, etc.

(v) Coup-de-poing américain, casse-tête, garcette, assommoir, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Possession sans permis.

(b) Ne s'étant pas pourvu d'un permis à cet effet, ou n'étant pas d'autre façon soustrait à l'opération du présent article, porte sur soi ou garde en sa possession une arme d'espèce semblable;

Vente, etc., à personnes sans permis.

(c) Muni ou non d'une licence ou d'un permis exigé par le présent article, vend, trafique, donne ou prête, à une personne ou prend en gage, d'une personne non munie d'un permis à cet effet ou non autrement exceptée par le présent article, quelque arme de l'une des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* ou d'espèce semblable;

Défaut d'inscription des ventes ou des réparations.

(d) Dans le cas de vente par un manufacturier, un fabricant ou un commerçant d'armes, ou dans le cas de réparation d'arme, néglige de tenir écriture de cette vente ou de cette réparation, d'en inscrire la date ainsi

(2) Peine actuelle: $100 et les frais, ou 3 mois d'emprisonnement, ou les deux. Code crim., art. 118, par. 1.

(a) Entièrement nouveau.

(i) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)* et alinéa *(aa)* abrogé, avec indication des mots ajoutés. Le comité de la Chambre des Communes a ajouté les mots «ou fusil *(shot gun)* ou fusil désigné sous le nom de fusil d'émeute».

(ii) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)* et alinéa *(aa)* abrogé, avec indication des mots ajoutés. En conformité du sous-alinéa (i) les mots «ou d'un fusil *(shot gun)* ou d'un fusil, etc.,» sont maintenant ajoutés.

(iii) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)* et alinéa *(aa)* abrogé, avec indication des mots ajoutés.

(iv) Code crim., art. 118, par. 1, de l'alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés. Cette addition provient de la définition du mot «arme» au Code crim., art. 2, par. (7).

(v) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés.

(b) Basé sur le Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)* et alinéa *(aa)* abrogé. L'objet est de requérir un permis pour tout genre d'arme des espèces non exceptées. Pour les exceptions, *vide* par. 3 *infra*.

(c) Code crim., art. 118, par. (1), alinéa *(b)*.

(d) Code crim., art. 118, par. (1) alinéa *(c)*.

que le nom de l'acheteur, avec une description suffisante de l'arme, de l'objet de mécanique ou d'invention, vendus ou réparés, pour au besoin servir à leur identification; de prendre également note de la date du permis et de l'endroit où il a été accordé, et aussi du nom et du bureau de la personne qui l'a accordé; ou néglige d'expédier sous pli recommandé copie de cette inscription à la personne qui a accordé le permis; ou néglige de mentionner par endos sur le permis la date et l'endroit de la vente ou de la réparation, le nom du vendeur ou du réparateur, et la description susdite de l'arme ou de l'objet de mécanique ou d'invention;

Défaut de communiquer copie.

(e) Etant autorisé à accorder un permis, l'accorde sans en tenir copie dans un registre, ou, l'ayant accordé, manque d'inscrire sur un registre les déclarations qu'il reçoit sur les ventes d'armes, d'objets de mécanique ou d'invention au porteur du permis, ou sur les réparations;

Défaut de garder copie du permis.

(f) Emet un permis sans y être légalement autorisé.

Emission non autorisée.

«(3) N'est pas coupable d'infraction sous l'empire du paragraphe (2) du présent article, et n'est pas tenu de se munir d'un permis:

Exemptions.

(a) Un membre des forces navales, militaires, aériennes ou de la milice de Sa Majesté, ou du service naval de Sa Majesté ou du service de protection des pêcheries, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou d'un corps de police provincial ou municipal, ou toute autre personne à l'emploi du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province du Canada, et autorisé à maintenir la paix publique ou à faire observer les lois du Canada ou d'une province du Canada, pour porter sur soi ou pour avoir en sa possession une arme que la loi lui permet de porter ou de posséder ou l'y autorise;

Forces de S.M.; R.G. à cheval; agents de la paix, etc.

(b) Un préposé des Douanes ou de l'Accise, du service de protection des pêcheries, du service postal, ou du service d'immigration, pour porter sur soi, ou avoir en sa possession, dans l'exercice de ses fonctions, une arme, lorsque dûment autorisé à cet effet par l'autorité dont il relève dans le département auquel il appartient;

Fonctionnaires administratifs.

(c) Un manufacturier d'armes ou un marchand d'armes en gros, si ce manufacturier ou ce marchand a obtenu une licence du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, pour vendre de bonne foi des armes à une personne qui exerce de bonne foi le commerce d'armes et qui a obtenu une licence du ministre de la Justice ou

Commerce de gros entre personnes munies de licence.

(e) Code crim., art. 118, par. (1), alinéa *(d)*.

(f) Code crim., art. 118, par. (1), alinéa *(e)*.

(a) Code crim., art. 118, par. (5) *partie*, et Code crim., art. 125. Voir aussi Code criminel, art. 2, par. (3) «agent de la paix» et (23) «fonctionnaire public».

(b) Même note que celle de l'alinéa *(a)* précédent.

(c) Code crim., art. 118, par. (5) *partie*. Le comité de la Chambre des Communes a subsitué l'alinéa, dans son état actuel, à l'alinéa du bill de la dernière session.

de son agent accrédité, afin d'exercer le commerce d'armes, et qui possède un établissement fixe pour ce commerce; mais cette vente doit être faite à une personne ou à un officier décrit aux alinées (*a*) et (*b*) du présent paragraphe, ou à une personne possédant un permis délivré selon la formule 76 de la présente loi;

Navires.

(d) Une personne qui porte sur soi ou a en sa possession une arme à bord d'un navire, comme partie de l'équipement du navire;

Société de tir. Corps de cadets.

(e) Un membre d'une société de tir approuvée par le ministre de la Défense nationale ou d'un corps de cadets ainsi approuvé, pour porter sur soi ou avoir en sa possession une arme, pendant que ce membre est occupé, à ce titre, à des exercices de tir, à des manœuvres ou à des opérations s'y rattachant;

Pièces de musée.

(f) Quiconque garde dans un musée ou un autre établissement public, pour y être exposées comme pièces de collection, souvenirs de guerre, spécimens ou types d'armurerie, des armes des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article;

Collections personnelles.

(g) Une personne qui a en sa possession, dans un local qu'elle occupe comme son domicile ou son bureau, une arme de l'une des espèces mentionnées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article, sauf les espèces mentionnées au sous-alinéa *(v)* dudit alinéa, si cette arme n'est gardée que comme pièce de collection ou souvenir de guerre;

Employés de banques et employés de messageries.

(h) Tout employé d'une banque chartrée ou d'une compagnie de messageries, qui a en sa possession, dans l'exercice de ses fonctions, avec l'autorisation de cette banque ou compagnie de messageries, un revolver, un pistolet ou un fusil *(shot gun).*»

Perquisition et saisie, sans mandat.

«(4) Un agent de la paix ou un fonctionnaire public peut, sans mandat:

(a) Saisir une arme qu'il a raison de croire et qu'il croit qui se trouve, contrairement aux dispositions du présent article, sur la personne ou en la possession d'un individu non pourvu d'un permis à cet effet;

(b) Fouiller tout individu qu'il a raison de croire et qu'il croit qui porte sur soi une arme, contrairement aux dispositions du présent article et sans permis à cet effet.

Confiscation. Emploi.

«(5) Les armes qui ont fait l'objet d'une déclaration de culpabilité aux termes du présent article doivent être confisquées au profit de la Couronne pour en être disposé selon

(d) Nouveau. Adapté de la Loi britannique, 1920, c. 43, art 1, par (8), réserve, alinéa *(d)*.

(e) Nouveau. Adapté de la Loi britannique, 1920, c. 43, art. 1, par. (8), réserve, alinéa *(e)*.

(f) Nouveau.

(g) Basé sur Code crim., art. 118, par. (1) alinéa *(a)*.

Le comité de la Chambre des Communes a retranché les mots «est hors d'usage, qu'elle n'est plus en état de servir et qu'elle» entre les mots «arme» et «n'est», à l'avant-dernière ligne.

(h) Nouveau.

(4) Basé sur Code crim., art. 118, par. 6. Pour la définition des expressions «agent de la paix» et «fonctionnaire public» voir Code crim., art. 2, par. (3) et (23).

(b) Permission de fouiller une personne soupçonnée de porter sur elle une arme. Pour la perquisition des lieux où des armes sont supposées se trouver illégitimement, un mandat de perquisition est requis. *Vide* Code Crim., art. 629 et suivants, 634.

(5) Code crim., art. 118, par. 6.

les instructions du procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée.

Octrois des permis.

(6) Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, surintendant ou autre chef de police provinciale, ou magistrat stipendiaire ou de district, magistrat de police, shérif, chef de police d'une cité, d'une ville constituée en corporation, d'une municipalité ou d'un district, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont cette personne connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis, conforme à la formule 76, d'avoir pour telles fins légitimes et pour telle période d'au plus douze mois qu'elle peut juger raisonnables, toute arme, objet de mécanique ou d'invention que vise le présent article. Toutefois, un permis ainsi accordé n'est pas valable au delà des limites dans lesquelles la personne qui l'accorde a juridiction ou a le pouvoir d'exercer et de remplir les fonctions de sa charge.

Fins.

Période.

Endroit.

Preuve.

«(7) Un permis selon la formule 76, accordé conformément au paragraphe (6) du présent article, est une preuve *primâ facie* de son contenu, ainsi que de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

Pouvoir de suspendre l'opération de l'article.

«(8) Lorsque le gouverneur en conseil le juge à propos, dans l'intérêt public, il peut, par proclamation, suspendre l'opération totale ou partielle des dispositions du présent article, dans toute l'étendue ou dans une partie du Canada, et pour la période qu'il juge convenable.

Registre des permis.

«(9) Quiconque est autorisé par le présent article à accorder un permis doit, pour les fins du présent article, tenir un registre dans la forme prescrite par le ministre de la Justice, et il doit y inscrire chaque permis qu'il accorde ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui l'a reçu, l'usage pour lequel le permis a été accordé, la nature de l'arme, la période et le territoire que couvre le permis, et tous autres détails pouvant être pour lors prescrits par le ministre de la Justice; et toute personne ainsi autorisée doit, le premier jour de chaque mois de calendrier, adresser au procureur-général de la province où le permis a été accordé, un rapport de toutes les inscriptions faites dans le registre susdit depuis le dernier rapport précédent.

Inscriptions.

Rapport au procureur général provincial.

Règlements relatifs aux permis.

«(10) Le ministre de la Justice peut faire des règlements pour prescrire la forme des permis et celle du registre qui doit être tenu en vertu du présent article par les personnes qui accordent des permis, pour préciser de quelle manière les personnes accordant des permis devront exercer leurs

(6) Code crim., art. 118, par. 2.

(7) Code crim., art. 118, par. 3.

(8) Code crim., art. 118, par. 4.

(9) Nouveau.

(10) Nouveau.

devoirs sous l'autorité du présent article, et d'une façon générale pour mettre le présent article à exécution, et il pourra modifier la formule 76 de la présente loi ou y ajouter. Lorsque la présente loi réfère à cette formule, cette référence doit être considérée comme s'appliquant à la formule telle que pour lors modifiée ou augmentée.»

Modification de formule 76. Effet.

Armes dissimulées.

2. Est abrogé l'article 123 du Code criminel, et le suivant lui est substitué:

«**123.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars, ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcées durant une période d'au plus deux années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque, étant masqué ou déguisé, porte illégalement sur soi ou a illégalement en sa possession une arme des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) de l'article 118 de la présente loi.»

Abrogation.

Nouvelle formule 76.

3. Est abrogé l'article 125 du Code criminel.

4. Est abrogée la formule 76 du Code criminel, et la suivante lui est substituée:

FORMULE 76 *(article 118)*.

PERMIS DE PORT D'ARME.

(Mentionner le nom de l'endroit de l'émission, et la date)

Permis est par le présent donné à *(marquer ici le nom du porteur du permis)* de de («porter sur soi ou d'avoir en sa possession» ou «d'avoir en sa possession» *selon le cas)* *(indiquer la nature de l'arme)* pour *(indiquer la durée du permis et le comté, la cité, la ville ou les autres limites dans lesquelles le permis sera valable)*.

Raison d'accorder le permis.

(Formuler ici les raisons de l'émission du permis.)

(Nom et fonctions de la personne qui émet le permis.)

NOTE. Ce permis peut être modifié de temps à autre ou de nouvelles dispositions peuvent y être ajoutées conformément aux règlements établis par le ministre de la Justice.

2. Code crim., art. 123, tel qu'édicté par 1909, c. 9., art. 2, *partie.* Le reste est traité à la clause 1 de ce bill, au nouvel article 118, par. (2), alinéa *(b)*.

Les termes de cette clause sont maintenant conformes à l'amendement apporté par le comité de la Chambre des Communes.

3. L'article 125 est couvert par la clause 1 de ce bill, au nouvel article 118, par. (3), alinéa *(a)* et *(b)*.

4. La formule 76 actuelle donne simplement permission de «porter», ce qui est évidemment insuffisant.

TEXTE DES ARTICLES DU CODE CRIMINEL DONT TRAITE LE BILL Q3 DE 1926.

Clause **1.** Les paragraphes (7), (3), (26A), tel qu'édicté par 1925, c. 38, art. 2, et (23) de l'article 2 sont ainsi conçus:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression,

* * * * * *

«(7) «arme offensive» ou «arme» comprend tout fusil ou arme à feu ou fusil à vent ou toute partie de ces armes, et toute épée, lame d'épée, baïonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, couteau ou autre instrument propre à trancher ou à percer, et toutes jointures de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque;»

«(3) 'agent de la paix' comprend un maire, préfet, *reeve*, shérif, adjoint de shérif, officier de shérif, et juge de paix et aussi le directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, garde ou tout autre officier ou fonctionnaire d'un pénitencier, et le geôlier, ou gardien d'une prison et tout officier ou agent de police, bailli, huissier, constable ou autre personne employée à la préservation ou au maintien de la paix publique et à la signification ou l'exécution des actes de procédures civiles.

«(26A) 'magistrat de police' comprend un sous-magistrat de police investi des pouvoirs d'un magistrat de police en vertu des lois d'une province;»

«(23) 'fonctionnaire public' comprend tout préposé du Revenu de l'Intérieur ou des douanes, tout officier de l'armée de terre ou de mer, de la marine, de la milice, de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, ou tout autre employé chargé de faire exécuter les lois relatives au revenu, aux douanes, ou commerce ou à la navigation du Canada;»

Clause **1.** L'article 118, tel qu'édicté par 1913, c. 13, et tel que subséquemment modifié, est maintenant conçu comme suit:

«**118.** Est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque,—

«*(a)* n'étant pas muni d'un permis suivant la formule soixante-seize, porte sur lui, ailleurs que dans sa propre maison, sa boutique, son entrepôt, son bureau d'affaires ou son habitation, ou porte, caché sur sa personne, un pistolet, un revolver, un couteau à étui, couteau-poignard, poignard, stylet, coup-de-poing américain, casse-tête ou autre arme offensive qui peut être dissimulée sur la personne; ou

«*(aa) possède un canon, une mitrailleuse, une carabine, un fusil, un revolver, un pistolet, une bombe ou une autre arme à feu ou quelque fusil à vent ou invention ou dispositif pour assourdir ou arrêter le bruit de la détonation d'une arme à feu, sans avoir de permis à cet effet, ce permis pouvant être*

émis de la même manière, par les mêmes personnes, et autant que possible suivant la même formule que pour les autres permis dont il est fait mention au présent article. Toutefois, nul sujet britannique n'est requis d'obtenir un permis relativement à un fusil de chasse qu'il a actuellement en sa possession; ou

(Inséré par 1920, c. 43, art. 2; abrogé par 1921, c. 25, art. 2.)

«*(b)* vend ou, sans excuse légitime, donne ou prête quelque pareille arme offensive, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif à quiconque n'est pas porteur d'un permis; ou,

«*(c)* dans le cas d'une vente, néglige de tenir un registre de cette vente, de sa date, du nom de l'acheteur, de telle description suffisante de l'arme, de l'arme à feu, du fusil à vent, de l'invention ou du dispositif vendu, qui soit nécessaire pour en constater l'identité, de la date et du lieu d'émission du permis et du nom et de la charge de celui qui a émis ce permis, ou néglige d'envoyer un double de ce registre, recommandé par la poste, à la personne qui a émis ce permis ou néglige d'inscrire au dos du permis la date et le lieu de la vente, ladite description de l'arme, de l'arme à feu, du fusil à vent, de l'invention ou du dispositif, et le nom du vendeur; ou,

«*(d)* étant autorisé à émettre un permis, en émet un sans en conserver un double comme note, ou ayant émis un permis, manque de tenir quelques notes reçues par lui des ventes d'armes, invention ou dispositifs au porteur de ces armes, invention ou dispositif; ou,

«*(d1)* étant étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil à plombs, une carabine ou une autre arme à feu, ou des munitions pour une arme à feu ou arme offensive, sans avoir de permis à cet effet, lequel permis peut être accordé de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que les autres permis mentionnés au présent article;

«*(e)* émet un permis sans autorisation légitime.

«2. Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou d'un corps de police ou d'agents secrets provincial, ou tout magistrat stipendiaire ou de district, ou magistrat de police ou magistrat de police intérimaire ou shérif ou constable chef d'une cité, ville constituée en corporation ou municipalité de district, ou toute personne autorisée, sous le régime de la loi d'une province quelconque, à délivrer des licences ou permis pour le port d'armes à feu, ou des permis de chasse ou de tir, ou tout officier ou classe d'officiers ou de personnes autorisées à cet effet par le Gouverneur en conseil, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis suivant la formule 76, pour la période, ne dépassant pas douze mois, qu'il juge à propos.

«3. Ce permis, lors d'un procès pour contravention, doit être une preuve *prima facie* de son contenu et de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

«4. Chaque fois qu'il le juge opportun dans l'intérêt public, le Gouverneur en conseil peut, par proclamation,

(a) suspendre l'application d'une quelconque des dispositions du présent article dans une partie du Canada et pendant la période qu'il juge à propos; ou

(b) défendre, pendant la période qu'il juge à propos, d'avoir en sa possession, dans la partie du Canada que peut spécifier la proclamation, une arme à feu, un fusil à vent, ou une autre arme ou invention ou dispositif pour assourdir ou arrêter le bruit de la détonation d'une arme à feu, sans un permis à cet effet, lequel permis peut être délivré de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que les autres permis dont il est fait mention au présent article; et après la publication de cette proclamation, les dispositions du présent article interdisant la vente à une personne qui n'est pas porteur d'un permis et prescrivant la tenue d'un registre de ventes s'appliquent aux armes et autres objets mentionnés dans cette proclamation.

«5. Rien dans le présent article ne doit s'appliquer au fait d'avoir sur soi ou au port par tout membre des forces navales, militaires ou de la milice de Sa Majesté, ou par tout agent de paix ou officier d'immigration, d'armes, inventions ou de dispositifs que la loi lui permet ou l'autorise à avoir ou porter, ou à toute vente faite de bonne foi par un fabricant ou une personne engagée dans un commerce de gros de ces armes, inventions ou dispositifs, à toute personne trafiquant de bonne foi de ces articles et ayant une place d'affaires établie et fixe.

«6. Tout agent de la paix peut fouiller toute personne qu'il a raison de croire et croit vraiment avoir sur sa personne quelque arme, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif, contrairement aux dispositions du présent article, et peut saisir toute arme, arme à feu, fusil à vent, invention ou tout dispositif illégalement en la possession d'une personne quelconque sans permis. Toute pareille arme, arme à feu, tout fusil à vent, toute invention ou tout dispositif possédés ou portés en violation du présent article doivent être confisqués au profit de la Couronne pour en être disposés selon les instructions du procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée.»

Clause **2.** L'article 123, tel qu'édicté par 1909, c. 9, art. 2, est ainsi conçu:

«**123.** Quiconque porte sur soi quelque couteau-poignard, poignard, dague, coup-de-poing américain, casse-tête, corde plombée ou autre arme offensive analogue, ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités,

ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives, ou, étant masqué ou déguisé, porte ou a en sa possession une arme à feu ou un fusil à vent, est coupable d'une infraction et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix à cinquante dollars ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, et, à défaut du paiement de l'amende, passible d'emprisonnement pour une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.»

Clause **3.** L'article 119, tel qu'édicté par 1913, c. 13, art. 5, et l'article 124, tel qu'édicté par 1909, c. 9, art. 2, ne sont pas abrogés par ce bill. Ils sont ainsi conçus:

«**119.** Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque vend quelque arme à feu ou donne ou vend un pistolet, un fusil à vent ou des munitions pour telle arme, à un mineur âgé de moins de seize ans; à moins qu'il ne prouve d'une manière jugée suffisante par le juge de paix devant lequel il est traduit, avoir usé de raisonnable diligence pour constater l'âge du mineur avant de lui faire cette vente ou ce don, et avoir une bonne raison de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de seize ans.»

«**124.** Quiconque, n'y étant pas obligé par son métier ou sa profession légitime, est trouvé, dans quelque ville ou cité, portant sur soi un couteau à gaîne, est passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix à cinquante dollars, ou d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, et, à défaut du paiement de l'amende, passible d'emprisonnement pour une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.»

L'article 125 est abrogé, car il en est traité à la clause 1 de ce bill au nouvel art. 118, par. (3), alinéas *(a)* et *(b)*. Il est ainsi conçu:

«**125.** Ce n'est pas une contravention de la part des militaires, officiers publics, agents de la paix, marins ou volontaires au service de Sa Majesté, constables ou agents de police, de porter des pistolets chargés ou d'autres armes offensives ordinaires dans l'exercice de leurs fonctions.»

Clause **4.** La formule 76 actuelle, telle qu'édictée par 1921, c. 25, art. 24, est ainsi conçue:

«FORMULE 76.

Permis de porter une arme.

(Insérer ici le nom de l'endroit de l'émission et la date.)

Permis est par le présent accordé à *(insérer le nom du porteur du permis)* de.....porter *(insérer ici le genre d'arme)* pendant *(insérer ici la durée du permis).*

Raison d'accorder le permis.

(Ici doivent être inscrites les raisons de l'émission du permis.)

(Nom et emploi de la personne qui émet le permis.)»

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi pour faire droit à Alice Victoria McGibbon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31247 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi pour faire droit à Alice Victoria McGibbon.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Victoria McGibbon, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, dessinatrice, épouse de John Oswald McGibbon, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Georgetown, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1916, en la ville de Newmarket, dite province, et qu'elle était alors Alice Victoria McInnis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Victoria McInnis et John Oswald McGibbon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Victoria McInnis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Oswald McGibbon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à John Jones.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ
31249 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à John Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Jones, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Sombra, comté de Lambton, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de février 1922, en la cité de Windsor, dite province, il a été marié à Edna Harper, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Jones et Edna Harper, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edna Harper n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Samuel Paveling.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31248 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Samuel Paveling.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Paveling, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, facteur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juillet 1910, en ladite cité, il a été marié à Emma Elizabeth Harding, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Paveling et Emma Elizabeth Harding, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Paveling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emma Elizabeth Harding n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Benjamin Rapp.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31250 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Benjamin Rapp.

Préambule. CONSIDÉRANT que Benjamin Rapp, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, droguiste, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de septembre 1919, en ladite cité, il a été marié à Katie Cutler, célibataire, alors de la dite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Benjamin Rapp et Katie Cutler, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Benjamin Rapp de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Katie Cutler n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Bernard Thomas Graham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31253 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Bernard Thomas Graham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernard Thomas Graham, domicilié au Canada et demeurant dans le township de York, comté de York, province d'Ontario, marchand de fruits et de légumes, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'octobre 1920, dans ledit township, il a été marié à Lillian Jane Doubleday, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernard Thomas Graham et Lillian Jane Doubleday, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bernard Thomas Graham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Jane Doubleday n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Robert Edward Greig.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31254 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Robert Edward Greig.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Edward Greig, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de septembre 1913, en ladite cité, il a été marié à Edith May Hardy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Edward Greig et Edith May Hardy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Edward Greig de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith May Hardy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Daisie Hawkey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31255 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Daisie Hawkey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daisie Hawkey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas David Hawkey, garçon de table, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Daisie Bradshaw, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daisie Bradshaw et Thomas David Hawkey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Daisie Bradshaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas David Hawkey n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Olive Mary Mead.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31257 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Olive Mary Mead.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olive Mary Mead, demeurant en la cité de Guelph, province d'Ontario, instructrice en équitation, épouse d'Arthur William Mead, comptable, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de janvier 1917, en la cité de Hamilton, dite province, et qu'elle était alors Olive Mary Holden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olive Mary Holden et Arthur William Mead, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olive Mary Holden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur William Mead n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Blakely.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31258 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Blakely.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Elizabeth Blakely, demeurant en la ville de Brampton, comté de Peel, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Frederick Harold Blakely, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1913, en ladite ville, et qu'elle était alors Alice Elizabeth French, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolu du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Elizabeth French et Frederick Harold Blakely, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Elizabeth French de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Harold Blakely n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Ethel Maud Hargraft.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

31251

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Ethel Maud Hargraft.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Maud Hargraft, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent d'assurance, épouse de John Ross Hargraft, agent d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Maud Ellis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Maud Ellis et John Ross Hargraft, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Maud Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Ross Hargraft n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Frédéric Vinet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31252 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Frédéric Vinet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frédéric Vinet, domicilié au Canada et demeurant au village de Thornloe, district de Témiscamingue, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juin 1911, au village de Saint-Victor-d'Alfred, comté de Prescott, dite province, il a été marié à Rose-Anna Chatelain, célibataire, alors dudit village de Saint-Victor-d'Afred; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frédéric Vinet et Rose-Anna Chatelain, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frédéric Vinet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose-Anna Chatelain n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Gwendolen McLachlin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31264 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Gwendolen McLachlin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwendolen McLachlin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Eric Harrington McLachlin, commerçant de bois de construction, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1913, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Gwendolen Herridge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gwendolen Herridge et Eric Harrington McLachlin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gwendolen Herridge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Harrington McLachlin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Jessie Evis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31265 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Jessie Evis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Evis, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de William George Evis, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1919, en la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Jessie Hall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Hall et William George Evis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Hall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William George Evis n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Max Gertler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31266 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Max Gertler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Max Gertler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serrurier, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de mars 1911, en ladite cité, il a été marié à Sarah Litman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Max Gertler et Sarah Litman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Max Gertler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Litman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Florence May Hicks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31267 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Florence May Hicks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence May Hicks, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, institutrice, épouse d'Alfred Hicks, sculpteur de monuments, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence May Harron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence May Harron et Alfred Hicks, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence May Harron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Hicks n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Ruth May Harrington.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31268 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Ruth May Harrington.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth May Harrington, demeurant en la cité de Galt, province d'Ontario, épouse de John Thomas Harrington, journalier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1919, en ladite cité de Galt, et qu'elle était alors Ruth May Zimmerman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth May Zimmerman et John Thomas Harrington, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth May Zimmerman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Thomas Harrington n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Edith Maude Bull.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31270 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Edith Maude Bull.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Maude Bull, demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, épouse de Frederick Bull, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1892, en la ville de Collingwood, dite province, et qu'elle était alors Edith Maude Fagan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Maude Fagan et Frederick Bull, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Maude Fagan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Bull n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Joseph Bernard Hoodless.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31271 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Joseph Bernard Hoodless.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Bernard Hoodless, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Guelph, province d'Ontario, agriculteur, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de mai 1915, dans le district de Kensington, comté de Londres, Angleterre, il a été marié à Anna Linnéa Charlotte Blâdh, célibataire, alors dudit district de Kensington; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Bernard Hoodless et Anna Linnéa Charlotte Blâdh, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Bernard Hoodless de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Anna Linnéa Charlotte Blâdh n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Edward Barker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31273 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Edward Barker.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Barker, domicilié au Canada et demeurant au village d'Arden, township de Kennebec, comté de Frontenac, province d'Ontario, téléphoniste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de décembre 1906, audit village, il a été marié à Ruth Coral Clarke, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Barker et Ruth Coral Clarke, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Barker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Coral Clarke n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Joan Henderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31288 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Joan Henderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Henderson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Joseph Henderson, ordonnance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Joan McQuillen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan McQuillen et John Joseph Henderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan McQuillen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Joseph Henderson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Vina Kennedy (autrement connue sous le nom de Vina Dorothy Kennedy).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31285 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Vina Kennedy (autrement connue sous le nom de Vina Dorothy Kennedy).

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vina Kennedy (autrement connue sous le nom de Vina Dorothy Kennedy), demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de Thomas Mitchell Kennedy, imprimeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1921, au village d'Elora, dite province, et qu'elle était alors Vina Fagel (autrement connue sous le nom de Vina Dorothy Fagel), célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vina Fagel (autrement connue sous le nom de Vina Dorothy Fagel) et Thomas Mitchell Kennedy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vina Fagel (autrement connue sous le nom de Vina Dorothy Fagel) de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Mitchell Kennedy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Aimée Glenholme Young.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31286 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Aimée Glenholme Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aimée Glenholme Young, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de David Douglas Young, commis, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Aimée Glenholme Falconbridge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aimée Glenholme Falconbridge et David Douglas Young, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Aimée Glenholme Falconbridge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Douglas Young n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Alberta Lutz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31287 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Alberta Lutz.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alberta Lutz, demeurant au village de Stony-Creek, comté de Wentworth, province d'Ontario, épouse de Norman Alva Lutz, électricien, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1909, en ladite cité, et qu'elle était alors Alberta Nash, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alberta Nash et Norman Alva Lutz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alberta Nash de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Alva Lutz n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à George Frederick Adams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31290 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à George Frederick Adams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Frederick Adams, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Bala, district de Muskoka, province d'Ontario, gardien de remise d'embarcations, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de janvier 1907, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Marjory Sarah Jackman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Frederick Adams et Marjory Sarah Jackman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Frederick Adams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjory Sarah Jackman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Edward Saville.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31291 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Edward Saville.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Saville, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juin 1918, en ladite cité, il a été marié à Nina Matthews, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitonnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Saville et Nina Matthews, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Saville de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nina Matthews n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Robert Fisher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31296 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Robert Fisher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Fisher, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ouvrier en fourrures, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1910, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Lena Ferdinand, célibataire, alors de ladite cité de New-York; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Fisher et Lena Ferdinand, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Fisher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lena Ferdinand n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Dorothy Terry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31295 1920

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Dorothy Terry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Terry, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Henry Irving Terry, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1918, dans le district de Hendon, comté de Middlesex, Angleterre, et qu'elle était alors Dorothy Whitley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Whitley et Henry Irving Terry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Whitley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Irving Terry n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Lillie May Brown Nichols.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

31293

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Lillie May Brown Nichols.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillie May Brown Nichols, demeurant en la cité de Guelph, province d'Ontario, couturière, épouse de William Charles Nichols, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillie May Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillie May Brown et William Charles Nichols, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillie May Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Charles Nichols n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à Hazel Pearle Clarke Pearcy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBER 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31297 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à Hazel Pearle Clarke Pearcy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Pearle Clarke Pearcy, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gordon ontgomery Pearcy, courtier d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Hazel Pearle Clarke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Pearle Clarke et Gordon Montgomery Pearcy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Pearle Clarke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Montgomery Pearcy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Edith Swartz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31299 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Edith Swartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Swartz, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de Louis Swartz, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Yorkton, province de la Saskatchewan, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1908, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Edith Diamond, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Diamond et Louis Swartz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Diamond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Swartz n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à James Gibb Erskine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31300 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à James Gibb Erskine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Gibb Erskine, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de mai 1921, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Gladys Muriel Hall, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Gibb Erskine et Gladys Muriel Hall, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Gibb Erskine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Muriel Hall n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Ernest Johnson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31322 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Ernest Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Johnson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, décorateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de novembre 1908, en ladite cité, il a été marié à Annie Smith, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Johnson et Annie Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Johnson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Smith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Maxime Demers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31324 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Maxime Demers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maxime Demers, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Brownsburg, province de Québec, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de septembre 1899, au village de Saint-André-Avelin, dite province, il a été marié à Alexina Courtemanche, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maxime Demers et Alexina Courtemanche, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Maxime Demers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alexina Courtemanche n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Ethel Clementina Craig-Williams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31325 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Ethel Clementina Craig-Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Clementina Craig-Williams, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Craig-Williams, employé civil, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Coventry, Angleterre, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1911, en la ville de Brighton, Angleterre, et qu'elle était alors Ethel Clementina Reed, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Clementina Reed et Thomas Craig-Williams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Clementina Reed de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Craig-Williams n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2].

Loi pour faire droit à Ida Lula Dupuis Murchison.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31329 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Ida Lula Dupuis Murchison.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ida Lula Dupuis Murchison, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Arthur Murchison, gérant de publicité, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Ida Lula Dupuis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Lula Dupuis et William Arthur Murchison, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Lula Dupuis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Arthur Murchison n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K[2].

Loi pour faire droit à Gladys Andrea Boyle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31331 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K[2].

Loi pour faire droit à Gladys Andrea Boyle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Andrea Boyle, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis de banque, épouse de Charles Joseph Boyle, musicien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Fort-William, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1915, en la ville de Stratford, dite province, et qu'elle était alors Gladys Andrea Holliday, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Andrea Holliday et Charles Joseph Boyle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Andrea Holliday de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Joseph Boyle n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L[2].

Loi pour faire droit à Leslie Ellis Noble.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31332 1926

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Leslie Ellis Noble.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leslie Ellis Noble, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, instructeur, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'août 1916, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Jessie Matilda Bracken, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leslie Ellis Noble et Jessie Matilda Bracken, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Leslie Ellis Noble de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jessie Matilda Bracken n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi constituant en corporation la Quebec Occidental Railway Company.

Lu pour la première fois, le jeudi, 17e jour de février 1927.

L'honorable M. Ross
(Moose-Jaw).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

31432

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi constituant en corporation la Quebec Occidental Railway Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé, par voie de pétition, qu'une compa nie soit constituée en corporation aux fins de construire et de mettre en service un chemin de fer, ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Paul Turgeon, comptable, Donat Desrosiers, propriétaire d'hôtel, Goff Penny, rentier, Thomas Kirk, arpenteur provincial, et Jules D'estimauville Clément, courtier en immeubles, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Quebec Occidental Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont constitués les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le deuxième mardi de septembre.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs est d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être rétribués.

Description de la ligne de chemin de fer.

7. La Compagnie peut tracer, construire et mettre en service un chemin de fer à partir d'un endroit à ou près la jonction de la rivière Haricana avec la rivière Turgeon

dans le comté de Pontiac, province de Québec, de là dans une direction ouest par la route la plus praticable en suivant, autant que faire se peut, le cours de la rivière Turgeon jusqu'à l'endroit où ladite rivière dévie au sud, et de là en continuant dans la même direction générale ouest jusqu'à approximativement la longitude 80° 30′ ouest du méridien de Greenwich, de là dans une direction sud par la route la plus praticable jusqu'à un endroit à ou près Iroquois-Falls dans le comté de Témiskaming-nord, province d'Ontario.

Energie électrique et autre.

8. Sous réserve des dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie est autorisée à produire, acquérir, utiliser, transmettre et distribuer du pouvoir ou de l'énergie électrique et autre, et, pour les fins de cette production, acquisition, utilisation, transmission et distribution, elle peut construire, acquérir mettre en service et entretenir des lignes pour la transmission de la lumière, de la chaleur, de l'énergie et de l'électricité.

Dépêches télégraphiques et communications téléphoniques.

9. Sous réserve des dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques à l'usage du public et de percevoir des taxes pour ces services.

Navires.

10. Pour les besoins de son entreprise, la Compagnie peut construire, acquérir, noliser et mettre en service des navires à vapeur et autres pour le transport des passagers, effets et marchandises; et elle peut construire, acquérir et

Quais, docks.

aliéner des quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux et autres structures devant servir à faciliter l'exercice de son entreprise à cet égard; et elle peut exercer les opérations

Propriétaires d'entrepôts et de quais.

de propriétaires d'entrepôts et de quais; et elle peut exiger des droits de quai et autres redevances pour l'usage de ces biens.

Hôtels.

11. Pour les besoins de son entreprise, la Compagnie peut construire, acquérir ou louer des édifices aux fins d'hôtels ou de restaurants le long de sa voie ferrée et elle peut exercer les opérations connexes propres à assurer le bien-être et la commodité des voyageurs; et elle peut établir, gérer et louer des parcs et places d'amusement d'été, moyennant l'approbation, exprimée par règlement, de la municipalité ayant juridiction sur l'endroit où ces parcs et places d'amusement d'été sont situés, et aux conditions à arrêter par la municipalité.

Parcs.

Automobiles.

12. Relativement à ses opérations et pour les fins de son entreprise, la Compagnie peut établir et exploiter

un service d'automobiles ou voitures à traction, mues par une énergie mécanique ou autre, afin de recueillir, transporter et livrer des marchandises, effets et voyageurs, et elle peut percevoir des taux et frais à cet égard; mais il ne peut être exigé de taux ni de frais tant que ces taux et frais n'ont pas été approuvés par la Commission des chemins de fer du Canada, laquelle peut aussi reviser ces taux et frais.

Taux.

Emission de valeurs.

13. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas excéder cinquante mille dollars par mille du chemin de fer, et elles ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construit ou dont la construction a été donné à l'entreprise.

Pouvoirs additionnels d'emprunt.

14. Outre les valeurs autorisées par l'article treize de la présente loi, les directeurs, s'ils y ont préalablement été autorisés tel que prescrit par les articles cent trente-deux et cent trente-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, peuvent, au besoin, emprunter de l'argent pour l'acquisition, la construction, l'extension ou le développement de tous ces biens, cet actif ou ces ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou mettre en service; et pour assurer le remboursement de l'argent ainsi emprunté, elle peut émettre des obligations, débentures, actions-débentures, perpétuelles ou à terme, ou d'autres valeurs; mais le montant des ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs ne doit pas excéder la valeur des biens, de l'actif ou des ouvrages à l'égard desquels l'émission est effectuée.

Restriction.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N2.

Loi constituant en corporation la «Gatineau Transmission Company».

Lu pour la première fois, le jeudi, 17e jour de février 1927.

L'honorable M. WHITE
(Inkerman).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31334 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{2}.

Loi constituant en corporation la «Gatineau Transmission Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, une demande a été présentée pour que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Gordon Cameron Edwards, député, de la cité d'Ottawa, comté de Carleton et province d'Ontario, exploiteur forestier, Aimé Geoffrion, C.R., avocat, M. John Burton White, George Hugh Alexander Montgomery, C.R., avocat, tous de la cité de Montréal, province de Québec, et Archibald R. Graustein, de la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, rentier, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Gatineau Transmission Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages de la Compagnie autorisés par la présente loi sont déclarés d'utilité publique au Canada.

Directeurs provisoires.

Assemblées.

3. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la Compagnie. Les assemblées d'organisation de la Compagnie peuvent être tenues aux dates et aux endroits, en Canada, que fixe la majorité des directeurs provisoires.

Capital.

4. (1) Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

(2) Le créancier gagiste de toute action du capital social de la Compagnie peut voter sur toute pareille action qui

comporte droit de vote et qui a été inscrite au nom du créancier gagiste.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Hull, province de Québec, ou en tout autre endroit du Canada pouvant être fixé par règlement de la Compagnie.

Objets et pouvoirs.

6. La Compagnie peut:

(a) Pour les fins exclusives du transport, de la transmission et de la distribution de force ou énergie électrique, construire, mettre en service et entretenir des lignes de transmission et de distribution, réseaux et ouvrages au-dessus ou au-dessous du sol ou de l'eau, et le long, à travers ou au-dessous de cours d'eau, et pour ces fins ériger et entretenir des poteaux et tourelles, et poser et entretenir des tuyaux, câbles, fils métalliques et autres conducteurs;

(b) Acheter ou autrement acquérir, vendre ou autrement aliéner, transmettre pour fins de location, et autrement passer contrat relativement à l'acquisition, à l'emploi ou à la transmission de force ou énergie électrique.

Immeubles.

7. La Compagnie peut:

(a) Acquérir et détenir les biens meubles et immeubles, droits de servitude, servitudes, droits et privilèges qu'elle peut juger nécessaires ou utiles à son entreprise; et

Vente, etc., de l'entreprise.

(b) Vendre, louer ou autrement aliéner tout ou partie de son entreprise, de ses biens et de son actif.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

8. La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service des lignes télégraphiques et téléphoniques devant exclusivement servir aux fins de son entreprise ou y être reliées.

Pouvoirs d'emprunt.

9. (1) S'ils y sont autorisés par règlement, sanctionné par au moins les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, les directeurs peuvent, à l'occasion:

(a) Effectuer des emprunts sur le crédit de la Compagnie;

(b) Limiter ou augmenter le montant de l'emprunt;

(c) Emettre une ou plusieurs séries ou catégories d'obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, et les nantir ou vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables; et

(d) Hypothéquer, engager ou nantir tout ou partie des biens meubles et immeubles, franchises et entreprise de la Compagnie, présents et futurs, pour garantir les obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs, ou toute somme empruntée pour les fins de la Compagnie.

(2) Rien dans le présent article ne doit limiter ni restreindre le pouvoir d'emprunt de la Compagnie sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom.

Expropriation.

10. (1) Les articles cent soixante-deux à cent soixante-dix-neuf, les deux compris, cent quatre-vingt-neuf à cent quatre-vingt-douze, les deux compris, cent quatre-vingt-quatorze à cent quatre-vingt-dix-huit, les deux compris, deux cent un, deux cent deux, deux cent quatre à deux cent quarante-trois, les deux compris, et trois cent soixante-douze de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et ses modifications, en tant qu'applicables et non incompatibles avec la présente loi, s'appliquent *mutatis mutandis* à la Compagnie, ainsi qu'à ses ouvrages et à son entreprise.

1919, c. 68.

Interprétation «terrains» «droits de servitude». 1919, c. 68.

(2) Partout où, dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, se rencontrent les mots «terrain» ou «terrains», ces mots comprennent les droits de servitude, servitudes ou droits nécessaires à la Compagnie pour construire, mettre en service et entretenir les lignes, réseaux et ouvrages autorisés par la présente loi, au-dessous, au-dessus ou le long de terrains, sans la nécessité d'acquérir un titre en franc-alleu.

Restriction.

(3) La Compagnie ne peut acquérir ou utiliser sans le consentement du propriétaire que les terrains, droits de servitude, servitudes ou droits nécessaires à la construction, à la mise en service et à l'entretien voulus de ses lignes, réseaux ou ouvrages.

Restriction relative à Québec et Ontario.

(4) Les pouvoirs d'expropriation que la présente loi confère à la Compagnie ne doivent être exercés, dans la province de Québec, que dans les comtés de Pontiac, Hull, Papineau et Argenteuil, et que dans toute cité ou ville, en ladite province, qui est contiguë à l'un quelconque ou située dans les limites extérieures de l'un quelconque desdits comtés, mais non comprise dans un comté, et, dans la province d'Ontario, que dans le territoire situé à pas plus d'un mille de la rivière Ottawa et vis-à-vis les comtés susmentionnés de la province de Québec, mais non dans la cité d'Ottawa, non plus que dans la ville d'Eastview ni dans les townships de Gloucester et de Nepean.

Approbation par la Commission des services d'utilité publique de Québec et la Hydro-Electric Power Commission of Ontario.

11. Le pouvoir que la présente loi confère à la Compagnie de construire, entretenir et mettre en service des lignes de transmission et de distribution ne doit pas être exercé dans la province de Québec tant que n'a pas été obtenu le consentement ou l'approbation de la Commission des services d'utilité publique de Québec dans les cas où, sous l'empire des Statuts de Québec, ce consentement ou cette approbation, n'était la présente loi, serait requis. Si ce n'est dans le but ou dans le cas de transport, de transmission ou de distribution de force ou énergie électrique à la Hydro-Electric Power Commission of Ontario ou à la Cana-

dian International Paper Company, ses successeurs et ayants droit, pour son usage à sa pulperie de Hawkesbury, Ontario, le pouvoir que la présente loi confère à la Compagnie de construire des lignes de transmission et de distribution, ou d'exproprier à cette fin, ou de transporter, transmettre ou distribuer de la force ou énergie électrique, ne doit pas être exercé dans la province d'Ontario tant que la Hydro-Electric Power Commission of Ontario n'y a pas consenti.

Consentement des municipalités.

12. L'article deux cent quarante-sept de la *Loi des chemins de fer*, chapitre trente-sept des Statuts revisés du Canada, 1906, s'appliquent à la Compagnie, ainsi qu'à ses ouvrages et à son entreprise.

Lois applicables. S.R. c. 115; 1907, c. 14; 1907, c. 16.

13. Les dispositions de la *Loi de protection des eaux navigables*, chapitre cent quinze des Statuts revisés, 1906, de la *Loi d'inspection de l'électricité, 1907*, et de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, 1907*, s'appliquent à la Compagnie et à son entreprise.

Navigation de la rivière Ottawa.

14. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter de manière à empêcher le Gouvernement du Canada d'améliorer la navigation de la rivière Ottawa ou de tout autre cours d'eau tributaire de cette rivière, ni à donner droit à la Compagnie de réclamer des dommages par suite de toute pareille amélioration.

Commencement de la construction.

15. La construction des lignes de transmission, réseaux et ouvrages autorisés par la présente loi doit être commencée dans les trois années à compter de l'adoption de la présente loi, et si, dans ce délai, ces lignes, réseaux ou ouvrages n'ont été commencés en aucune façon, les pouvoirs conférés par la présente loi, relativement à la construction, cesseront.

S.R., 1906, c. 79.

16. (1) L'article 28A de la *Loi des compagnies* s'applique à la Compagnie.

(2) Les articles cent soixante-cinq et cent soixante-huit de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas à la Compagnie.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N2.

Loi constituant en corporation la «Gatineau Transmission Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31341 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi constituant en corporation la «Gatineau Transmission Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, une demande a été présentée pour que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Gordon Cameron Edwards, député, de la cité d'Ottawa, comté de Carleton et province d'Ontario, exploiteur forestier, Aimé Geoffrion, C.R., avocat, M. John Burton White, George Hugh Alexander Montgomery, C.R., avocat, tous de la cité de Montréal, province de Québec, et Archibald R. Graustein, de la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, rentier, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Gatineau Transmission Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages de la Compagnie autorisés par la présente loi sont déclarés d'utilité publique au Canada.

Directeurs provisoires.

Assemblées.

3. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la Compagnie. Les assemblées d'organisation de la Compagnie peuvent être tenues aux dates et aux endroits, en Canada, que fixe la majorité des directeurs provisoires.

Capital.

4. (1) Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

(2) Le créancier gagiste de toute action du capital social de la Compagnie peut voter sur toute pareille action qui

comporte droit de vote et qui a été inscrite au nom du créancier gagiste.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Hull, province de Québec, ou en tout autre endroit du Canada pouvant être fixé par règlement de la Compagnie.

Objets et pouvoirs.

6. La Compagnie peut:

(a) Pour les fins exclusives du transport, de la transmission et de la distribution de force ou énergie électrique, construire, mettre en service et entretenir des lignes de transmission et de distribution, réseaux et ouvrages au-dessus ou au-dessous du sol ou de l'eau, et le long, à travers ou au-dessous de cours d'eau, et pour ces fins ériger et entretenir des poteaux et tourelles, et poser et entretenir des tuyaux, câbles, fils métalliques et autres conducteurs;

(b) Acheter ou autrement acquérir, vendre ou autrement aliéner, transmettre pour fins de location, et autrement passer contrat relativement à l'acquisition, à l'emploi ou à la transmission de force ou énergie électrique.

Immeubles.

7. La Compagnie peut:

(a) Acquérir et détenir les biens meubles et immeubles, droits de servitude, servitudes, droits et privilèges qu'elle peut juger nécessaires ou utiles à son entreprise; et

Vente, etc., de l'entreprise.

(b) Vendre, louer ou autrement aliéner tout ou partie de son entreprise, de ses biens et de son actif.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

8. La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service des lignes télégraphiques et téléphoniques devant exclusivement servir aux fins de son entreprise ou y être reliées.

Pouvoirs d'emprunt.

9. (1) S'ils y sont autorisés par règlement, sanctionné par au moins les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, les directeurs peuvent, à l'occasion:

(a) Effectuer des emprunts sur le crédit de la Compagnie;

(b) Limiter ou augmenter le montant de l'emprunt;

(c) Emettre une ou plusieurs séries ou catégories d'obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, et les nantir ou vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables; et

(d) Hypothéquer, engager ou nantir tout ou partie des biens meubles et immeubles, franchises et entreprise de la Compagnie, présents et futurs, pour garantir les obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs, ou toute somme empruntée pour les fins de la Compagnie.

(2) Rien dans le présent article ne doit limiter ni restreindre le pouvoir d'emprunt de la Compagnie sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom.

Expropriation.

10. (1) Les articles cent soixante-deux à cent soixante-dix-neuf, les deux compris, cent quatre-vingt-neuf à cent quatre-vingt-douze, les deux compris, cent quatre-vingt-quatorze à cent quatre-vingt-dix-huit, les deux compris, deux cent un, deux cent deux, deux cent quatre à deux cent quarante-trois, les deux compris, et trois cent soixante-douze de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et ses modifications, en tant qu'applicables et non incompatibles avec la présente loi, s'appliquent *mutatis mutandis* à la Compagnie, ainsi qu'à ses ouvrages et à son entreprise.

1919, c. 68.

Interprétation «terrains» «droits de servitude». 1919, c. 68.

(2) Partout où, dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, se rencontrent les mots «terrain» ou «terrains», ces mots comprennent les droits de servitude, servitudes ou droits nécessaires à la Compagnie pour construire, mettre en service et entretenir les lignes, réseaux et ouvrages autorisés par la présente loi, au-dessous, au-dessus ou le long de terrains, sans la nécessité d'acquérir un titre en franc-alleu.

Restriction.

(3) La Compagnie ne peut acquérir ou utiliser sans le consentement du propriétaire que les terrains, droits de servitude, servitudes ou droits nécessaires à la construction, à la mise en service et à l'entretien voulus de ses lignes, réseaux ou ouvrages.

Restriction relative à Québec et Ontario.

(4) Les pouvoirs d'expropriation que la présente loi confère à la Compagnie ne doivent être exercés, dans la province de Québec, que dans les comtés de Pontiac, Hull, Papineau et Argenteuil, et que dans toute cité ou ville, en ladite province, qui est contiguë à l'un quelconque ou située dans les limites extérieures de l'un quelconque desdits comtés, mais non comprise dans un comté, et, dans la province d'Ontario, que dans le territoire situé à pas plus d'un mille de la rivière Ottawa et vis-à-vis les comtés susmentionnés de la province de Québec, mais non dans la cité d'Ottawa, non plus que dans la ville d'Eastview ni dans les townships de Gloucester et de Nepean.

Approbation par la Commission des services d'utilité publique de Québec et la Hydro-Electric Power Commission of Ontario.

11. Le pouvoir que la présente loi confère à la Compagnie de construire, entretenir et mettre en service des lignes de transmission et de distribution ne doit pas être exercé dans la province de Québec tant que n'a pas été obtenu le consentement ou l'approbation de la Commission des services d'utilité publique de Québec dans les cas où, sous l'empire des Statuts de Québec, ce consentement ou cette approbation, n'était la présente loi, serait requis. Si ce n'est dans le but ou dans le cas de transport, de transmission ou de distribution de force ou énergie électrique à la Hydro-Electric Power Commission of Ontario ou à la Cana-

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi concernant «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company».

Lu pour la première fois, le jeudi, 17e jour de février 1927.

L'honorable M. BÉIQUE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31277 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi concernant «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company».

Préambule. 1906, c. 150; 1911, c. 132; 1916, c. 49; 1921, c. 71.

CONSIDÉRANT que «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company» peut achever la construction des chemins de fer autorisés par les articles huit et neuf du chapitre cent cinquante du Statut de 1906, et les mettre en service dans les cinq années à compter de l'adoption de la présente loi; et si, dans ce délai, lesdits chemins de fer ne sont pas ainsi achevés et mis en service, les pouvoirs conférés à ladite Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O[2].

Loi concernant «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31340 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi concernant «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company».

Préambule. 1906, c. 150; 1911, c. 132; 1916, c. 49; 1921, c. 71.

CONSIDÉRANT que «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company» peut achever la construction des chemins de fer autorisés par les articles huit et neuf du chapitre cent cinquante du Statut de 1906, et les mettre en service dans les cinq années à compter de l'adoption de la présente loi; et si, dans ce délai, lesdits chemins de fer ne sont pas ainsi achevés et mis en service, les pouvoirs conférés à ladite Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P2.

Loi concernant la Commercial Travellers Mutual Insurance Society.

Lu pour la première fois, le jeudi, 17e jour de février 1927.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
35425 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi concernant la Commercial Travellers Mutual Insurance Society.

1924, c. 85.

CONSIDÉRANT que la Commerical Travellers Mutual Benefit Society et la Commercial Travellers Mutual Insurance Society ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète:

Prorogation du délai pour autorisation. 1917, c. 29.

1. Par dérogation aux dispositions de l'article soixante-quatorze de la *Loi des assurances, 1917*, ou du chapitre quatre-vingt-cinq du Statut de 1924 (la loi constitutive de la Commercial Travellers Mutual Insurance Society, ci-après appelée «la corporation»), ledit chapitre quatre-vingt-cinq est censé n'avoir pas expiré et n'avoir pas cessé d'être en vigueur postérieurement au dix-huitième jour de juillet 1926, mais avoir été maintenu et avoir été et être en pleine vigueur et plein effet pour toutes ses fins jusqu'au dix-neuvième jour de juillet 1928; et le ministre des Finances peut, à toute époque non ultérieure au dix-huitième jour de juillet 1928, et subordonnément à toutes les autres dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, accorder à la corporation l'autorisation nécessaire à l'exercice de ses opérations.

Restriction.

2. Si la corporation n'a pas obtenu ladite autorisation avant le dix-neuvième jour de juillet 1928, le chapitre quatre-vingt-cinq du Statut de 1924 est censé avoir alors expiré et avoir cessé d'être en vigueur subséquemment, sauf à seule fin de liquider les affaires de la corporation, mais il doit par ailleurs rester en pleine vigueur et en plein effet pour tous ses objets.

Sauvegarde.

3. Tous les actes et toutes les choses accomplis par la corporation jusqu'à la date de l'adoption de la présente loi sont valides et effectifs comme si l'article soixante-quatorze de la *Loi des assurances, 1917*, ne s'appliquait pas à la corporation.

1917, c. 29.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi concernant la Commercial Travellers Mutual Insurance Society.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

35475

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi concernant la Commercial Travellers Mutual Insurance Society.

1924, c. 85.

CONSIDÉRANT que la Commercial Travellers Mutual Benefit Society et la Commercial Travellers Mutual Insurance Society ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour autorisation. 1917, c. 29.

1. Par dérogation aux dispositions de l'article soixante-quatorze de la *Loi des assurances, 1917*, ou du chapitre quatre-vingt-cinq du Statut de 1924 (la loi constitutive de la Commercial Travellers Mutual Insurance Society, ci-après appelée «la corporation»), ledit chapitre quatre-vingt-cinq est censé n'avoir pas expiré et n'avoir pas cessé d'être en vigueur postérieurement au dix-huitième jour de juillet 1926, mais avoir été maintenu et avoir été et être en pleine vigueur et plein effet pour toutes ses fins jusqu'au dix-neuvième jour de juillet 1928; et le ministre des Finances peut, à toute époque non ultérieure au dix-huitième jour de juillet 1928, et subordonnément à toutes les autres dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, accorder à la corporation l'autorisation nécessaire à l'exercice de ses opérations.

Restriction.

2. Si la corporation n'a pas obtenu ladite autorisation avant le dix-neuvième jour de juillet 1928, le chapitre quatre-vingt-cinq du Statut de 1924 est censé alors expirer et cesser d'être en vigueur subséquemment, sauf à seule fin de liquider les affaires de la corporation, mais il doit par ailleurs rester en pleine vigueur et en plein effet pour tous ses objets.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi constituant en corporation «The Detroit and Windsor Subway Company».

Lu pour la première fois, le jeudi, 17e jour de février 1927.

L'honorable M. McMEANS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32020 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi constituant en corporation «The Detroit and Windsor Subway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été demandé qu'une compagnie soit constituée en corporation aux fins de construire et d'exploiter des passages souterrains ou tunnels pour voitures, piétons, chemins de fer, et pour d'autres fins, sous le lit de la rivière Détroit à partir de la cité de Windsor, de la ville de Sandwich et de la ville de Walkerville jusqu'à la cité de Détroit, comme il est ci-après exposé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. William Johnston, avocat, John Bolster Mulvey, avocat, Walter John Gilhooly, avocat, Charles Doherty Mulvey, rentier, et Clarence Clifford Baker, avocat, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par les présentes constituée, sont constitués en une corporation portant nom «The Detroit and Windsor Subway Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique au Canada.

Directeurs provisoires.

3. Lesdits William Johnston, avocat, John Bolster Mulvey, avocat, Walter John Gilhooley, avocat, Charles Doherty Mulvey, rentier, et Clarence Clifford Baker, avocat, mentionnés au premier article de la présente loi, sont constitués les directeurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Windsor, province d'Ontario.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu le premier mardi de février.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus onze, dont un ou plusieurs peuvent être rétribués; et les directeurs doivent, pour la majorité, résider au Canada et être sujets de Sa Majesté.

Capital social.

7. (1) Le capital social de la Compagnie doit être composé de un million d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Actions.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre action de ce capital social. Chaque certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit lisiblement indiquer par écrit ou en imprimé à sa face le nombre des actions qu'il représente, ainsi que le nombre d'actions que la Compagnie est autorisée à émettre, et nul pareil certificat ne doit exprimer de valeur nominale ou au pair de ces titres.

Emission d'actions.

(3) L'émission et l'attribution des actions autorisées par le présent article peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération que peut fixer le conseil de direction au moyen d'un règlement régulièrement confirmé par les détenteurs des deux tiers des actions alors détenues, à une assemblée convoquée à cette fin, de la manière prescrite par les statuts de la Compagnie. Toutes les actions et chacune des actions émises sous l'autorité du présent article sont censées entièrement libérées et ne sont pas sujettes à nouveau versement, et le détenteur de ces actions n'est pas, à cet égard, responsable envers la Compagnie non plus qu'envers les créanciers de la Compagnie.

Capital nécessaire pour l'exercice des opérations.

(4) Le montant du capital avec lequel la Compagnie doit exercer ses opérations ne doit pas être moindre que le montant global du prix de l'émission et de l'attribution des actions sans valeur nominale ou au pair de temps à autre détenues.

Dépôt avant de commencer les opérations, etc.

(5) La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations ni encourir de responsabilité avant que la somme d'au moins cinquante mille dollars ait été versée dans le trésor du Dominion du Canada; cette somme ne doit pas être retirée avant qu'au moins vingt-cinq pour cent du tunnel projeté ait été construit, et cette somme doit être confisquée si le projet n'est pas poursuivi.

Pouvoir d'émettre des obligations.

8. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas cinq millions de dollars pour aider à la construction des passages souterrains ou tunnels autorisés par la présente loi; et ces obligations, débentures ou autres valeurs doivent être garanties par acte hypothécaire; et cet acte hypothécaire peut stipuler que tous les péages et revenus provenant du service de ces passages souterrains

ou tunnels par d'autres corporations ou personnes doivent être spécialement exigés et nantis pour garantir ces obligations, et l'acte peut aussi stipuler que la Compagnie doit payer aux fiduciaires de cette hypothèque des taxes et péages semblables à ceux fixés pour le service des passages souterrains ou tunnels par des corporations semblables, et ces taxes et péages peuvent aussi être exigés en garantie de ces obligations.

Conversion en actions ordinaires.

(2) A toute époque après l'expiration de trois années à compter de l'achèvement et de la première mise en service desdits passages souterrains ou tunnels, les détenteurs d'obligations ou de débentures de la Compagnie auront le droit de convertir ces obligations ou débentures en actions ordinaires de la Compagnie, à raison de dix actions par cent dollars valeur versée de ces obligations ou débentures.

Fusion avec d'autres compagnies.

9. La Compagnie, si elle y est autorisée par une assemblée générale spéciale des actionnaires convoqués pour en délibérer, cette autorisation devant être exprimée par une résolution adoptée par les deux tiers des actionnaires présents à cette assemblée, ou y représentés par fondés de pouvoirs, peut unir, fusionner et réunir son capital, ses biens et ses franchises à ceux de toute autre compagnie constituée en corporation par les lois de l'Etat de Michigan ou des Etats-Unis d'Amérique pour un objet semblable à celui pour lequel la Compagnie est par les présentes constituée, et elle peut conclure avec cette autre compagnie tous les contrats et accords nécessaires à cette union et à cette fusion, si les lois de l'Etat de Michigan ou des Etats-Unis d'Amérique, selon le cas, autorisent cette compagnie à conclure cette fusion ou réunion. Toutefois, cette fusion n'est ni valide ni suivie d'effet avant d'avoir été approuvée par la Commission des chemins de fer du Canada.

Pouvoirs des directeurs d'effectuer la fusion projetée.

10. Les directeurs de la Compagnie par les présentes constituée et ceux de toute corporation projetant la fusion ou la réunion susdite peuvent conclure, en vue de la fusion et de la réunion des deux corporations, un accord en commun prescrivant les termes et conditions de cette fusion ou réunion, les modalités de leur mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et de ses autres officiers, les noms de ses premiers directeurs et officiers, leur lieu de résidence, le nombre d'actions du capital social, le montant de la valeur au pair (s'il en est) de chaque action, le nombre d'actions sans valeur au pair, ainsi que la manière de convertir le capital social et les obligations de chacune desdites corporations en ceux de la nouvelle corporation, le mode et l'époque de l'élection des directeurs ou autres officiers de cette nouvelle corporation, ainsi que la durée de leurs fonctions, la date des élec-

tions, de même que tous les autres détails pouvant être jugés nécessaires pour parfaire cette nouvelle organisation et la réunion et la fusion desdites corporations, ainsi que leur administration et exploitation subséquentes.

Dépôt de l'accord.

11. L'accord ainsi adopté doit être déposé au Secrétariat d'Etat du Canada; et une copie de cet accord ainsi déposé, dûment certifié, constituera preuve de l'existence de cette nouvelle corporation.

Effet du dépôt.

12. Après la conclusion dudit accord et la réalisation dudit acte de fusion, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, et après le dépôt de cet accord, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, et avec l'approbation du gouverneur en conseil, les diverses corporations, qui y sont parties, seront censées être fusionnées et former une seule corporation portant le nom mentionné dans ledit accord, avec un sceau commun, et elles possèderont tous les droits, pouvoirs, privilèges et franchises de chacune de ces corporations ainsi fusionnées et unies, et seront assujetties à toutes les incapacités et à tous les engagements de chacune de ces corporations, sauf autres dispositions de la présente loi.

Transfert des biens et droits.

13. Après le réalisation de cet acte de fusion, comme susdit, tous et chacun des biens, meubles, immeubles et mixtes, et tous les droits et intérêts y afférents, toutes les souscriptions d'actions et autres dettes dues de quelque chef que ce soit, et les autres choses en action appartenant à ces corporations ou à l'une ou l'autre d'entre elles, seront censés avoir été transférés à cette nouvelle corporation et avoir été acquis par elle, sans autre acte ou instrument.

Réserve.

Cependant, tous les droits des créanciers et tous les gages sur les biens de l'une ou l'autre de ces corporations doivent rester intacts à la suite de cette fusion, et toutes les dettes, tous les engagements et toutes les obligations de l'une ou l'autre desdites corporations doivent dès lors incomber à la nouvelle corporation, et ils peuvent être réclamés en justice contre elle dans la même mesure que si ces dettes, engagements et obligations eussent été contractés par elle.

Réserve.

De plus aucune action ou poursuite, en justice ou en équité, exercée par ou contre lesdites corporations ainsi fusionnées ou par l'une ou l'autre d'entre elles, ne doit être périmée ni être affectée par cette fusion, mais pour toutes les fins de cette action ou poursuite, cette corporation peut être censée encore exister, ou la nouvelle corporation peut être substituée à l'une ou l'autre de ces corporations dans cette action ou poursuite.

Droit de vote.

14. A toutes les assemblées ci-dessus prévues des actionnaires de la compagnie fusionnée, chaque actionnaire a droit de disposer d'une voix par action du capital détenue par lui, et de voter soit en personne soit par fondé de pouvoirs.

Pouvoirs. 1919, c. 68; S.R., 1906, c. 115.

15. La Compagnie peut:

Passages souterrains ou tunnels.

(a) Etablir, construire, achever, entretenir, exploiter, gérer et mettre en service des passages souterrains ou tunnels sous la rivière Détroit, pour voitures, piétons, chemins de fer et pour d'autres fins, ainsi que les abords nécessaires à partir d'endroits convenables sur le côté canadien dans ou près la cité de Windsor, la ville de Sandwich et la ville de Walkerville, jusqu'à des endroits dans ou près la cité de Détroit, dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis;

Elévateurs etc.

(b) Construire, entretenir et mettre en service des élévateurs, des ascenseurs, des escaliers et d'autres moyens d'entrer dans lesdits passages souterrains ou tunnels et d'en sortir;

Energie électrique et autre.

(c) Fabriquer, produire, engendrer ou acheter de l'électricité pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice et produire de l'air comprimé;

Acquisition d'actions dans d'autres compagnies.

(d) Prendre, ou autrement acquérir et détenir des actions dans toute autre compagnie ayant des objets similaires en tout ou partie à ceux de la Compagnie ou exerçant des opérations susceptibles d'être dirigées de manière à bénéficier directement ou indirectement à la Compagnie;

Ententes avec autorités municipales et autres.

(e) Conclure, avec des autorités, municipales, locales ou autres, des ententes pouvant paraître propres à servir les objets de la Compagnie, ou l'un quelconque de ses objets, et elle peut obtenir de toute pareille autorité tous droits, privilèges et concessions que la Compagnie peut juger désirable d'obtenir, et elle peut exécuter, exercer et observer toutes ces ententes, droits, privilèges et concessions;

Lancement de compagnies subsidiaires.

(f) Lancer une ou plusieurs compagnies aux fins d'acquérir tous les biens et d'assumer tous les engagements de la Compagnie ou l'un quelconque de ses biens ou engagements, ou pour toute autre fin pouvant paraître directement ou indirectement propre à profiter à la Compagnie;

Acquisition de biens meubles, droits, etc.

(g) Acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir l'un quelconque des biens meubles, droits ou privilèges que la Compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de ses opérations, et en particulier toutes machines, installations et marchandises vendables d'un fonds de commerce;

Aliénation de l'entreprise de la Compagnie.

(h) Vendre ou aliéner, en tout ou partie, l'entreprise de la Compagnie pour la considération que la Compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie ayant des objets entièrement ou partiellement similaires aux siens;

Pouvoirs accessoires.

(i) Accomplir toutes autres choses se rattachant aux objets ci-dessus ou servant à leur réalisation;

Acquisition de droits.

(j) Demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou d'autre manière, et avoir l'exercice et la jouissance de toute charte, licence, pouvoir, autorité, franchise, concession, droits ou privilèges, qu'un gouvernement ou une autorité ou une corporation ou un autre corps public peut être autorisé à accorder, et elle peut souscrire, aider et contribuer à leur mise à effet, et elle peut affecter toute partie des actions, des obligations et de l'actif de la Compagnie au paiement de ses frais, charges et dépenses nécessaires;

Aide à d'autres compagnies.

(k) Prélever et aider à prélever des deniers pour toute autre compagnie ou corporation, et aider une autre compagnie ou corporation, au moyen de boni, prêt, promesse, endossement, garantie d'obligations, débentures ou autres valeurs, ou par d'autres moyens, et elle peut garantir l'exécution de contrats par toute pareille compagnie ou corporation, ou par toute autre personne ou toutes autres personnes avec qui la Compagnie peut être en relations d'affaires.

Application des S.R., 1906, c. 115. 1907, c. 14. 1907, c. 16. S.R., 1906, c. 37, art. 247.

16. Les pouvoirs conférés par les alinéas *(a)*, *(b)* et *(c)* de l'article précédent de la présente loi sont subordonnés aux dispositions de la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quinze des Statuts revisés, 1906, de la *Loi d'inspection de l'électricité, 1907, de la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, et de l'article 247 de la *Loi des chemins de fer*, chapitre trente-sept des Statuts revisés, 1906.

Approbation des plans par le gouverneur en conseil.

17. La Compagnie ne doit pas commencer la construction desdits passages souterrains ou tunnels, ni d'aucun d'entre eux, ni d'aucun ouvrage s'y rattachant, avant d'en avoir soumis les plans particuliers au gouverneur en conseil, ni avant que le gouverneur en conseil ait approuvé ces plans de même que l'emplacement de ces passages ou tunnels, ni avant qu'aient été remplies les conditions que le gouverneur en conseil peut juger nécessaire d'imposer pour cause d'utilité publique relativement à ces passages souterrains, tunnels et ouvrages; et ces plans ne devront pas être modifiés, et aucun écart de ces plans ne sera permis, si ce n'est avec l'autorisation du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il impose.

18. La Compagnie peut:

Expropriation.

(a) Exproprier et prendre tous terrains réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service des passages souterrains ou tunnels autorisés par la présente loi, ou exproprier et prendre une servitude dans, au-dessus, au-dessous de ces terrains, ou à travers, sans être tenue d'acquérir à leur égard un titre de nue propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en conseil; et

1919, c. 68.

toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, applicables à cette prise de possession et à cette acquisition, s'appliqueront comme si elles étaient contenues dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, qui peuvent s'appliquer, s'appliqueront de la même manière à la fixation et au paiement de l'indemnité ou des dommages à des terrains auxquels peuvent donner lieu cette prise de possession et cette acquisition ou la construction ou l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Réduction de dommages.

(b) En réduction des dommages ou de la détérioration causés à des terrains pris pour ces ouvrages autorisés ou y affectés, elle peut abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée une portion de ces terrains, ou une servitude ou un intérêt dans ces terrains, ou elle peut exécuter des constructions ou des ouvrages ou effectuer des altérations dans ou sur ces ouvrages pour de telles fins. Et si, antérieurement à la première réunion des arbitres, la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, déclare sa décision de prendre seulement cette servitude, ou s'engage à abandonner ou céder ces terrains ou une servitude ou un intérêt dans ces terrains, ou si elle déclare ainsi sa décision d'exécuter ces constructions ou ouvrages ou d'effectuer ces altérations, les dommages (y compris les dommages, s'il en est, résultant du changement apporté dans l'avis d'expropriation) devront être établis par les arbitres nommés conformément aux dispositions de la 1919, c. 68. *Loi des chemins de fer, 1919*, eu égard à cette décision déclarée ou à cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres devront faire connaître en conséquence la base de leur sentence, et la Commission des chemins de fer du Canada peut faire exécuter cette sentence, de même que cette décision ou cet engagement de la Compagnie;

Pouvoir d'entrer.

(c) Pénétrer dans tous terrains, bâtiments ou constructions contigus à ces passages souterrains ou tunnels, afin de s'assurer de leur état de réparation et afin de trouver les meilleurs moyens de prévenir des dommages possibles que pourrait y occasionner l'exécution des ouvrages autorisés, et d'y exécuter tous travaux, réparations ou réfections, afin de prévenir ou de diminuer ces dommages; et la Compagnie 1919, c. 68. doit, de la manière prescrite dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, indemniser, s'il y a lieu, tous les intéressés des dommages subis par eux dans l'exercice des pouvoirs que confère la présente disposition; et 1919, c. 68. l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'applique à l'exercice des pouvoirs que la présente disposition confère en tant que nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

Approbation par les Etats-Unis.

19. La Compagnie ne doit pas commencer la construction effective dudit passage souterrain avant que le Congrès des Etats-Unis ou une autre autorité compétente ait adopté une loi autorisant ou approuvant la construction d'un tunnel sous ladite rivière; mais, dans l'intervalle, la Compagnie peut acquérir les terrains, soumettre ses plans au gouverneur en conseil et accomplir toutes autres choses que la présente loi autorise.

Consentement des municipalités.

20. La Compagnie ne doit ni construire ni mettre en service, le long d'une voie publique, d'une rue ou d'un autre lieu public, aucun des ouvrages énumérés en la présente loi, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève cette voie publique, cette rue ou cet autre lieu public, ni autrement qu'aux conditions convenues avec ladite municipalité.

Taxes et péages.

21. Les directeurs peuvent fixer et réglementer les taxes et péages à exiger; mais avant d'être imposé, le tarif de ces taxes et péages doit être soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada, laquelle pourra reviser ce tarif quand il y a lieu.

Délai pour le commencement et l'achèvement des passages souterrains.

22. Lesdits passages souterrains ou tunnels devront être commencés dans un délai d'une année à compter de leur approbation par le gouverneur en conseil et par l'exécutif des Etats-Unis, ou par quelque autre autorité compétente aux Etats-Unis, et ils devront être achevés dans un délai de cinq années à compter de leur commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise demeurera alors inachevé. Toutefois, si l'approbation requise n'est pas obtenue dans un délai de deux années à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction dudit passage souterrain s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet. L'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer, 1919,* ne s'applique pas à la Compagnie.

1919, c. 68.

Egalité de droits de passage aux autres compagnies.

23. Subordonnément aux termes et conditions que la Commission des chemins de fer du Canada peut fixer, des droits égaux et les mêmes privilèges, relativement à l'utilisation de ces passages souterrains ou tunnels, doivent être accordés, sans préférence ou disparité, à toute compagnie de chemin de fer (constituée en corporation par le Parlement ou par une Législature provinciale, ou par une autorité de l'Etat de Michigan, ou par le Congrès des Etats-Unis) dont la ligne se termine présentement ou se terminera par la suite à un endroit situé à ou près l'une ou l'autre des extrémités desdits passages souterrains ou tunnels, ou qui

dirigera ses trains vers cet endroit ou les fera partir de cet endroit, ou dont les trains correspondront avec un chemin de fer ayant sa tête de ligne en cet endroit ou sur lequel des trains sont ou seront mis en service vers les localités susdites ou à partir de ces localités; et ladite Commission peut rendre et faire exécuter les ordonnances qu'elle juge nécessaires pour l'application des dispositions du présent article.

Application de la Loi des chemins de fer, 1919, c. 68.

24. A moins que le contexte ne s'y oppose, la *Loi des chemins de fer, 1919,* en tant que compatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, s'applique à la Compagnie ainsi qu'à ses ouvrages et entreprises; et partout où se rencontre l'expression «chemin de fer» dans la *Loi des chemins de fer, 1919,* cette expression, pour les objets de la Compagnie, signifie les passages souterrains et tunnels autorisés par la présente loi.

Ch. 79 des S.R., 1906, ne s'applique pas.

25. La *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi constituant en corporation «The Detroit and Windsor Subway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER1927

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32039 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi constituant en corporation «The Detroit and Windsor Subway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été demandé qu'une compagnie soit constituée en corporation aux fins de construire et d'exploiter des passages souterrains ou tunnels pour voitures, piétons, chemins de fer, et pour d'autres fins, sous le lit de la rivière Détroit à partir de la cité de Windsor, de la ville de Sandwich et de la ville de Walkerville jusqu'à la cité de Détroit, comme il est ci-après exposé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. William Johnston, avocat, John Bolster Mulvey, avocat, Walter John Gilhooly, avocat, Charles Doherty Mulvey, rentier, et Clarence Clifford Baker, avocat, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par les présentes constituée, sont constitués en une corporation portant nom «The Detroit and Windsor Subway Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique au Canada.

Directeurs provisoires.

3. Lesdits William Johnston, avocat, John Bolster Mulvey, avocat, Walter John Gilhooley, avocat, Charles Doherty Mulvey, rentier, et Clarence Clifford Baker, avocat, mentionnés au premier article de la présente loi, sont constitués les directeurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Windsor, province d'Ontario.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu le premier mardi de février.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus onze, dont un ou plusieurs peuvent être rétribués; et les directeurs doivent, pour la majorité, résider au Canada et être sujets de Sa Majesté.

Capital social.

7. (1) Le capital social de la Compagnie doit être composé de un million d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Actions.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre action de ce capital social. Chaque certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit lisiblement indiquer par écrit ou en imprimé à sa face le nombre des actions qu'il représente, ainsi que le nombre d'actions que la Compagnie est autorisée à émettre, et nul pareil certificat ne doit exprimer de valeur nominale ou au pair de ces titres.

Emission d'actions.

(3) L'émission et l'attribution des actions autorisées par le présent article peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération que peut fixer le conseil de direction au moyen d'un règlement régulièrement confirmé par les détenteurs des deux tiers des actions alors détenues, à une assemblée convoquée à cette fin, de la manière prescrite par les statuts de la Compagnie. Toutes les actions et chacune des actions émises sous l'autorité du présent article sont censées entièrement libérées et ne sont pas sujettes à nouveau versement, et le détenteur de ces actions n'est pas, à cet égard, responsable envers la Compagnie non plus qu'envers les créanciers de la Compagnie.

Capital nécessaire pour l'exercice des opérations.

(4) Le montant du capital avec lequel la Compagnie doit exercer ses opérations ne doit pas être moindre que le montant global du prix de l'émission et de l'attribution des actions sans valeur nominale ou au pair de temps à autre détenues.

Dépôt avant de commencer les opérations, etc.

(5) La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations ni encourir de responsabilité avant que la somme d'au moins cinquante mille dollars ait été versée dans le trésor du Dominion du Canada; cette somme ne doit pas être retirée avant qu'au moins vingt-cinq pour cent du tunnel projeté ait été construit, et cette somme doit être confisquée si le projet n'est pas poursuivi.

Pouvoir d'émettre des obligations.

8. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas cinq millions de dollars pour aider à la construction des passages souterrains ou tunnels autorisés par la présente loi; et ces obligations, débentures ou autres valeurs doivent être garanties par acte hypothécaire; et cet acte hypothécaire peut stipuler que tous les péages et revenus provenant du service de ces passages souterrains

ou tunnels par d'autres corporations ou personnes doivent être spécialement exigés et nantis pour garantir ces obligations, et l'acte peut aussi stipuler que la Compagnie doit payer aux fiduciaires de cette hypothèque des taxes et péages semblables à ceux fixés pour le service des passages souterrains ou tunnels par des corporations semblables, et ces taxes et péages peuvent aussi être exigés en garantie de ces obligations.

Conversion en actions ordinaires.

(2) A toute époque après l'expiration de trois années à compter de l'achèvement et de la première mise en service desdits passages souterrains ou tunnels, les détenteurs d'obligations ou de débentures de la Compagnie auront le droit de convertir ces obligations ou débentures en actions ordinaires de la Compagnie, à raison de dix actions par cent dollars valeur versée de ces obligations ou débentures.

Fusion avec d'autres compagnies.

9. La Compagnie, si elle y est autorisée par une assemblée générale spéciale des actionnaires convoqués pour en délibérer, cette autorisation devant être exprimée par une résolution adoptée par les deux tiers des actionnaires présents à cette assemblée, ou y représentés par fondés de pouvoirs, peut unir, fusionner et réunir son capital, ses biens et ses franchises à ceux de toute autre compagnie constituée en corporation par les lois de l'Etat de Michigan ou des Etats-Unis d'Amérique pour un objet semblable à celui pour lequel la Compagnie est par les présentes constituée, et elle peut conclure avec cette autre compagnie tous les contrats et accords nécessaires à cette union et à cette fusion, si les lois de l'Etat de Michigan ou des Etats-Unis d'Amérique, selon le cas, autorisent cette compagnie à conclure cette fusion ou réunion. Toutefois, cette fusion n'est ni valide ni suivie d'effet avant d'avoir été approuvée par la Commission des chemins de fer du Canada.

Pouvoirs des directeurs d'effectuer la fusion projetée.

10. Les directeurs de la Compagnie par les présentes constituée et ceux de toute corporation projetant la fusion ou la réunion susdite peuvent conclure, en vue de la fusion et de la réunion des deux corporations, un accord en commun prescrivant les termes et conditions de cette fusion ou réunion, les modalités de leur mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et de ses autres officiers, les noms de ses premiers directeurs et officiers, leur lieu de résidence, le nombre d'actions du capital social, le montant de la valeur au pair (s'il en est) de chaque action, le nombre d'actions sans valeur au pair, ainsi que la manière de convertir le capital social et les obligations de chacune desdites corporations en ceux de la nouvelle corporation, le mode et l'époque de l'élection des directeurs ou autres officiers de cette nouvelle corporation, ainsi que la durée de leurs fonctions, la date des élec-

tions, de même que tous les autres détails pouvant être jugés nécessaires pour parfaire cette nouvelle organisation et la réunion et la fusion desdites corporations, ainsi que leur administration et exploitation subséquentes.

Dépôt de l'accord.

11. L'accord ainsi adopté doit être déposé au Secrétariat d'Etat du Canada; et une copie de cet accord ainsi déposé, dûment certifié, constituera preuve de l'existence de cette nouvelle corporation.

Effet du dépôt.

12. Après la conclusion dudit accord et la réalisation dudit acte de fusion, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, et après le dépôt de cet accord, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, et avec l'approbation du gouverneur en conseil, les diverses corporations, qui y sont parties, seront censées être fusionnées et former une seule corporation portant le nom mentionné dans ledit accord, avec un sceau commun, et elles possèderont tous les droits, pouvoirs, privilèges et franchises de chacune de ces corporations ainsi fusionnées et unies, et seront assujetties à toutes les incapacités et à tous les engagements de chacune de ces corporations, sauf autres dispositions de la présente loi.

Transfert des biens et droits.

13. Après le réalisation de cet acte de fusion, comme susdit, tous et chacun des biens, meubles, immeubles et mixtes, et tous les droits et intérêts y afférents, toutes les souscriptions d'actions et autres dettes dues de quelque chef que ce soit, et les autres choses en action appartenant à ces corporations ou à l'une ou l'autre d'entre elles, seront censés avoir été transférés à cette nouvelle corporation et avoir été acquis par elle, sans autre acte ou instrument.

Réserve.

Cependant, tous les droits des créanciers et tous les gages sur les biens de l'une ou l'autre de ces corporations doivent rester intacts à la suite de cette fusion, et toutes les dettes, tous les engagements et toutes les obligations de l'une ou l'autre desdites corporations doivent dès lors incomber à la nouvelle corporation, et ils peuvent être réclamés en justice contre elle dans la même mesure que si ces dettes, engagements et obligations eussent été contractés par elle.

Réserve.

De plus aucune action ou poursuite, en justice ou en équité, exercée par ou contre lesdites corporations ainsi fusionnées ou par l'une ou l'autre d'entre elles, ne doit être périmée ni être affectée par cette fusion, mais pour toutes les fins de cette action ou poursuite, cette corporation peut être censée encore exister, ou la nouvelle corporation peut être substituée à l'une ou l'autre de ces corporations dans cette action ou poursuite.

Droit de vote.

14. A toutes les assemblées ci-dessus prévues des actionnaires de la compagnie fusionnée, chaque actionnaire a droit de disposer d'une voix par action du capital détenue par lui, et de voter soit en personne soit par fondé de pouvoirs.

Pouvoirs. 1919, c. 68; S.R., 1906, c. 115.

15. La Compagnie peut:

Passages souterrains ou tunnels.

(a) Etablir, construire, achever, entretenir, exploiter, gérer et mettre en service des passages souterrains ou tunnels sous la rivière Détroit, pour voitures, piétons, chemins de fer et pour d'autres fins, ainsi que les abords nécessaires à partir d'endroits convenables sur le côté canadien dans ou près la cité de Windsor, la ville de Sandwich et la ville de Walkerville, jusqu'à des endroits dans ou près la cité de Détroit, dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis;

Elévateurs etc.

(b) Construire, entretenir et mettre en service des élévateurs, des ascenseurs, des escaliers et d'autres moyens d'entrer dans lesdits passages souterrains ou tunnels et d'en sortir;

Energie électrique et autre.

(c) Fabriquer, produire, engendrer ou acheter de l'électricité pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice et produire de l'air comprimé;

Acquisition d'actions dans d'autres compagnies.

(d) Prendre, ou autrement acquérir et détenir des actions dans toute autre compagnie ayant des objets similaires en tout ou partie à ceux de la Compagnie ou exerçant des opérations susceptibles d'être dirigées de manière à bénéficier directement ou indirectement à la Compagnie;

Ententes avec autorités municipales et autres.

(e) Conclure, avec des autorités, municipales, locales ou autres, des ententes pouvant paraître propres à servir les objets de la Compagnie, ou l'un quelconque de ses objets, et elle peut obtenir de toute pareille autorité tous droits, privilèges et concessions que la Compagnie peut juger désirable d'obtenir, et elle peut exécuter, exercer et observer toutes ces ententes, droits, privilèges et concessions;

Lancement de compagnies subsidiaires.

(f) Lancer une ou plusieurs compagnies aux fins d'acquérir tous les biens et d'assumer tous les engagements de la Compagnie ou l'un quelconque de ses biens ou engagements, ou pour toute autre fin pouvant paraître directement ou indirectement propre à profiter à la Compagnie;

Acquisition de biens meubles, droits, etc.

(g) Acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir l'un quelconque des biens meubles, droits ou privilèges que la Compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de ses opérations, et en particulier toutes machines, installations et marchandises vendables d'un fonds de commerce;

Aliénation de l'entreprise de la Compagnie.

(h) Vendre ou aliéner, en tout ou partie, l'entreprise de la Compagnie pour la considération que la Compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie ayant des objets entièrement ou partiellement similaires aux siens;

Pouvoirs accessoires.

(i) Accomplir toutes autres choses se rattachant aux objets ci-dessus ou servant à leur réalisation;

Acquisition de droits.

(j) Demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou d'autre manière, et avoir l'exercice et la jouissance de toute charte, licence, pouvoir, autorité, franchise, concession, droits ou privilèges, qu'un gouvernement ou une autorité ou une corporation ou un autre corps public peut être autorisé à accorder, et elle peut souscrire, aider et contribuer à leur mise à effet, et elle peut affecter toute partie des actions, des obligations et de l'actif de la Compagnie au paiement de ses frais, charges et dépenses nécessaires;

Aide à d'autres compagnies.

(k) Prélever et aider à prélever des deniers pour toute autre compagnie ou corporation, et aider une autre compagnie ou corporation, au moyen de boni, prêt, promesse, endossement, garantie d'obligations, débentures ou autres valeurs, ou par d'autres moyens, et elle peut garantir l'exécution de contrats par toute pareille compagnie ou corporation, ou par toute autre personne ou toutes autres personnes avec qui la Compagnie peut être en relations d'affaires.

Application des S.R., 1906, c. 115. 1907, c. 14. 1907, c. 16. S.R., 1906, c. 37, art. 247.

16. Les pouvoirs conférés par les alinéas *(a)*, *(b)* et *(c)* de l'article précédent de la présente loi sont subordonnés aux dispositions de la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quinze des Statuts revisés, 1906, de la *Loi d'inspection de l'électricité, 1907*, *de la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, et de l'article 247 de la *Loi des chemins de fer*, chapitre trente-sept des Statuts revisés, 1906.

Approbation des plans par le gouverneur en conseil.

17. La Compagnie ne doit pas commencer la construction desdits passages souterrains ou tunnels, ni d'aucun d'entre eux, ni d'aucun ouvrage s'y rattachant, avant d'en avoir soumis les plans particuliers au gouverneur en conseil, ni avant que le gouverneur en conseil ait approuvé ces plans de même que l'emplacement de ces passages ou tunnels, ni avant qu'aient été remplies les conditions que le gouverneur en conseil peut juger nécessaire d'imposer pour cause d'utilité publique relativement à ces passages souterrains, tunnels et ouvrages; et ces plans ne devront pas être modifiés, et aucun écart de ces plans ne sera permis, si ce n'est avec l'autorisation du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il impose.

18. La Compagnie peut:

Expropriation.

(a) Exproprier et prendre tous terrains réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service des passages souterrains ou tunnels autorisés par la présente loi, ou exproprier et prendre une servitude dans, au-dessus, au-dessous de ces terrains, ou à travers, sans être tenue d'acquérir à leur égard un titre de nue propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en conseil; et

1919, c. 68.

toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, applicables à cette prise de possession et à cette acquisition, s'appliqueront comme si elles étaient contenues dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, qui peuvent s'appliquer, s'appliqueront de la même manière à la fixation et au paiement de l'indemnité ou des dommages à des terrains auxquels peuvent donner lieu cette prise de possession et cette acquisition ou la construction ou l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Réduction de dommages.

(b) En réduction des dommages ou de la détérioration causés à des terrains pris pour ces ouvrages autorisés ou y affectés, elle peut abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée une portion de ces terrains, ou une servitude ou un intérêt dans ces terrains, ou elle peut exécuter des constructions ou des ouvrages ou effectuer des altérations dans ou sur ces ouvrages pour de telles fins. Et si, antérieurement à la première réunion des arbitres, la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, déclare sa décision de prendre seulement cette servitude, ou s'engage à abandonner ou céder ces terrains ou une servitude ou un intérêt dans ces terrains, ou si elle déclare ainsi sa décision d'exécuter ces constructions ou ouvrages ou d'effectuer ces altérations, les dommages (y compris les dommages, s'il en est, résultant du changement apporté dans l'avis d'expropriation) devront être établis par les arbitres nommés conformément aux dispositions de la 1919, c. 68. *Loi des chemins de fer, 1919*, eu égard à cette décision déclarée ou à cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres devront faire connaître en conséquence la base de leur sentence, et la Commission des chemins de fer du Canada peut faire exécuter cette sentence, de même que cette décision ou cet engagement de la Compagnie;

Pouvoir d'entrer.

(c) Pénétrer dans tous terrains, bâtiments ou constructions contigus à ces passages souterrains ou tunnels, afin de s'assurer de leur état de réparation et afin de trouver les meilleurs moyens de prévenir des dommages possibles que pourrait y occasionner l'exécution des ouvrages autorisés, et d'y exécuter tous travaux, réparations ou réfections, afin de prévenir ou de diminuer ces dommages; et la Compagnie 1919, c. 68. doit, de la manière prescrite dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, indemniser, s'il y a lieu, tous les intéressés des dommages subis par eux dans l'exercice des pouvoirs que confère la présente disposition; et 1919, c. 68. l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'applique à l'exercice des pouvoirs que la présente disposition confère en tant que nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

Approbation par les Etats-Unis.

19. La Compagnie ne doit pas commencer la construction effective dudit passage souterrain avant que le Congrès des Etats-Unis ou une autre autorité compétente ait adopté une loi autorisant ou approuvant la construction d'un tunnel sous ladite rivière; mais, dans l'intervalle, la Compagnie peut acquérir les terrains, soumettre ses plans au gouverneur en conseil et accomplir toutes autres choses que la présente loi autorise.

Consentement des municipalités.

20. La Compagnie ne doit ni construire ni mettre en service, le long d'une voie publique, d'une rue ou d'un autre lieu public, aucun des ouvrages énumérés en la présente loi, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève cette voie publique, cette rue ou cet autre lieu public, ni autrement qu'aux conditions convenues avec ladite municipalité.

Taxes et péages.

21. Les directeurs peuvent fixer et réglementer les taxes et péages à exiger; mais avant d'être imposé, le tarif de ces taxes et péages doit être soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada, laquelle pourra reviser ce tarif quand il y a lieu.

Délai pour le commencement et l'achèvement des passages souterrains.

22. Lesdits passages souterrains ou tunnels devront être commencés dans un délai d'une année à compter de leur approbation par le gouverneur en conseil et par l'exécutif des Etats-Unis, ou par quelque autre autorité compétente aux Etats-Unis, et ils devront être achevés dans un délai de cinq années à compter de leur commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise demeurera alors inachevé. Toutefois, si l'approbation requise n'est pas obtenue dans un délai de deux années à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction dudit passage souterrain s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet. L'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer, 1919*, ne s'applique pas à la Compagnie.

1919, c. 68.

Egalité de droits de passage aux autres compagnies.

23. Subordonnément aux termes et conditions que la Commission des chemins de fer du Canada peut fixer, des droits égaux et les mêmes privilèges, relativement à l'utilisation de ces passages souterrains ou tunnels, doivent être accordés, sans préférence ou disparité, à toute compagnie de chemin de fer (constituée en corporation par le Parlement ou par une Législature provinciale, ou par une autorité de l'Etat de Michigan, ou par le Congrès des Etats-Unis) dont la ligne se termine présentement ou se terminera par la suite à un endroit situé à ou près l'une ou l'autre des extrémités desdits passages souterrains ou tunnels, ou qui

dirigera ses trains vers cet endroit ou les fera partir de cet endroit, ou dont les trains correspondront avec un chemin de fer ayant sa tête de ligne en cet endroit ou sur lequel des trains sont ou seront mis en service vers les localités susdites ou à partir de ces localités; et ladite Commission peut rendre et faire exécuter les ordonnances qu'elle juge nécessaires pour l'application des dispositions du présent article.

Application de la Loi des chemins de fer, 1919, c. 68.

24. A moins que le contexte ne s'y oppose, la *Loi des chemins de fer, 1919,* en tant que compatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, s'applique à la Compagnie ainsi qu'à ses ouvrages et entreprises; et partout où se rencontre l'expression «chemin de fer» dans la *Loi des chemins de fer, 1919,* cette expression, pour les objets de la Compagnie, signifie les passages souterrains et tunnels autorisés par la présente loi.

Ch. 79 des S.R., 1906, ne s'applique pas.

25. La *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi concernant la «Dominion Electric Protection Company».

Lu pour la première fois, le jeudi, 17e jour de février 1927.

L'honorable M. FOSTER
(Alma)

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

29981

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi concernant la «Dominion Electric Protection Company».

Préambule. 1924, c. 102.

CONSIDÉRANT que la «Dominion Electric Protection Company», ci-après dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Augmentation du capital; diminution de la valeur au pair des actions.

1. Est abrogé l'article trois du chapitre cent deux du Statut de 1924 et remplacé par le suivant:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de la valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.»

Subdivision des actions déjà émises.

2. La Compagnie peut subdiviser telles de ses actions de la valeur au pair de cent dollars chacune qui ont été émises avant l'adoption de la présente loi, en quatre actions de la valeur au pair de vint-cinq dollars chacune, et elle peut émettre au détenteur de chaque action entièrement libérée de la valeur au pair de cent dollars, en échange, quatre actions entièrement libérées de la valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.

1.. L'article abrogé est conçu comme suit, les changements apportés par le bill étant soulignés:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.»

2. Cette clause est nouvelle. Elle a pour objet de réduire toutes les actions à la même valeur au pair.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi concernant la «Dominion Electric Protection Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
29983 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi concernant la «Dominion Electric Protection Company».

Préambule. 1924, c. 102.

CONSIDÉRANT que la «Dominion Electric Protection Company», ci-après dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Augmentation du capital; diminution de la valeur au pair des actions.

1. Est abrogé l'article trois du chapitre cent deux du Statut de 1924 et remplacé par le suivant:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de la valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.»

Subdivision des actions déjà émises.

2. La Compagnie peut subdiviser telles de ses actions de la valeur au pair de cent dollars chacune qui ont été émises avant l'adoption de la présente loi, en quatre actions de la valeur au pair de vint-cinq dollars chacune, et elle peut émettre au détenteur de chaque action entièrement libérée de la valeur au pair de cent dollars, en échange, quatre actions entièrement libérées de la valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.

1.. L'article abrogé est conçu comme suit, les changements apportés par le bill étant soulignés:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.»

2. Cette clause est nouvelle. Elle a pour objet de réduire toutes les actions à la même valeur au pair.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Amy Humphrey Lowe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33212 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Amy Humphrey Lowe.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amy Humphrey Lowe, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, sténographe, épouse de Lawrence Wilson Lowe, vérificateur, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1920, en la ville de Georgetown, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Amy Humphrey Clark, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amy Humphrey Clark et Lawrence Wilson Lowe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à la dite Amy Humphrey Clark de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence Wilson Lowe n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T[2].

Loi pour faire droit à Erik Herman Delling.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33162 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Erik Herman Delling.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eric Herman Delling, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Stratford, province d'Ontario, ingénieur-mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'août 1915, en la cité de Trenton, Etat de New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Lillian Smith Horsfall, célibataire, alors de ladite cité de Trenton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Erik Herman Delling et Lillian Smith Horsfall, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Erik Herman Delling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Smith Horsfall n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Samuel Stanley McNeely.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33192 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1916-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Samuel Stanley McNeely.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Stanley McNeely, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de novembre 1919, en la cité de Peterborough, dite province, il a été marié à Edythe Victoria Stevens, célibataire, alors de ladite cité de Peterborough; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Stanley McNeely et Edythe Victoria Stevens, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Stanley McNeely de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edythe Victoria Stevens n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Edna May Stevens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33194 192'

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Edna May Stevens.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edna May Stevens, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Frederick Stevens, artisan, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Edna May Shambrook, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna May Shambrook et William Frederick Stevens, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna May Shambrook de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Frederick Stevens n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Beatrice Maude Cammell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33172 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Beatrice Maude Cammell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Maude Cammell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Robert John Cammell, boucher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Brantford, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1906, en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Beatrice Maude Campbell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Maude Campbell et Robert John Cammell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Maude Campbell de contracter mariage, à quelque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert John Cammell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Stanley Moorhouse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33122 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Stanley Moorhouse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Moorhouse, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, employé civil, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de décembre 1921, en ladite cité, il a été marié à Florence Gladwin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stanley Moorhouse et Florence Gladwin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stanley Moorhouse de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Gladwin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Blanche Evelyn Parkinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33149 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Blanche Evelyn Parkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Blanche Evelyn Parkinson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Edward Parkinson, avocat, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1924, en la cité de Niagara-Falls, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Blanche Evelyn Burton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Blanche Evelyn Burton et George Edward Parkinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Blanche Evelyn Burton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Edward Parkinson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Lillian Franklin Boddy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33164 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Lillian Franklin Boddy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Franklin Boddy, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse de James Northridge Boddy, fils, télégraphiste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Franklin Gould, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Franklin Gould et James Northridge Boddy, fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Franklin Gould de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Northridge Boddy, fils, n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Ninna Louise Bryant.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

33154

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Ninna Louise Bryant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ninna Louise Bryant, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fille de table, épouse de Charles William Bryant, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1919, dans le district d'East Ashford, comté de Kent, Angleterre, et qu'elle était alors Ninna Louise Timson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ninna Louise Timson et Charles William Bryant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ninna Louise Timson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles William Bryant n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à John Thomas Fray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33117 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à John Thomas Fray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Thomas Fray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, cordonnier, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de décembre 1917, en la cité de Leicester, Angleterre, il a été marié à Lilian Constance Arnett, célibataire, alors de ladite cité de Leicester; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Thomas Fray et Lilian Constance Arnett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Thomas Fray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lilian Constance Arnett n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Cornelia Mosca Cristoforetti.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33111 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Cornelia Mosca Cristoforetti.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cornelia Mosca Cristoforetti, demeurant en la ville de Mimico, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse de Silvio Cristoforetti, poseur de tuiles, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Cornelia Mosca, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cornelia Mosca et Silvio Cristoforetti, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cornelia Mosca de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Silvio Cristoforetti n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Florence Emaline Hind.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33127 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL D³.

Loi pour faire droit à Florence Emaline Hind.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Emaline Hind, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Hall Hind, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1903, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Emaline New, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Emaline New et William Hall Hind, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Emaline New de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Hall Hind n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL E3.

Loi pour faire droit à Dorothy Helen Elliott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33163 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi pour faire droit à Dorothy Helen Elliott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Helen Elliott, demeurant au village de Birch-Cliff, township de Scarborough, province d'Ontario, épouse de Leonard Kershaw Elliott, opérateur électrique, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Niagara-Falls, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jours de mars 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Helen Thompson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Dorothy Helen Thompson et Leonard Kershaw Elliott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Helen Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leonard Kershaw Elliott n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Myrtle Blanche Weeks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33202 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL F³.

Loi pour faire droit à Myrtle Blanche Weeks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Blanche Weeks, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse de Winfred William Weeks, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Myrtle Blanche Truckle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Blanche Truckle et Winfred William Weeks, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Blanche Truckle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Winfred William Weeks n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Dorothy Olinda Tew Phillips Lawson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33189 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL G³.

Loi pour faire droit à Dorothy Olinda Tew Phillips Lawson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Olinda Tew Phillips Lawson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alfred Herbert Stanton Lawson, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1918, dans le district de Portsmouth, comté de Portsmouth, C.B., Angleterre, et qu'elle était alors Dorothy Olinda Tew Phillips, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Olinda Tew Phillips et Alfred Herbert Stanton Lawson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Olinda Tew Phillips de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Herbert Stanton Lawson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Nelson Douglas Longfield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33153 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Nelson Douglas Longfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nelson Douglas Longfield, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'octobre 1907, en la ville de Huntsville, dite province, il a été marié à Grace Blackburn, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nelson Douglas Longfield et Grace Blackburn, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Nelson Douglas Longfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Blackburn n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Susanah Ivy Y. Cave.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32928 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Susanah Ivy Y. Cave.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Susanah Ivy Y. Cave, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Reginald Harry Albright Cave, ouvrier en automobiles, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Susanah Ivy Y. Gerner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Susanah Ivy Y. Gerner et Reginald Harry Albright Cave, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Susanah Ivy Y. Gerner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Harry Albright Cave n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à James Arthur McNish.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33193 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL J³.

Loi pour faire droit à James Arthur McNish.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Arthur McNish, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'avril 1898, en ladite cité, il a été marié à Florence Leone Arrowsmith, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Arthur McNish et Florence Leone Arrowsmith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Arthur McNish de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Leone Arrowsmith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Maud Maitland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33177 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Elizabeth Maud Maitland.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Maud Maitland, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Campbell Maitland, contremaître, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de février 1918, en la dite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Maud Allen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Maud Allen et George Campbell Maitland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Maud Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Campbell Maitland n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Agnes Seeds.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

33199

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Agnes Seeds.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Seeds, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de David McIntyre Seeds, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Agnes McKibbin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes McKibbin et David McIntyre Seeds, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes McKibbin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David McIntyre Seeds n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à James Sharkey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33126 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à James Sharkey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Sharkey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, employé de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'avril 1910, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Mary Christmas, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Sharkey et Mary Christmas, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Sharkey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Christmas n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{3}.

Loi pour faire droit à Lawrence Raymond Sinclair, autrement connu sous le nom de Lawrence Reginald Sinclair.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33209 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{3}.

Loi pour faire droit à Lawrence Raymond Sinclair, autrement connu sous le nom de Lawrence Reginald Sinclair.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lawrence Raymond Sinclair, autrement connu sous le nom de Lawrence Reginald Sinclair, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juin 1906, dans le township de West Flamboro, comté de Wentworth, dite province, il a été marié à Jean Gibb Shaver, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lawrence Raymond Sinclair, autrement connu sous le nom de Lawrence Reginald Sinclair, et Jean Gibb Shaver, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lawrence Raymond Sinclair, autrement connu sous le nom de Lawrence Reginald Sinclair, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jean Gibb Shaver n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Ruby Pearl Northam.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33196 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O³.

Loi pour faire droit à Ruby Pearl Northam.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruby Pearl Northam, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Robert Sheldon Northam, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruby Pearl Simpson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruby Pearl Simpson et Robert Sheldon Northam, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruby Pearl Simpson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Sheldon Northam n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Leila Beecher Smith Kerman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33130 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Leila Beecher Smith Kerman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leila Beecher Smith Kerman, demeurant en la cité de St. Catharines, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Robert Duncan Kerman, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1924, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Leila Beecher Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leila Beecher Smith et Robert Duncan Kerman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Leila Beecher Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Duncan Kerman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi pour faire droit à Dorothy Helen Murray.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31698 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi pour faire droit à Dorothy Helen Murray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Helen Murray, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis de banque, épouse de Frank Bevan Murray, ingénieur civil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Helen Wright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Helen Wright et Frank Bevan Murray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Helen Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Bevan Murray n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Dorothy Helen Murray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33121 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Dorothy Helen Murray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Helen Murray, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis de banque, épouse de Frank Bevan Murray, ingénieur civil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Helen Wright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Helen Wright et Frank Bevan Murray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Helen Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Bevan Murray n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Lotta Maria McGregor.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32628 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Lotta Maria McGregor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lotta Maria McGregor, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, agent, épouse de Howard Norman McGregor, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, commis, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1903, en la cité de Duluth, Etat de Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Lotta Maria Vaughan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat de de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lotta Maria Vaughan et Howard Norman McGregor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lotta Maria Vaughan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Howard Norman McGregor n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Lotta Maria McGregor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33132 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R³.

Loi pour faire droit à Lotta Maria McGregor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lotta Maria McGregor, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, agent, épouse de Howard Norman McGregor, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, commis, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1903, en la cité de Duluth, Etat de Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Lotta Maria Vaughan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat de de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lotta Maria Vaughan et Howard Norman McGregor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lotta Maria Vaughan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Howard Norman McGregor n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Harriett Louisa May MacCarthy.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32681 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Harriett Louisa May MacCarthy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harriett Louisa May MacCarthy, demeurant en la ville de Shrewsbury, comté de Shropshire, Angleterre, actrice, épouse de Richard Geoffrey Harold Wentworth MacCarthy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, entrepreneur minier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'avril 1918, en la ville d'Atcham, dit comté, et qu'elle était alors Harriett Louisa May Hardy, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harriett Louisa May Hardy et Richard Geoffrey Harold Wentworth MacCarthy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Harriett Louisa May Hardy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Geoffrey Harold Wentworth MacCarthy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Harriett Louisa May MacCarthy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33188 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Harriett Louisa May MacCarthy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harriett Louisa May MacCarthy, demeurant en la ville de Shrewsbury, comté de Shropshire, Angleterre, actrice, épouse de Richard Geoffrey Harold Wentworth MacCarthy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, entrepreneur minier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'avril 1918, en la ville d'Atcham, dit comté, et qu'elle était alors Harriett Louisa May Hardy, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harriett Louisa May Hardy et Richard Geoffrey Harold Wentworth MacCarthy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Harriett Louisa May Hardy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Geoffrey Harold Wentworth MacCarthy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Adelaide Mildred Maguire.

Lu pour la première fois, le mercredi, le 9e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32662 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Adelaide Mildred Maguire.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adelaide Mildred Maguire, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Cornelius Durrett Maguire, courtier en immeubles, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Adelaide Mildred Duggan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adelaide Mildred Duggan et Cornelius Durrett Maguire, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Adelaide Mildred Duggan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cornelius Durrett Maguire n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Adelaide Mildred Maguire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33169 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Adelaide Mildred Maguire.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adelaide Mildred Maguire, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Cornelius Durrett Maguire, courtier en immeubles, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Adelaide Mildred Duggan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adelaide Mildred Duggan et Cornelius Durrett Maguire, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Adelaide Mildred Duggan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cornelius Durrett Maguire n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U3.

Loi pour faire droit à Dmytro Pushkedra.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31725 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Dmytro Pushkedra.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dmytro Pushkedra domicilié au Canada et demeurant en la ville de Thorold, comté de Welland, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de février 1916, en la cité d'Ottawa, dite province, il a été marié à Maria Olijnyczuk, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dmytro Pushkedra et Maria Olijnyczuk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Dmytro Pushkedra de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maria Olijnyczuk n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Dmytro Pushkedra.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33124 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Dmytro Pushkedra.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dmytro Pushkedra domicilié au Canada et demeurant en la ville de Thorold, comté de Welland, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de février 1916, en la cité d'Ottawa, dite province, il a été marié à Maria Olijnyczuk, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dmytro Pushkedra et Maria Olijnyczuk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Dmytro Pushkedra de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maria Olijnyczuk n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Muriel Helen Louise Dunn.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

33911

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Muriel Helen Louise Dunn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Helen Louise Dunn, demeurant en la ville de Bowmanville, province d'Ontario, garde-malade, épouse de Lawrence Charnock Dunn, ouvrier en moteurs, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1913, en ladite cité et qu'elle était alors Muriel Helen Louise Calver, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Helen Louise Calver et Lawrence Charnock Dunn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Helen Louise Calver de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence Charnock Dunn n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Muriel Helen Louise Dunn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

33949

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Muriel Helen Louise Dunn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Helen Louise Dunn, demeurant en la ville de Bowmanville, province d'Ontario, garde-malade, épouse de Lawrence Charnock Dunn, ouvrier en moteurs, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1913, en ladite cité et qu'elle était alors Muriel Helen Louise Calver, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Helen Louise Calver et Lawrence Charnock Dunn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Helen Louise Calver de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence Charnock Dunn n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi pour faire droit à William Henry Poultney.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31726 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W[3].

Loi pour faire droit à William Henry Poultney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry Poultney, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, cuisinier, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de mars 1921, en ladite cité, il a été marié à Florence Bedford, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Henry Poultney et Florence Bedford, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Henry Poultney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Bedford n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W[3].

Loi pour faire droit à William Henry Poultney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33110 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W[3].

Loi pour faire droit à William Henry Poultney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry Poultney, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, cuisinier, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de mars 1921, en ladite cité, il a été marié à Florence Bedford, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Henry Poultney et Florence Bedford, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Henry Poultney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Bedford n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Cecil Chester Richardson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31284 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Cecil Chester Richardson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecil Chester Richardson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, avoué, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de mars 1921, au village d'Hagersville, comté de Haldimand, dite province, il a été marié à Mary Evelyn Rice, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecil Chester Richardson et Mary Evelyn Rice, son épouse, est dissous par la présente et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cecil Chester Richardson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Evelyn Rice n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Cecil Chester Richardson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3 659 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Cecil Chester Richardson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecil Chester Richardson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, avoué, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de mars 1921, au village d'Hagersville, comté de Haldimand, dite province, il a été marié à Mary Evelyn Rice, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecil Chester Richardson et Mary Evelyn Rice, son épouse, est dissous par la présente et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cecil Chester Richardson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Evelyn Rice n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3].

Loi pour faire droit à Bertha Amelia Bertelet.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31283 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Bertha Amelia Bertelet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Amelia Bertelet, demeurant en la cité de Kitchener, province d'Ontario, masseuse, épouse d'Henri-Eugène Bertelet, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1910, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Bertha Amelia Marsh, célibataire; considérant que la pétitionnaire, a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Amelia Marsh et Henri-Eugène Bertelet, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Amelia Marsh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henri-Eugène Bertelet n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3].

Loi pour faire droit à Bertha Amelia Bertelet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37657 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Bertha Amelia Bertelet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Amelia Bertelet, demeurant en la cité de Kitchener, province d'Ontario, masseuse, épouse d'Henri-Eugène Bertelet, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1910, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Bertha Amelia Marsh, célibataire; considérant que la pétitionnaire, a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Amelia Marsh et Henri-Eugène Bertelet, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Amelia Marsh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henri-Eugène Bertelet n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à James Edward Barnaby.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1927.

L'honoraale PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31459 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à James Edward Barnaby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Edward Barnaby, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, hôtelier, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1916, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Mary Florence Murphy, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Edward Barnaby et Mary Florence Murphy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Edward Barnaby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Florence Murphy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[3].

Loi pour faire droit à James Edward Barnaby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37658 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[3].

Loi pour faire droit à James Edward Barnaby.

Préambule

CONSIDÉRANT que James Edward Barnaby, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, hôtelier, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1916, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Mary Florence Murphy, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Edward Barnaby et Mary Florence Murphy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Edward Barnaby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Florence Murphy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à Evelyn May Bateman.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1927.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32674 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à Evelyn May Bateman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyn May Bateman, demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, comptable, épouse de Harold Victor Bateman, tailleur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Windsor, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1916, en ladite cité d'Oshawa, et qu'elle était alors Evelyn May Paul, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn May Paul et Harold Victor Bateman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn May Paul de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Victor Bateman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à Evelyn May Bateman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1927.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33181 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à Evelyn May Bateman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyn May Bateman, demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, comptable, épouse de Harold Victor Bateman, tailleur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Windsor, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1916, en ladite cité d'Oshawa, et qu'elle était alors Evelyn May Paul, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn May Paul et Harold Victor Bateman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn May Paul de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Victor Bateman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Fannie Louise Dance.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1927.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

21614

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Fannie Louise Dance.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fannie Louise Dance, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de John Herbert Dance, employé de messageries, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Fannie Louise Parrington, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fannie Louise Parrington et John Herbert Dance, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Fannie Louise Parrington de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Herbert Dance n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Fannie Louise Dance.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33148 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B4.

Loi pour faire droit à Fannie Louise Dance.

Préambule. CONSIDÉRANT que Fannie Louise Dance, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de John Herbert Dance, employé de messageries, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Fannie Louise Parrington, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fannie Louise Parrington et John Herbert Dance, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Fannie Louise Parrington de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Herbert Dance n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Sarah Simpson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1927.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32687 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Sarah Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Simpson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Bernard William Simpson, ouvrier en roseau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de février 1903, dans le district de Birmingham, comté de Birmingham, Angleterre, et qu'elle était alors Sarah Fensom, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Fenson et Bernard William Simpson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Fensom de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard William Simpson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C4.

Loi pour faire droit à Sarah Simpson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33197 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Sarah Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Simpson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Bernard William Simpson, ouvrier en roseau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de février 1903, dans le district de Birmingham, comté de Birmingham, Angleterre, et qu'elle était alors Sarah Fensom, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Fenson et Bernard William Simpson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Fensom de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard William Simpson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Percy Compton.

Lu pour la première foirs, le mercredi, 9e jour de mars 1927.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

33722

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Percy Compton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Percy Compton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, cordonnier, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de mars 1911, en la cité de Ripon, comté de Yorkshire, Angleterre, il a été marié à Elizabeth Emma Atkinson, célibataire, alors de ladite cité de Ripon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Percy Compton et Elizabeth Emma Atkinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Percy Compton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Emma Atkinson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Percy Compton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

33724

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Percy Compton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Percy Compton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, cordonnier, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de mars 1911, en la cité de Ripon, comté de Yorkshire, Angleterre, il a été marié à Elizabeth Emma Atkinson, célibataire, alors de ladite cité de Ripon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Percy Compton et Elizabeth Emma Atkinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Percy Compton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Emma Atkinson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Hazel Green Anderson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1927.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31601 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Hazel Green Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Green Anderson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Peter David Anderson, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1910, en la cité de Wallace, Etat de l'Idaho, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Hazel Green Bailey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Green Bailey et Peter David Anderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Green Bailey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter David Anderson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Hazel Green Anderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33146 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Hazel Green Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Green Anderson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Peter David Anderson, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1910, en la cité de Wallace, Etat de l'Idaho, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Hazel Green Bailey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Green Bailey et Peter David Anderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Green Bailey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter David Anderson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada en ce qui concerne les livres et registres de banques.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1927.

L'honorable M. R. DANDURAND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36642 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada en ce qui concerne les livres et registres de banques.

S.R., 1906., c. 145; 1912, c. 4; 1917, c. 14; 1919, c. 12; 1921, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la preuve (livres et registres de banques) en Canada, 1926.*

S.R., 1906, c. 145.

2. Est modifiée la *Loi de la preuve en Canada* par l'insertion de l'article suivant à la suite de l'article vingt-huit:

Copies des inscriptions.

«**28A.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, une copie de toute inscription au livre ou registre tenu dans une banque est admise dans toutes poursuites judiciaires comme preuve *primâ facie* de cette inscription, ainsi que des affaires, tractations et comptes y inscrits.

Recevabilité en preuve.

«(2) Une copie d'une inscription dans ce livre ou registre n'est pas admise comme preuve sous le régime du présent article, à moins qu'il n'ait préalablement été établi que le livre ou registre était, lors de l'inscription, l'un des livres ou registres ordinaires de la banque, et que l'inscription a été effectuée dans le cours ordinaire des affaires, que le livre ou registre est sous la garde ou la surveillance de la banque, et que cette copie en est une copie conforme. Cette preuve peut être fournie par le gérant ou par le comptable de la banque et peut être donnée de vive voix ou par déclaration sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à faire prêter serment.

Modalité de la preuve.

Production ou comparution.

«(3) Dans les poursuites judiciaires auxquelles la banque n'est par partie, la banque ou un officier de la banque ne peut être contraint à produire un livre ou registre dont le contenu peut être prouvé sous le régime du présent article, ni à comparaître comme témoin afin de prouver les affaires, tractations et comptes y inscrits, sauf par ordonnance du tribunal rendue pour un motif spécial.

Ordonnance: examen et copie.

«(4) Sur la requête d'une partie à une poursuite judiciaire, le tribunal peut ordonner que cette partie soit libre d'examiner les inscriptions dans les livres ou registres d'une banque pour les fins de cette poursuite, et d'en faire des copies. La personne dont le compte doit être examiné doit recevoir avis de la requête deux jours francs au moins avant l'audition de la requête, et s'il est démontré au tribunal que l'avis ne peut être donné à la personne elle-même, cet avis peut être donné à l'adresse de la banque.

Avis.

Interprétation.

«(5) Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

1913, c. 42; 1923, c. 32.

«*(a)* 'banque' signifie toute banque à laquelle s'applique la *Loi des banques*, ou à laquelle s'applique la *Loi des banques d'épargne de Québec, 1913*, et comprend toute succursale, toute agence ou tout bureau de cette banque;

«*(b)* 'tribunal' signifie la cour, le juge, l'arbitre ou la personne devant qui une poursuite judiciaire est exercée ou intentée;

«*(c)* 'poursuite judiciaire' signifie toute procédure ou enquête, en matière civile ou criminelle, et dans laquelle une preuve est ou peut être donnée, et comprend l'arbitrage.

Calcul des délais.

«(6) Dans le calcul des délais prévus au présent article, les jours de fête ne sont pas comptés.»

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada en ce qui concerne les livres et registres de banques.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36709 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada en ce qui concerne les livres et registres de banques.

S.R., 1906., c. 145; 1912, c. 4; 1917, c. 14; 1919, c. 12; 1921, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la preuve (livres et registres de banques) en Canada, 1926.*

S.R., 1906, c. 145.

2. Est modifiée la *Loi de la preuve en Canada* par l'insertion de l'article suivant à la suite de l'article vingt-huit:

Copies des inscriptions.

«**28A.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, une copie de toute inscription au livre ou registre tenu dans une banque est admise dans toutes poursuites judiciaires comme preuve *primâ facie* de cette inscription, ainsi que des affaires, tractations et comptes y inscrits.

Recevabilité en preuve.

«(2) Une copie d'une inscription dans ce livre ou registre n'est pas admise comme preuve sous le régime du présent article, à moins qu'il n'ait préalablement été établi que le livre ou registre était, lors de l'inscription, l'un des livres ou registres ordinaires de la banque, et que l'inscription a été effectuée dans le cours ordinaire des affaires, que le livre ou registre est sous la garde ou la surveillance de la banque, et que cette copie en est une copie conforme. Cette preuve peut être fournie par le gérant ou par le comptable de la banque et peut être donnée de vive voix ou par déclaration sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à faire prêter serment.

Modalité de la preuve.

Production ou comparution.

«(3) Dans les poursuites judiciaires auxquelles la banque n'est par partie, la banque ou un officier de la banque ne peut être contraint à produire un livre ou registre dont le contenu peut être prouvé sous le régime du présent article, ni à comparaître comme témoin afin de prouver les affaires, tractations et comptes y inscrits, sauf par ordonnance du tribunal rendue pour un motif spécial.

Ordonnance: examen et copie.

«(4) Sur la requête d'une partie à une poursuite judiciaire, le tribunal peut ordonner que cette partie soit libre d'examiner les inscriptions dans les livres ou registres d'une banque pour les fins de cette poursuite, et d'en faire des copies. La personne dont le compte doit être examiné doit recevoir avis de la requête deux jours francs au moins avant l'audition de la requête, et s'il est démontré au tribunal que l'avis ne peut être donné à la personne elle-même, cet avis peut être donné à l'adresse de la banque.

Avis.

Interprétation.

«(5) Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

1923, c. 32; 1913, c. 42.

«*(a)* 'banque' signifie toute banque à laquelle s'applique la *Loi des banques*, ou à laquelle s'applique la *Loi des banques d'épargne de Québec, 1913*, et comprend toute succursale, toute agence ou tout bureau de cette banque;

«*(b)* 'tribunal' signifie la cour, le juge, l'arbitre ou la personne devant qui une poursuite judiciaire est exercée ou intentée;

«*(c)* 'poursuite judiciaire' signifie toute procédure ou enquête, en matière civile ou criminelle, et dans laquelle une preuve est ou peut être donnée, et comprend l'arbitrage.

Calcul des délais.

«(6) Dans le calcul des délais prévus au présent article, les jours de fête ne sont pas comptés.»

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à Helen Pettit Bruce.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32673 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁴.

Loi pour faire droit à Helen Pettit Bruce.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Pettit Bruce, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Rupert Goff Bruce, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Pettit Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Pettit Smith et Rupert Goff Bruce, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Pettit Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Rupert Goff Bruce n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL G4.

Loi pour faire droit à Helen Pettit Bruce.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33180 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁴.

Loi pour faire droit à Helen Pettit Bruce.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Pettit Bruce, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Rupert Goff Bruce, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Pettit Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Pettit Smith et Rupert Goff Bruce, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Pettit Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Rupert Goff Bruce n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Hugh Devlin.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31615 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Hugh Devlin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hugh Devlin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, pompier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de janvier 1909, en la ville de Port-Glasgow, Ecosse, il a été marié à Matilda Cooke, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hugh Devlin et Matilda Cooke, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hugh Devlin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Matilda Cooke n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Hugh Devlin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33138 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴.

Loi pour faire droit à Hugh Devlin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hugh Devlin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, pompier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de janvier 1909, en la ville de Port-Glasgow, Ecosse, il a été marié à Matilda Cooke, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hugh Devlin et Matilda Cooke, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hugh Devlin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Matilda Cooke n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Charles Wilson.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32680 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Charles Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de décembre 1911, en ladite cité, il a été marié à Mabel Bowden, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Wilson et Mabel Bowden, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Bowden n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Charles Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33187 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Charles Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de décembre 1911, en ladite cité, il a été marié à Mabel Bowden, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Wilson et Mabel Bowden, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Bowden n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Josephine Rae Ennis.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31616 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Josephine Rae Ennis.

Préambule.

CONSIDERANT que Josephine Rae Ennis, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Gordon Williams Ennis, gérant de ventes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Josephine Rae Thomson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Josephine Rae Thomson et Gordon Williams Ennis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Josephine Rae Thomson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Williams Ennis n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Josephine Rae Ennis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33139 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁴.

Loi pour faire droit à Josephine Rae Ennis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Rae Ennis, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Gordon Williams Ennis, gérant de ventes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Josephine Rae Thomson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Josephine Rae Thomson et Gordon Williams Ennis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Josephine Rae Thomson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Williams Ennis n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Della Laurel Cox.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32698 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Della Laurel Cox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Della Laurel Cox, demeurant au village de Beamsville, province d'Ontario, épouse de Franklin Hillyard Cox, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Windsor, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1913, audit village, et qu'elle était alors Della Laurel Fox, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Della Laurel Fox et Franklin Hillyard Cox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Della Laurel Fox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Franklin Hillyard Cox n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Della Laurel Cox.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33208 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Della Laurel Cox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Della Laurel Cox, demeurant au village de Beamsville, province d'Ontario, épouse de Franklin Hillyard Cox, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Windsor, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1913, audit village, et qu'elle était alors Della Laurel Fox, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Della Laurel Fox et Franklin Hillyard Cox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Della Laurel Fox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Franklin Hillyard Cox n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Rose Glucksberg.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31619 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Rose Glucksberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Glucksberg, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, tailleuse, épouse de Murry Glucksberg, opérateur de modes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de février 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Blyberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Blyberg et Murry Glucksberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Blyberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Murry Glucksberg n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Rose Glucksberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33123 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁴.

Loi pour faire droit à Rose Glucksberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Glucksberg, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, tailleuse, épouse de Murry Glucksberg, opérateur de modes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de février 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Blyberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution u mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Blyberg et Murry Glucksberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Blyberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Murry Glucksberg n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi pour faire droit à Murray Richard Minler.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31693 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi pour faire droit à Murray Richard Minler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Murray Richard Minler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, inspecteur d'acier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de février 1916, en la cité de Woodstock, dite province, il a été marié à Frances Jessie Rule, célibataire, alors de ladite cité de Woodstock; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Murray Richard Minler et Frances Jessie Rule, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Murray Richard Minler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Frances Jessie Rule n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M4.

Loi pour faire droit à Murray Richard Minler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33136 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴.

Loi pour faire droit à Murray Richard Minler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Murray Richard Minler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, inspecteur d'acier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de février 1916, en la cité de Woodstock, dite province, il a été marié à Frances Jessie Rule, célibataire, alors de ladite cité de Woodstock; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Murray Richard Minler et Frances Jessie Rule, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Murray Richard Minler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Frances Jessie Rule n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N4.

Loi pour faire droit à John Leslie MacLennan.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32641 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁴.

Loi pour faire droit à John Leslie MacLennan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Leslie MacLennan, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Capreol, district de Sudbury, province d'Ontario, conducteur de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'août 1908, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, il a été marié à Ella Louise Bolliver, célibataire, alors de la ville de Lunenburg, dite province de la Nouvelle-Ecosse; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, au cours de l'année 1922, elle a accompli un simulacre de mariage avec un nommé William Hamilton Watson et a depuis lors vécu avec ledit William Hamilton Watson comme étant sa femme; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ledit William Hamilton Watson; que, relativement aux procédures en divorces, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que lesdites allégations ont été prouvées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Leslie MacLennan et Ella Louise Bolliver, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Leslie MacLennan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ella Louise Bolliver n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N4.

Loi pour faire droit à John Leslie MacLennan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32168 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁴.

Loi pour faire droit à John Leslie MacLennan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Leslie MacLennan, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Capreol, district de Sudbury, province d'Ontario, conducteur de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'août 1908, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, il a été marié à Ella Louise Bolliver, célibataire, alors de la ville de Lunenburg, dite province de la Nouvelle-Ecosse; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, au cours de l'année 1922, elle a accompli un simulacre de mariage avec un nommé William Hamilton Watson et a depuis lors vécu avec ledit William Hamilton Watson comme étant sa femme; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ledit William Hamilton Watson; que, relativement aux procédures en divorces, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que lesdites allégations ont été prouvées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Leslie MacLennan et Ella Louise Bolliver, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Leslie MacLennan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ella Louise Bolliver n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Elizabeth Brown.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36128 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴.

Loi pour faire droit à Elizabeth Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Brown, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Henry Ross Brown, serre-frein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1905, en la ville de Gananoque, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Jackson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Jackson et William Henry Ross Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Jackson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec le dit William Henry Ross Brown n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Elizabeth Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36877 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴.

Loi pour faire droit à Elizabeth Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Brown, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Henry Ross Brown, serre-frein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1905, en la ville de Gananoque, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Jackson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Jackson et William Henry Ross Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Jackson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Henry Ross Brown n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Matilda Emily Cantrell.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31613 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Matilda Emily Cantrell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Matilda Emily Cantrell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Oliver Cantrell, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Matilda Emily Oke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Matilda Emily Oke et William Oliver Cantrell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Matilda Emily Oke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Oliver Cantrell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P4.

Loi pour faire droit à Matilda Emily Cantrell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33108 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Matilda Emily Cantrell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Matilda Emily Cantrell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Oliver Cantrell, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Matilda Emily Oke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Matilda Emily Oke et William Oliver Cantrell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Matilda Emily Oke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Oliver Cantrell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Mary Ellen Walker.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32893 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁴.

Loi pour faire droit à Mary Ellen Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ellen Walker, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, institutrice, épouse de James Moreland Gordon Walker, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1918, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Mary Ellen Barrett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; condidérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ellen Barrett et James Moreland Gordon Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ellen Barrett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Moreland Gordon Walker n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Mary Ellen Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32920 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Mary Ellen Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ellen Walker, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, institutrice, épouse de James Moreland Gordon Walker, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1918, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Mary Ellen Barrett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; condidérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ellen Barrett et James Moreland Gordon Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ellen Barrett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Moreland Gordon Walker n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Edwin Walter Wood.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32901 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁴.

Loi pour faire droit à Edwin Walter Wood.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edwin Walter Wood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis de journal, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1902, en la cité de Peterborough, dite province, il a été marié à Annie Maud Estelle Thornton, célibataire, alors de ladite cité de Peterborough, considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edwin Walter Wood et Annie Maud Estelle Thornton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edwin Walter Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Maud Estelle Thornton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Edwin Walter Wood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32927 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁴.

Loi pour faire droit à Edwin Walter Wood.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edwin Walter Wood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis de journal, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1902, en la cité de Peterborough, dite province, il a été marié à Annie Maud Estelle Thornton, célibataire, alors de ladite cité de Peterborough, considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edwin Walter Wood et Annie Maud Estelle Thornton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edwin Walter Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Maud Estelle Thornton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S4.

Loi pour faire droit à Harriett Robinson.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37150 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Harriett Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harriett Robinson, demeurant dans le township de York, comté de York, province d'Ontario, épouse de William McGolpin Robinson, fabricant d'appareils photographiques, domicilié au Canada et demeurant dans ledit township, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1911, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Harriett Ferguson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harriett Ferguson et William McGolpin Robinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Harriett Ferguson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William McGolpin Robinson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Harriett Robinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37184 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Harriett Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harriett Robinson, demeurant dans le township de York, comté de York, province d'Ontario, épouse de William McGolpin Robinson, fabricant d'appareils photographiques, domicilié au Canada et demeurant dans ledit township, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1911, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Harriett Ferguson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harriett Ferguson et William McGolpin Robinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Harriett Ferguson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William McGolpin Robinson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T4.

Loi pour faire droit à Homera Emilie Hodgson.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31737 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁴.

Loi pour faire droit à Homera Emilie Hodgson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Homera Emilie Hodgson, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Frederick Hodgson, artisan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Niagara-Falls, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1923, en ladite cité de Niagara-Falls, et qu'elle était alors Homera Emilie Homer-Dixon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Homera Emilie Homer-Dixon et Frederick Hodgson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Homera Emilie Homer-Dixon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Hodgson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Homera Emilie Hodgson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33155 1927

18

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Homera Emilie Hodgson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Homera Emilie Hodgson, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Frederick Hodgson, artisan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Niagara-Falls, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1923, en ladite cité de Niagara-Falls, et qu'elle était alors Homera Emilie Homer-Dixon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Homera Emilie Homer-Dixon et Frederick Hodgson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Homera Emilie Homer-Dixon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Hodgson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Paul Elester Scarr.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31727 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Paul Elester Scarr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Elester Scarr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, inspecteur de compteurs, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de mai 1916, en ladite cité, il a été marié à Lena Girard, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul Elester Scarr et Lena Girard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul Elester Scarr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lena Girard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Paul Elester Scarr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32128 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Paul Elester Scarr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Elester Scarr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, inspecteur de compteurs, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de mai 1916, en ladite cité, il a été marié à Lena Girard, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul Elester Scarr et Lena Girard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul Elester Scarr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lena Girard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁴.

Loi pour faire droit à Ronald Lorne Johnston.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36123 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁴.

Loi pour faire droit à Ronald Lorne Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ronald Lorne Johnston, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épicier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juin 1916, en ladite cité, il a été marié à Pearl Corinne Shunk, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, au cours de l'année 1920, elle l'a abandonné; que, au cours de l'année 1922, elle a obtenu de la Cour des plaids communs, dans l'Etat de l'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un décret de divorce contre lui; que, subséquemment, elle a accompli un simulacre de mariage avec un nommé DeForest W. Beese et a depuis lors vécu avec ledit DeForest W. Beese comme étant sa femme; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ledit DeForest W. Beese; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve sondit mariage et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que lesdites allégations ont été prouvées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ronald Lorne Johnston et Pearl Corinne Shunk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ronald Lorne Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pearl Corinne Shunk n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V4.

Loi pour faire droit à Ronald Lorne Johnston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36869
1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Ronald Lorne Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ronald Lorne Johnston, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épicier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juin 1916, en ladite cité, il a été marié à Pearl Corinne Shunk, célibataire; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, au cours de l'année 1920, elle l'a abandonné; que, au cours de l'année 1922, elle a obtenu de la Cour des plaids communs, dans l'Etat de l'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un décret de divorce contre lui; que, subséquemment, elle a accompli un simulacre de mariage avec un nommé DeForest W. Beese et a depuis lors vécu avec ledit DeForest W. Beese comme étant sa femme; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ledit DeForest W. Beese; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve sondit mariage et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que lesdites allégations ont été prouvées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ronald Lorne Johnston et Pearl Corinne Shunk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ronald Lorne Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pearl Corinne Shunk n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴.

Loi pour faire droit à Eva O'Neill.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31739 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴.

Loi pour faire droit à Eva O'Neill.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva O'Neill, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Hender O'Neill, dessinateur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1907, en la cité de Liverpool, Angleterre, et qu'elle était alors Eva Gennard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la petitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Gennard et Thomas Hender O'Neill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Gennard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Hender O'Neill n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W4.

Loi pour faire droit à Eva O'Neill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33157 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W[4].

Loi pour faire droit à Eva O'Neill.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva O'Neill, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Hender O'Neill, dessinateur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1907, en la cité de Liverpool, Angleterre, et qu'elle était alors Eva Gennard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la petitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Gennard et Thomas Hender O'Neill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Gennard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Hender O'Neill n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Mabel Beatrice Nash.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32630 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Mabel Beatrice Nash.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Beatrice Nash, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Cyril Knowlton Nash, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Mabel Beatrice Hughes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Beatrice Hughes et Cyril Knowlton Nash, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Beatrice Hughes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cyril Knowlton Nash n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Mabel Beatrice Nash.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33137 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁴.

Loi pour faire droit à Mabel Beatrice Nash.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Beatrice Nash, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Cyril Knowlton Nash, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Mabel Beatrice Hughes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Beatrice Hughes et Cyril Knowlton Nash, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Beatrice Hughes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cyril Knowlton Nash n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à Isabella Emily Blue.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32694 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁴.

Loi pour faire droit à Isabella Emily Blue.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabella Emily Blue, demeurant au village de Beeton, province d'Ontario, épouse de Frederick James Alexander Blue, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1918, dans le district de Steyning, comté de Sussex, Angleterre, et qu'elle était alors Isabella Emily Barton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabella Emily Barton et Frederick James Alexander Blue, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabella Emily Barton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick James Alexander Blue n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à Isabella Emily Blue.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33204 1927

19

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à Isabella Emily Blue.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabella Emily Blue, demeurant au village de Beeton, province d'Ontario, épouse de Frederick James Alexander Blue, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1918, dans le district de Steyning, comté de Sussex, Angleterre, et qu'elle était alors Isabella Emily Barton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabella Emily Barton et Frederick James Alexander Blue, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabella Emily Barton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick James Alexander Blue n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Cherie Amy Aston.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31742 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Cherie Amy Aston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cherie Amy Aston, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Ward Beecher Aston, agent d'assurance, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1912, en la ville d'Eastview, dite province, et qu'elle était alors Cherie Amy Irwin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cherie Amy Irwin et Ward Beecher Aston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cherie Amy Irwin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ward Beecher Aston n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Cherie Amy Aston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33160 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Cherie Amy Aston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cherie Amy Aston, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Ward Beecher Aston, agent d'assurance, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1912, en la ville d'Eastview, dite province, et qu'elle était alors Cherie Amy Irwin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cherie Amy Irwin et Ward Beecher Aston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cherie Amy Irwin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ward Beecher Aston n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à Ida Gertrude LeFevre.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32638
1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à Ida Gertrude LeFevre.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ida Gertrude LeFevre, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de Gordon Blackley LeFevre, opérateur de cinéma, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1912, en ladite cité, et qu'elle était alors Ida Gertrude Best, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Gertrude Best et Gordon Blackley LeFevre, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Gertrude Best de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Blackley LeFevre n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à Ida Gertrude LeFevre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33165 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à Ida Gertrude LeFevre.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ida Gertrude LeFevre, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de Gordon Blackley LeFevre, opérateur de cinéma, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1912, en ladite cité, et qu'elle était alors Ida Gertrude Best, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Gertrude Best et Gordon Blackley LeFevre, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Gertrude Best de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Blackley LeFevre n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Inez Mary Pitcher.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32683 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Inez Mary Pitcher.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Inez Mary Pitcher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, épouse de William Robert Pitcher, commis, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Merrickville, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1918, en la cité de Québec, province de Québec, et qu'elle était alors Inez Mary Andrews, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Inez Mary Andrews et William Robert Pitcher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Inez Mary Andrews de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Robert Pitcher n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Inez Mary Pitcher.

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33190 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Inez Mary Pitcher.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Inez Mary Pitcher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, épouse de William Robert Pitcher, commis, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Merrickville, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1918, en la cité de Québec, province de Québec, et qu'elle était alors Inez Mary Andrews, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Inez Mary Andrews et William Robert Pitcher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Inez Mary Andrews de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Robert Pitcher n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Charles Murray Mutch.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32668 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5].

Loi pour faire droit à Charles Murray Mutch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Murray Mutch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent exécutif de publicité, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de février 1919, en la cité d'Edimbourg, Ecosse, il a été marié à Annie Elaine Mann, célibataire, alors de ladite cité d'Edimbourg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Murray Mutch et Annie Elaine Mann, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Murray Mutch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Elaine Mann n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Charles Murray Mutch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33175 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5].

Loi pour faire droit à Charles Murray Mutch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Murray Mutch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent exécutif de publicité, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de février 1919, en la cité d'Edimbourg, Ecosse, il a été marié à Annie Elaine Mann, célibataire, alors de ladite cité d'Edimbourg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Murray Mutch et Annie Elaine Mann, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Murray Mutch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Elaine Mann n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Estelle Henrietta Cartwright.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32697 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Estelle Henrietta Cartwright.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Estelle Henrietta Cartwright, demeurant en la ville de Haileybury, province d'Ontario, épouse de Robert Morgan Cartwright, gérant de mine, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cobalt, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1924, en la ville de New-Liskeard, dite province, et qu'elle était alors Estelle Henrietta Bagshaw, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Estelle Henrietta Bagshaw et Robert Morgan Cartwright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Estelle Henrietta Bagshaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Morgan Cartwright n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Estelle Henrietta Cartwright.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33207 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Estelle Henrietta Cartwright.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Estelle Henrietta Cartwright, demeurant en la ville de Haileybury, province d'Ontario, épouse de Robert Morgan Cartwright, gérant de mine, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cobalt, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1924, en la ville de New-Liskeard, dite province, et qu'elle était alors Estelle Henrietta Bagshaw, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Estelle Henrietta Bagshaw et Robert Morgan Cartwright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Estelle Henrietta Bagshaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Morgan Cartwright n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Ronald Ross File.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31734 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Ronald Ross File.

Préambule

CONSIDÉRANT que Ronald Ross File, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St. Catharines, province d'Ontario, instituteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'août 1921, en ladite cité, il a été marié à Marguerite Warney, célibataire, alors de la cité de Toronto, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ronald Ross File et Marguerite Warney, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ronald Ross File de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marguerite Warney n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Ronald Ross File.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33152 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL E[5].

Loi pour faire droit à Ronald Ross File.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ronald Ross File, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St. Catharines, province d'Ontario, instituteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'août 1921, en ladite cité, il a été marié à Marguerite Warney, célibataire, alors de la cité de Toronto, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ronald Ross File et Marguerite Warney, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ronald Ross File de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marguerite Warney n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5].

Loi pour faire droit à Grace Mantle.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36564 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5].

Loi pour faire droit à Grace Mantle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Mantle, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Cyril Howard Mantle, artisan, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Vollick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Vollick et Cyril Howard Mantle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Vollick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cyril Howard Mantle n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL F5.

Loi pour faire droit à Grace Mantle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36865 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5].

Loi pour faire droit à Grace Mantle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Mantle, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Cyril Howard Mantle, artisan, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Vollick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Vollick et Cyril Howard Mantle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Vollick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cyril Howard Mantle n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi pour faire droit à Emma May Ryan.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32695 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL G5.

Loi pour faire droit à Emma May Ryan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emma May Ryan, demeurant en la ville de Parry-Sound, province d'Ontario, épouse d'Ernest Cleveland Ryan, vendeur de journaux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juillet 1919, en ladite ville, et qu'elle était alors Emma May Paulette, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emma May Paulette et Ernest Cleveland Ryan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emma May Paulette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Cleveland Ryan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL G5.

Loi pour faire droit à Emma May Ryan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33205 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi pour faire droit à Emma May Ryan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emma May Ryan, demeurant en la ville de Parry-Sound, province d'Ontario, épouse d'Ernest Cleveland Ryan, vendeur de journaux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juillet 1919, en ladite ville, et qu'elle était alors Emma May Paulette, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emma May Paulette et Ernest Cleveland Ryan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emma May Paulette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Cleveland Ryan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Muriel Martha Hammond.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31622 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Muriel Martha Hammond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Martha Hammond, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de Walter George Redburn Hammond, procureur de brevets, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de décembre 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Muriel Martha Blackwell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Martha Blackwell et Walter George Redburn Hammond, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Martha Blackwell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter George Redburn Hammond n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL H5.

Loi pour faire droit à Muriel Martha Hammond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33142 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Muriel Martha Hammond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Martha Hammond, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de Walter George Redburn Hammond, procureur de brevets, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de décembre 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Muriel Martha Blackwell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Martha Blackwell et Walter George Redburn Hammond, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Martha Blackwell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter George Redburn Hammond n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Anna Mae Francis.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32675 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Anna Mae Francis.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna Mae Francis, demeurant en la cité de Belleville, province d'Ontario, fille de table, épouse de Thomas Arthur Francis, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1915, en la ville de Picton, dite province, et qu'elle était alors Anna Mae Rosseau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Mae Rosseau et Thomas Arthur Francis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Mae Rosseau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Arthur Francis n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Anna Mae Francis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33182 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Anna Mae Francis.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna Mae Francis, demeurant en la cité de Belleville, province d'Ontario, fille de table, épouse de Thomas Arthur Francis, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1915, en la ville de Picton, dite province, et qu'elle était alors Anna Mae Rosseau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Mae Rosseau et Thomas Arthur Francis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Mae Rosseau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Arthur Francis n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à Harold James Hubbard.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

33910

21

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à Harold James Hubbard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold James Hubbard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de février 1918, en ladite cité, il a été marié à Ethel May Armstrong, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harold James Hubbard et Ethel May Armstrong, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harold James Hubbard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel May Armstrong n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à Harold James Hubbard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

33948

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL J[5].

Loi pour faire droit à Harold James Hubbard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold James Hubbard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de février 1918, en ladite cité, il a été marié à Ethel May Armstrong, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harold James Hubbard et Ethel May Armstrong, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harold James Hubbard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel May Armstrong n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Indiaetta Muriel Taylor.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31732 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Indiaetta Muriel Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Indiaetta Muriel Taylor, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, téléphoniste, épouse d'Alvin Graham Taylor, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Indiaetta Muriel Marseilles, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Indiaetta Muriel Marseilles et Alvin Graham Taylor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Indiaetta Muriel Marseilles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alvin Graham Taylor n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Indiaetta Muriel Taylor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33132 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Indiaetta Muriel Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Indiaetta Muriel Taylor, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, téléphoniste, épouse d'Alvin Graham Taylor, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Indiaetta Muriel Marseilles, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Indiaetta Muriel Marseilles et Alvin Graham Taylor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Indiaetta Muriel Marseilles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alvin Graham Taylor n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL L5.

Loi pour faire droit à William Arthur Dillabough.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34567 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à William Arthur Dillabough.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Arthur Dillabough, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, camionneur, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de janvier 1914, en la ville de Smith's-Falls, dite province, il a été marié à Aileen Cicely Topping, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Arthur Dillabough et Aileen Cicely Topping, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Arthur Dillabough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aileen Cicely Topping n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à William Arthur Dillabough.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34725
1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à William Arthur Dillabough.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Arthur Dillabough, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, camionneur, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de janvier 1914, en la ville de Smith's-Falls, dite province, il a été marié à Aileen Cicely Topping, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Arthur Dillabough et Aileen Cicely Topping, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Arthur Dillabough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aileen Cicely Topping n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi pour faire droit à James Alfred McCabe.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DE COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31294 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M[5].

Loi pour faire droit à James Alfred McCabe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Alfred McCabe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de mars 1915, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Helen Ashton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Alfred McCabe et Elizabeth Helen Ashton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Alfred McCabe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Helen Ashton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi pour faire droit à James Alfred McCabe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38075 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi pour faire droit à James Alfred McCabe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Alfred McCabe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de mars 1915, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Helen Ashton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Alfred McCabe et Elizabeth Helen Ashton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Alfred McCabe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Helen Ashton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Frederick George Jones.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DE COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31326 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Frederick George Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick George Jones, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur d'accessoires d'automobiles, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juin 1912, en ladite cité, il a été marié à Isabella Harrison, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick George Jones et Isabella Harrison, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick George Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabella Harrison n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Frederick George Jones.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-19

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Frederick George Jones.

Préambule

CONSIDÉRANT que Frederick George Jones, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur d'accessoires d'automobiles, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juin 1912, en ladite cité, il a été marié à Isabella Harrison, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick George Jones et Isabella Harrison, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick George Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabella Harrison n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O5.

Loi pour faire droit à Manford York.

Lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31292 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5].

Loi pour faire droit à Manford York.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Manford York, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de décembre 1909, au village de Deer-Lake, district de Parry-Sound, dite province, il a été marié à Dora Mowers, célibataire, alors du village d'Ardbeg, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Manford York et Dora Mowers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Manford York de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dora Mowers n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O5.

Loi pour faire droit à Manford York.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38077 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926–1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5].

Loi pour faire droit à Manford York.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Manford York, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de décembre 1909, au village de Deer-Lake, district de Parry-Sound, dite province, il a été marié à Dora Mowers, célibataire, alors du village d'Ardbeg, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Manford York et Dora Mowers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Manford York de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dora Mowers n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi concernant un certain brevet de la «R. T. Vanderbilt Company».

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mars 1927

L'honorable M. BELCOURT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33292 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi concernant un certain brevet de la «R. T. Vanderbilt Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «R. T. Vanderbilt Company», corporation organisée et existante sous le régime et en vertu des lois de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, représenté que Stuart B. Molony, de Wellesley-Hills, Etat du Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, ayant inventé certains perfectionnements nouveaux et utiles dans la vulcanisation du caoutchouc et de ses produits, a cédé ses droits dans ces perfectionnements à la Michigan Chemical Company, corporation organisée et existante sous le régime et en vertu des lois du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et ayant un bureau et lieu d'affaires dans la cité de Bay-City, dans ledit Etat du Michigan; que, le vingt-quatrième jour de mai 1921, en vertu des dispositions de la *Loi des brevets* alors en vigueur, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés, 1906, un brevet portant le numéro deux cent onze mille neuf cent vingt-six, pour une durée de dix-huit ans à compter de sa date, pour lesdites inventions, a été émis sous le sceau du bureau des brevets du Canada à la Michigan Chemical Company, corporation organisée et existante sous le régime et en vertu des lois de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et ayant un bureau et lieu d'affaires dans la cité de Bay-City, dans ledit Etat du Michigan; que, le trentième jour de janvier 1925, ladite Michigan Chemical Company a cédé ledit brevet à la «R. T. Vanderbilt Company» susdite; que, le troisième jour de décembre 1925, ladite «R. T. Vanderbilt Company», par demande portant le numéro de série trois cent huit mille huit cent cinq, a demandé l'émission d'un nouveau brevet pour les mêmes inventions, exposant que le brevet primitif à cet effet est censé défectueux ou inopérant à cause de l'insuffisance de la description et spécification, et que l'erreur provenait d'inadvertance, accident et erreur, sans intention de fraude ou de tromperie; que le com-

S.R. 1906, c. 69.

missaire des brevets, par lettre datée du vingt-sixième jour d'avril 1926, a averti les procureurs du demandeur
1923, c. 23. que, vu que la demande n'avait pas été présentée dans le délai prescrit par l'article vingt-sept de la *Loi des brevets*, il n'a pas le pouvoir d'accorder le nouveau brevet demandé; et considérant que ladite «R. T. Vanderbilt Company» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui autorise le commissaire des brevets à accorder un nouveau brevet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autorisation du commissaire des brevets d'émettre un nouveau brevet à la place du premier.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés, 1906, ou de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, ou du brevet portant le numéro deux cent onze mille neuf cent vingt-six mentionné au préambule, si, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, un désistement de ce brevet a lieu, et que la personne qui a alors droit au bénéfice de ce brevet adresse au commissaire des brevets une demande d'émission, en vertu
1923, c. 23, art. 27. des dispositions de l'article vingt-sept de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, d'un nouveau brevet en remplacement de ce brevet, le commissaire des brevets pourra faire ainsi émettre un nouveau brevet à cette personne pour les mêmes inventions ou pour l'une quelconque d'entre elles pour tout le reste de la durée pour laquelle le brevet primitif a été accordé.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi concernant un certain brevet de la «R. T. Vanderbilt Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33294 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi concernant un certain brevet de la «R. T. Vanderbilt Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «R. T. Vanderbilt Company», corporation organisée et existante sous le régime et en vertu des lois de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, représenté que Stuart B. Molony, de Wellesley-Hills, Etat du Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, ayant inventé certains perfectionnements nouveaux et utiles dans la vulcanisation du caoutchouc et de ses produits, a cédé ses droits dans ces perfectionnements à la Michigan Chemical Company, corporation organisée et existante sous le régime et en vertu des lois du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et ayant un bureau et lieu d'affaires dans la cité de Bay-City, dans ledit Etat du Michigan; que, le vingt-quatrième jour de mai 1921, en vertu des dispositions de la *Loi des brevets* alors en vigueur, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés, 1906, un brevet portant le numéro deux cent onze mille neuf cent vingt-six, pour une durée de dix-huit ans à compter de sa date, pour lesdites inventions, a été émis sous le sceau du bureau des brevets du Canada à la Michigan Chemical Company, corporation organisée et existante sous le régime et en vertu des lois de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et ayant un bureau et lieu d'affaires dans la cité de Bay-City, dans ledit Etat du Michigan; que, le trentième jour de janvier 1925, ladite Michigan Chemical Company a cédé ledit brevet à la «R. T. Vanderbilt Company» susdite; que, le troisième jour de décembre 1925, ladite «R. T. Vanderbilt Company», par demande portant le numéro de série trois cent huit mille huit cent cinq, a demandé l'émission d'un nouveau brevet pour les mêmes inventions, exposant que le brevet primitif à cet effet est censé défectueux ou inopérant à cause de l'insuffisance de la description et spécification, et que l'erreur provenait d'inadvertance, accident et erreur, sans intention de fraude ou de tromperie; que le com-

S.R. 1906, c. 69.

missaire des brevets, par lettre datée du vingt-sixième jour d'avril 1926, a averti les procureurs du demandeur
1923, c. 23. que, vu que la demande n'avait pas été présentée dans le délai prescrit par l'article vingt-sept de la *Loi des brevets*, il n'a pas le pouvoir d'accorder le nouveau brevet demandé; et considérant que ladite «R. T. Vanderbilt Company» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui autorise le commissaire des brevets à accorder un nouveau brevet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autorisation du commissaire des brevets d'émettre un nouveau brevet à la place du premier.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés, 1906, ou de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, ou du brevet portant le numéro deux cent onze mille neuf cent vingt-six mentionné au préambule, si, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, un désistement de ce brevet a lieu, et que la personne qui a alors droit au bénéfice de ce brevet adresse au commissaire des brevets une demande d'émission, en vertu
1923, c. 23, art. 27. des dispositions de l'article vingt-sept de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, d'un nouveau brevet en remplacement de ce brevet, le commissaire des brevets pourra faire ainsi émettre un nouveau brevet à cette personne pour les mêmes inventions ou pour l'une quelconque d'entre elles pour tout le reste de la durée pour laquelle le brevet primitif a été accordé.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q5.

Loi pour faire droit à Queenie Isobel Parks.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

32899

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1916-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q5.

Loi pour faire droit à Queenie Isobel Parks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Queenie Isobel Parks, demeurant en la cité de Fort-William, district de Thunder-Bay, province d'Ontario, épouse de William Ralph Parks, commis-pharmacien, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Fort-Frances, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Queenie Isobel North, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Queenie Isobel North et William Ralph Parks, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Queenie Isobel North de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Ralph Parks n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q5.

Loi pour faire droit à Queenie Isobel Parks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32925 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Queenie Isobel Parks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Queenie Isobel Parks, demeurant en la cité de Fort-William, district de Thunder-Bay, province d'Ontario, épouse de William Ralph Parks, commis-pharmacien, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Fort-Frances, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Queenie Isobel North, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Queenie Isobel North et William Ralph Parks, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Queenie Isobel North de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Ralph Parks n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R5.

Loi pour faire droit à Charles Shedrick Phillips.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34793 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Charles Shedrick Phillips.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Shedrick Phillips, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de février 1910, en ladite cité, il a été marié à Rhea Beatrice McQuoid, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Shedrick Phillips et Rhea Beatrice McQuoid, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Shedrick Phillips de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rhea Beatrice McQuoid n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Charles Shedrick Phillips.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34801 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Charles Shedrick Phillips.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Shedrick Phillips, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de février 1910, en ladite cité, il a été marié à Rhea Beatrice McQuoid, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Shedrick Phillips et Rhea Beatrice McQuoid, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Shedrick Phillips de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rhea Beatrice McQuoid n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S5.

Loi pour faire droit à Lavina Harrison.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32677 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S5.

Loi pour faire droit à Lavina Harrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lavina Harrison, demeurant au village de Richard's-Landing, île de Saint-Joseph, province d'Ontario, cuisinière, épouse de William Eneth Harrison, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant au village de Hilton-Beach, île de Saint-Joseph, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'avril 1917, audit village de Richard's-Landing, et qu'elle était alors Lavina White, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lavina White et William Eneth Harrison, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lavina White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Eneth Harrison n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S5.

Loi pour faire droit à Lavina Harrison.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33184 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S5.

Loi pour faire droit à Lavina Harrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lavina Harrison, demeurant au village de Richard's-Landing, île de Saint-Joseph, province d'Ontario, cuisinière, épouse de William Eneth Harrison, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant au village de Hilton-Beach, île de Saint-Joseph, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'avril 1917, audit village de Richard's-Landing, et qu'elle était alors Lavina White, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lavina White et William Eneth Harrison, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lavina White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Eneth Harrison n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi pour faire droit à Marretta Isobelle Grose Leach.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34637 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5].

Loi pour faire droit à Marretta Isobelle Grose Leach.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marretta Isobelle Grose Leach, demeurant en la ville de Bruce-Mines, district d'Algoma, province d'Ontario, épouse de Leonard Edward Leach, journalier, domicilié au Canada et demeurant en la ville de North-Bay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1921, en la cité de Sault-Ste-Marie, dite province, et qu'elle était alors Marretta Isobelle Grose, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marretta Isobelle Grose et Leonard Edward Leach, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marretta Isobelle Grose de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leonard Edward Leach n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi pour faire droit à Marretta Isobelle Grose Leach.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34728 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5].

Loi pour faire droit à Marretta Isobelle Grose Leach.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marretta Isobelle Grose Leach, demeurant en la ville de Bruce-Mines, district d'Algoma, province d'Ontario, épouse de Leonard Edward Leach, journalier, domicilié au Canada et demeurant en la ville de North-Bay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1921, en la cité de Sault-Ste-Marie, dite province, et qu'elle était alors Marretta Isobelle Grose, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marretta Isobelle Grose et Leonard Edward Leach, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marretta Isobelle Grose de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leonard Edward Leach n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[5].

Loi pour faire droit à Mabelle Amelia Bulmer.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31607 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[5].

Loi pour faire droit à Mabelle Amelia Bulmer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabelle Amelia Bulmer, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Charles Frederick Bulmer, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1895, en ladite cité, et qu'elle était alors Mabelle Amelia Chatterson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabelle Amelia Chatterson et Charles Frederick Bulmer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabelle Amelia Chatterson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Frederick Bulmer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[5].

Loi pour faire droit à Mabelle Amelia Bulmer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33112 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[5].

Loi pour faire droit à Mabelle Amelia Bulmer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabelle Amelia Bulmer, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Charles Frederick Bulmer, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1895, en ladite cité, et qu'elle était alors Mabelle Amelia Chatterson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabelle Amelia Chatterson et Charles Frederick Bulmer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabelle Amelia Chatterson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Frederick Bulmer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi pour faire droit à John Lauron Garfield Evans.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32705 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi pour faire droit à John Lauron Garfield Evans.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Lauron Garfield Evans, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de janvier 1920, en ladite cité, il a été marié à Audrey Martin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Lauron Garfield Evans et Audrey Martin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Lauron Garfield Evans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Audrey Martin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi pour faire droit à John Lauron Garfield Evans.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33211 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi pour faire droit à John Lauron Garfield Evans.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Lauron Garfield Evans, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de janvier 1920, en ladite cité, il a été marié à Audrey Martin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Lauron Garfield Evans et Audrey Martin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Lauron Garfield Evans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Audrey Martin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Ernest Arthur Kingston.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31690 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W[5].

Loi pour faire droit à Ernest Arthur Kingston.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Arthur Kingston, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, contremaître, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'août 1918, en la cité de Bristol, Angleterre, il a été marié à Doris Hendy, célibataire, alors de ladite cité de Bristol; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Arthur Kingston et Doris Hendy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Arthur Kingston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Hendy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Ernest Arthur Kingston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33118 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Ernest Arthur Kingston.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Arthur Kingston, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, contremaître, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'août 1918, en la cité de Bristol, Angleterre, il a été marié à Doris Hendy, célibataire, alors de ladite cité de Bristol; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Arthur Kingston et Doris Hendy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Arthur Kingston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Hendy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Norah Louise Patricia Campbell Chauvin.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36364 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Norah Louise Patricia Campbell Chauvin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norah Louise Patricia Campbell Chauvin, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, garde-malade, épouse de Ralph Alexander Chauvin, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de février, 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Norah Louise Patricia Campbell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norah Louise Patricia Campbell et Ralph Alexander Chauvin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norah Louise Patricia Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ralph Alexander Chauvin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Norah Louise Patricia Campbell Chauvin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36887 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Norah Louise Patricia Campbell Chauvin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norah Louise Patricia Campbell Chauvin, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, garde-malade, épouse de Ralph Alexander Chauvin, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de février 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Norah Louise Patricia Campbell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norah Louise Patricia Campbell et Ralph Alexander Chauvin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norah Louise Patricia Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ralph Alexander Chauvin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[5].

Loi pour faire droit à Jessie Wright.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32696 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[5].

Loi pour faire droit à Jessie Wright.

ambule. CONSIDÉRANT que Jessie Wright, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, sténographe, épouse de Frederick Wright, musicien, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de janvier 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Jessie Johnson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Johnson et Frederick Wright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Johnson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Wright n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[5].

Loi pour faire droit à Jessie Wright.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33206 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Jessie Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Wright, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, sténographe, épouse de Frederick Wright, musicien, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de janvier 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Jessie Johnson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Johnson et Frederick Wright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Johnson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Wright n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Audrey Idelle Knowles.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de mars 1927

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32693 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z5.

Loi pour faire droit à Audrey Idelle Knowles.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Audrey Idelle Knowles, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, institutrice, épouse de Robert Edward Knowles, journaliste, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de janvier 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Audrey Idelle Galvin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Audrey Idelle Galvin et Robert Edward Knowles, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Idelle Galvin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Edward Knowles n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Audrey Idelle Knowles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

33203

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Audrey Idelle Knowles.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Audrey Idelle Knowles, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, institutrice, épouse de Robert Edward Knowles, journaliste, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de janvier 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Audrey Idelle Galvin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Audrey Idelle Galvin et Robert Edward Knowles, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Idelle Galvin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Edward Knowles n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à William Edward Couch.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31608 1927

24

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à William Edward Couch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Edward Couch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, orfèvre, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mars 1920, en ladite cité, il a été marié à Vera Alice Mockford, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Edward Couch et Vera Alice Mockford, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Edward Couch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vera Alice Mockford n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à William Edward Couch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33135 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à William Edward Couch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Edward Couch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, orfèvre, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mars 1920, en ladite cité, il a été marié à Vera Alice Mockford, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Edward Couch et Vera Alice Mockford, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Edward Couch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vera Alice Mockford n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation de mariage.

Lu pour la première fois, le jeudi, 24 mars 1927.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38648 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation de mariage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète:

Partie de la loi d'Angleterre sur le divorce, 15 juillet 1870, devient loi de l'Ontario.

1. La loi d'Angleterre sur la dissolution de mariage et sur l'annulation de mariage, telle que cette loi existait le quinzième jour de juillet 1870, en tant qu'elle pourra être rendue applicable en la province d'Ontario, et en tant qu'elle n'aura pas été abrogée, relativement à la province, par quelque loi du Parlement du Royaume-Uni ou par quelque loi du Parlement du Canada ou par la présente loi, et telle qu'altérée, remaniée, modifiée ou changée dans son effet, pour ce qui concerne la province, par une telle loi, sera la loi de la province sur la dissolution de mariage et l'annulation de mariage.

Juridiction.

2. La division d'appel et la division de la haute cour de la cour suprême de l'Ontario a juridiction pour tous les objets de la présente loi.

Titre abrégé.

3. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de divorce (Ontario), 1927.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation de mariage.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38683 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation de mariage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète:

Partie de la loi d'Angleterre sur le divorce, 15 juillet 1870, devient loi de l'Ontario.

1. La loi d'Angleterre sur la dissolution de mariage et sur l'annulation de mariage, telle que cette loi existait le quinzième jour de juillet 1870, en tant qu'elle pourra être rendue applicable en la province d'Ontario, et en tant qu'elle n'aura pas été abrogée, relativement à la province, par quelque loi du Parlement du Royaume-Uni ou par quelque loi du Parlement du Canada ou par la présente loi, et telle qu'altérée, remaniée, modifiée ou changée dans son effet, pour ce qui concerne la province, par une telle loi, sera la loi de la province sur la dissolution de mariage et l'annulation de mariage.

Juridiction.

2. La division d'appel et la division de la haute cour de la cour suprême de l'Ontario a juridiction pour tous les objets de la présente loi.

Titre abrégé.

3. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de divorce (Ontario), 1927.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C6.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la Baie d'Hudson.

Lu pour la première fois le jeudi, 24e jour de mars 1927.

L'honorable G. P. GRAHAM.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37962 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la Baie d'Hudson.

Préambule, 1899, c. 50; 1900, c. 49; 1901, c. 46; 1902, c. 38; 1905, c. 53; 1906, c. 54; 1907, c. 57; 1909, c. 40; 1910, c. 65; 1911, c. 34; 1916, c. 32.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la Baie d'Hudson a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction du prolongement jusqu'à la baie James.

1. La Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la Baie James, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de cette partie du prolongement de sa ligne de chemin de fer, autorisée par l'article trois du chapitre quarante-six du Statut de 1901, laquelle reste aujourd'hui non construite, savoir, à partir d'un point d'intersection de la ligne de chemin de fer de la Compagnie avec le chemin de fer National Transcontinental jusqu'à un certain point sur la Baie James pas plus au nord que la rivière Equam; et elle peut, dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C6.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la Baie d'Hudson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

38053

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C6.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la Baie d'Hudson.

Préambule, 1899, c. 50; 1900, c. 49; 1901, c. 46; 1902, c. 38; 1905, c. 53; 1906, c. 54; 1907, c. 57; 1909, c. 40; 1910, c. 65; 1911, c. 34; 1916, c. 32.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la Baie d'Hudson a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction du prolongement jusqu'à la baie James.

1. La Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la Baie James, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de cette partie du prolongement de sa ligne de chemin de fer, autorisée par l'article trois du chapitre quarante-six du Statut de 1901, laquelle reste aujourd'hui non construite, savoir, à partir d'un point d'intersection de la ligne de chemin de fer de la Compagnie avec le chemin de fer National Transcontinental jusqu'à un certain point sur la Baie James pas plus au nord que la rivière Equam; et elle peut, dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Clara Cairney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33176 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Clara Cairney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Cairney, demeurant en la ville de Sudbury, district de Sudbury, province d'Ontario, ménagère, épouse de Thomas Cairney, jardinier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1910, en ladite ville, et qu'elle était alors Clara Eyre, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Eyre et Thomas Cairney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Eyre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Cairney n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL E6.

Loi pour faire droit à Annie Sophia Gordonsmith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1927.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31256 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL E[6].

Loi pour faire droit à Annie Sophia Gordonsmith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Sophia Gordonsmith, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Wilfred Gordonsmith, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1914, à Canboro', dite province, et qu'elle était alors Annie Sophia Cosby, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Sophia Cosby et Wilfred Gordonsmith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Sophia Cosby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilfred Gordonsmith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi pour faire droit à May Elizabeth Chambers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

31323

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi pour faire droit à May Elizabeth Chambers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que May Elizabeth Chambers, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Lockhart Chambers, ingénieur-mécanicien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors May Elizabeth Guiton, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre May Elizabeth Guiton et James Lockhart Chambers, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite May Elizabeth Guiton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Lockhart Chambers n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL G[6].

Loi pour faire droit à Violet Gladys Cockerton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34800 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁶.

Loi pour faire droit à Violet Gladys Cockerton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Gladys Cockerton, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Charles Cockerton, inspecteur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1912, en la cité de Moose-Jaw, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Violet Gladys George, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Gladys George et George Charles Cockerton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Gladys George de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Charles Cockerton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁶.

Loi pour faire droit à Mary Eleanor Kennedy Ledden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33134 1927

25

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi pour faire droit à Mary Eleanor Kennedy Ledden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Eleanor Kennedy Ledden, demeurant en la ville de Mount-Vernon, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, garde-malade, épouse de Henry William Ledden, agent d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'octobre 1925, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary Eleanor Kennedy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Eleanor Kennedy et Henry William Ledden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Eleanor Kennedy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry William Ledden n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Arlee Lillian Helmsley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33125 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Arlee Lillian Helmsley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arlee Lillian Helmsley, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, mannequin pour manteaux, épouse de Frank Raymond Helmsley, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Arlee Lillian Theakston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arlee Lillian Theakston et Frank Raymond Helmsley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Arlee Lillian Theakston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec Frank Raymond Helmsley n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL J[6].

Loi pour faire droit à Merton Egbert Ellsworth Kittredge.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37519 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁶.

Loi pour faire droit à Merton Egbert Ellsworth Kittredge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Merton Egbert Ellsworth Kittredge, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, employé civil, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de février 1919, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Mary Plummer, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Merton Egbert Ellsworth Kittredge et Mary Plummer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Merton Egbert Ellsworth Kittredge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Plummer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à William Newton Anglin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34724 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à William Newton Anglin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Newton Anglin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, dessinateur, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de novembre 1923, en la cité de Buffalo, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Margaret Florence Durham, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Newton Anglin et Margaret Florence Durham, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Newton Anglin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Florence Durham n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Annandale Ramsden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34733 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Annandale Ramsden.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annandale Ramsden, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, employée de restaurant, épouse de Frank Leslie Ramsden, cuisinier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Annandale Mills, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annandale Mills et Frank Leslie Ramsden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annandale Mills de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Leslie Ramsden n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Willie Rosenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34732 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M[6].

Loi pour faire droit à Willie Rosenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Willie Rosenberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, acteur, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'octobre 1913, en ladite cité de Montréal, il a été marié à Mary Josephine Watson, actrice, célibataire, alors de Jersey-City, Etat de New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Willie Rosenberg et Mary Josephine Watson, son épouse, est dissous par la présente loi, et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Willie Rosenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Josephine Watson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N6.

Loi modifiant la Loi des eaux de la zone du chemin de fer.

Lu pour la première fois, le mardi, 29e jour de mars 1927.

L'honorable R. DANDURAND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38991 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁶.

Loi modifiant la Loi des eaux de la zone du chemin de fer.

1912, c. 47; 1913, c. 45; 1926, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la zone du chemin de fer, 1927.*

Suspension de l'article 11.

2. L'article onze de la *Loi de la zone du chemin de fer,* chapitre quarante-sept du Statut de 1912, tel qu'édicté à l'article cinq de la *Loi de la zone du chemin de fer, 1926,* chapitre quinze du Statut de 1926, est suspendu, et il ne sera pas désormais censé être en vigueur avant la date que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation.

Abrogation.

3. Est par les présentes abrogé l'article douze de ladite loi, tel qu'édicté à l'article cinq du chapitre quinze du Statut de 1926.

L'article suspendu est ainsi conçu:

«**11.** Le contrôleur des droits de prise d'eau doit fournir au ministre des copies certifiées de toute demandes, avis, permis, certificats, licences, protêts ci-dessous mentionnés ou de tous autres documents reçus ou émis sous les dispositions des *Water Acts* intéressant les terres ou les eaux de la zone du chemin de fer, dans le mois qui suit la date de leur réception ou émission, et nul privilège, licence de prise d'eau ou droit à l'usage de l'eau dans la zone du chemin de fer accordé sous l'autorité des lois des eaux et au sujet desquels un protêt a été fait par écrit au contrôleur des droits de prise d'eau dans les trois mois de la date de l'envoi par la poste et du dépôt de l'avis de demande par un propriétaire de homestead, tenancier ou autre légitime occupant de terres de la Couronne appartenant au Canada, ou par un fonctionnaire de l'administration fédérale, n'est valide et effectif à moins et jusqu'à ce qu'il ait été approuvé par le ministre, subordonnément aux termes et conditions que ce dernier peut prescrire.»

L'article 12 abrogé est ainsi conçu:

«**12.** Par dérogation à toute disposition de l'un quelconque des *Water Acts*, nul privilège, licence ou droit à l'usage de l'eau n'est accordé lorsque cet usage d'eau projeté priverait de l'eau dont il a besoin pour fins domestiques un propriétaire riverain voisin de la rivière, du cours d'eau, du lac ou autre source d'approvisionnement,»

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁶.

Loi modifiant la Loi des eaux de la zone du chemin de fer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39003 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁶.

Loi modifiant la Loi des eaux de la zone du chemin de fer.

1912, c. 47; 1913, c. 45; 1926, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la zone du chemin de fer, 1927.*

Suspension de l'article 11.

2. L'article onze de la *Loi de la zone du chemin de fer,* chapitre quarante-sept du Statut de 1912, tel qu'édicté à l'article cinq de la *Loi de la zone du chemin de fer, 1926,* chapitre quinze du Statut de 1926, est suspendu, et il ne sera pas désormais censé être en vigueur avant la date que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation.

Abrogation.

3. Est par les présentes abrogé l'article douze de ladite loi, tel qu'édicté à l'article cinq du chapitre quinze du Statut de 1926.

L'article suspendu est ainsi conçu:

«**11.** Le contrôleur des droits de prise d'eau doit fournir au ministre des copies certifiées de toute demandes, avis, permis, certificats, licences, protêts ci-dessous mentionnés ou de tous autres documents reçus ou émis sous les dispositions des *Water Acts* intéressant les terres ou les eaux de la zone du chemin de fer, dans le mois qui suit la date de leur réception ou émission, et nul privilège, licence de prise d'eau ou droit à l'usage de l'eau dans la zone du chemin de fer accordé sous l'autorité des lois des eaux et au sujet desquels un protêt a été fait par écrit au contrôleur des droits de prise d'eau dans les trois mois de la date de l'envoi par la poste et du dépôt de l'avis de demande par un propriétaire de homestead, tenancier ou autre légitime occupant de terres de la Couronne appartenant au Canada, ou par un fonctionnaire de l'administration fédérale, n'est valide et effectif à moins et jusqu'à ce qu'il ait été approuvé par le ministre, subordonnément aux termes et conditions que ce dernier peut prescrire.»

L'article 12 abrogé est ainsi conçu:

«**12.** Par dérogation à toute disposition de l'un quelconque des *Water Acts*, nul privilège, licence ou droit à l'usage de l'eau n'est accordé lorsque cet usage d'eau projeté priverait de l'eau dont il a besoin pour fins domestiques un propriétaire riverain voisin de la rivière, du cours d'eau, du lac ou autre source d'approvisionnement,»

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à John Henry Fisher.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31618 1927

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à John Henry Fisher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Henry Fisher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, officier de police, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de décembre 1915, en ladite cité, il a été marié à Kathleen Mildred Berryman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Henry Fisher et Kathleen Mildred Berryman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Henry Fisher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Mildred Berryman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à John Henry Fisher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33107 1927

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à John Henry Fisher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Henry Fisher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, officier de police, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de décembre 1915, en ladite cité, il a été marié à Kathleen Mildred Berryman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Henry Fisher et Kathleen Mildred Berryman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Henry Fisher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Mildred Berryman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P6.

Loi pour faire droit à Leo Bruce Burley.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32672 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁶.

Loi pour faire droit à Leo Bruce Burley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leo Bruce Burley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Belleville, province d'Ontario, commissionnaire de messageries, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de mars 1910, en la ville de Trenton, dite province, il a été marié à Vera Gertrude Fairman, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leo Bruce Burley et Vera Gertrude Fairman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Leo Bruce Burley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vera Gertrude Fairman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P6.

Loi pour faire droit à Leo Bruce Burley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33179 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P[6].

Loi pour faire droit à Leo Bruce Burley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leo Bruce Burley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Belleville, province d'Ontario, commissionnaire de messageries, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de mars 1910, en la ville de Trenton, dite province, il a été marié à Vera Gertrude Fairman, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leo Bruce Burley et Vera Gertrude Fairman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Leo Bruce Burley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vera Gertrude Fairman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à Hilda Parker.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34879 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à Hilda Parker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Parker, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, fileuse, épouse de David Menzies Parker, ouvrier en acier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Hilda Scoffin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Scoffin et David Menzies Parker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Scoffin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Menzies Parker n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à Hilda Parker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34885 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁶.

Loi pour faire droit à Hilda Parker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Parker, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, fileuse, épouse de David Menzies Parker, ouvrier en acier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Hilda Scoffin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Scoffin et David Menzies Parker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Scoffin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Menzies Parker n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R6.

Loi pour faire droit à Gladys Ivy Turner.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34643 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁶.

Loi pour faire droit à Gladys Ivy Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Ivy Turner, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, tailleuse, épouse d'Albert Henry Turner, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de février 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Ivy Flatman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Ivy Flatman et Albert Henry Turner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Ivy Flatman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Henry Turner n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R6.

Loi pour faire droit à Gladys Ivy Turner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34737 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁶.

Loi pour faire droit à Gladys Ivy Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Ivy Turner, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, tailleuse, épouse d'Albert Henry Turner, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de février 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Ivy Flatman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Ivy Flatman et Albert Henry Turner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Ivy Flatman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Henry Turner n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S6.

Loi pour faire droit à Rose Ann Hill.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32664 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S[6].

Loi pour faire droit à Rose Ann Hill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Ann Hill, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, ourdisseuse de coton, épouse de George Hill, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Ann Malcolm, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Ann Malcolm et George Hill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Ann Malcolm de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Hill n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S6.

Loi pour faire droit à Rose Ann Hill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33171 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁶.

Loi pour faire droit à Rose Ann Hill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Ann Hill, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, ourdisseuse de coton, épouse de George Hill, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Ann Malcolm, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Ann Malcolm et George Hill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Ann Malcolm de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Hill n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T6.

Loi pour faire droit à Annie Mary Ann McCulloch.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34881 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T[6].

Loi pour faire droit à Annie Mary Ann McCulloch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Mary Ann McCulloch, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse d'Oswald Hendon McCulloch, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1899, en ladite cité de Hamilton, et qu'elle était alors Annie Mary Ann McMann, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Mary Ann McMann et Oswald Hendon McCulloch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Mary Ann McMann de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Oswald Hendon McCulloch n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T6.

Loi pour faire droit à Annie Mary Ann McCulloch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34887 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T[6].

Loi pour faire droit à Annie Mary Ann McCulloch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Mary Ann McCulloch, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse d'Oswald Hendon McCulloch, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1899, en ladite cité de Hamilton, et qu'elle était alors Annie Mary Ann McMann, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Mary Ann McMann et Oswald Hendon McCulloch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Mary Ann McMann de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Oswald Hendon McCulloch n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à George Melvil Fleet.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36130 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à George Melvil Fleet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Melvil Fleet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, chauffeur de locomotive, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juillet 1912, en ladite cité, il a été marié à Mary Elizabeth Berryman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Melvil Fleet et Mary Elizabeth Berryman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Melvil Fleet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Elizabeth Berryman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U6.

Loi pour faire droit à George Melvil Fleet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36882 1927

27

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à George Melvil Fleet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Melvil Fleet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, chauffeur de locomotive, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juillet 1912, en ladite cité, il a été marié à Mary Elizabeth Berryman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Melvil Fleet et Mary Elizabeth Berryman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Melvil Fleet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Elizabeth Berryman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V6.

Loi constituant en corporation La Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie.

Lu pour la première fois, le jeudi, 31e jour de mars 1927.

L'honorable M. BEAUBIEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37376 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁶.

Loi constituant en corporation La Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour que soient établies les dipositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Joseph-E. Boulais, marchand de Ste-Angèle-de-Monnoir, comté de Rouville; Joseph-Emery Phaneuf, député provincial, marchand de Saint-Hugues, comté de Bagot; T.-A. St-Germain, gérant d'assurance, de la cité de Saint-Hyacinte; Frédéric-H. Daigneault, médecin, d'Acton-Vale, comté de Bagot; Ovila Demers, marchand, du Village de La-Providence, comté de Saint-Hyacinthe; et Irenée Auclaire, marchand, de Chambly-Canton, comté de Chambly, tous de la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ou porteurs de police sous le système mutuel dans la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom anglais «Commercial Mutual Fire Insurance Company» et le nom français «La Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie», ci-après appelée «la Compagnie»; et le nom, soit anglais, soit français, de la Compagnie peut être employé dans l'exercice de l'entreprise ou des opérations de la Compagnie.

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Saint-Hyacinthe.

Directeurs provisoires.

3. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Opérations autorisées.

4. La Compagnie peut faire des contrats d'assurance contre l'incendie, d'assurance de l'automobile, d'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'assurance contre les explosions et d'assurance contre les tornades, sous le système de primes encaissées ou sous le système mutuel; mais, sauf dans les cas ci-après prévus, le montant de l'assurance souscrite en toute année sous le système de primes encaissées ne doit pas excéder la moitié du montant écrit durant ladite année sous le système mutuel, et le montant de l'assurance en vigueur à toute époque, sous le système de primes encaissées, ne doit pas excéder la moitié du montant en cours à ladite époque sous le système mutuel.

Proportion entre les deux systèmes.

Commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations avant qu'aient été reçues des demandes d'assurance de bonne foi sous le système mutuel pour un montant d'au moins un million de dollars.

Capital-actions. Souscriptions et versements.

6. (1) La Compagnie doit posséder un capital-actions d'un montant n'excédant pas cinq cent mille dollars, et elle ne peut commencer ses opérations avant qu'au moins cent mille dollars d'actions aient été souscrits et qu'au moins trente mille dollars en aient été versés en espèces.

Cessation de la restriction pour les opérations de primes encaissées.

(2) Lorsque les souscriptions audit capital-actions atteignent au moins deux cent cinquante mille dollars, et que les versements en espèces sur ces souscriptions s'élèvent à cent mille dollars au moins, les dipositions de l'article quatre de la présente loi relativement à la restriction du montant de l'assurance souscrite et en cours sous le système de primes au comptant cessent de s'appliquer; et subséquemment, dans le délai d'un an à partir de l'expiration de l'année dans laquelle lesdites conditions relatives à la fois au capital souscrit et au capital versé sont au préalable observées, le capital versé de la Compagnie, ou le capital versé et le surplus, doivent être augmentés d'au moins la somme de quinze mille dollars, et dans chaque année par la suite, ledit capital versé ou le capital versé et le surplus doivent être augmentés d'au moins ledit montant de quinze mille dollars jusqu'à ce que l'augmentation totale atteigne au moins soixante-quinze mille dollars.

Augmentation nécessaire du capital.

Définition de «surplus».

(3) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculée au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Election des directeurs.

7. La Compagnie doit prévoir, par règlement, l'élection de la majorité du conseil de direction par les actionnaires et du reste du conseil par les porteurs de polices sous le système mutuel, à la condition que les directeurs élus par

Qualités requises.

les porteurs de polices sous le système mutuel ne forment pas moins du tiers du conseil. Tout porteur de police sous le système mutuel qui n'est pas actionnaire et qui détient une ou plusieurs polices sous le système mutuel pour un montant d'au moins mille dollars est éligible comme directeur des porteurs de polices, mais il doit cesser d'être directeur à ce titre si le montant de son assurance comme susdit devient réduite au-dessous de la somme de mille dollars.

Vote aux assemblées.

8. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque porteur de police sous le système mutuel qui n'est pas en défaut à l'égard de quelque cotisation sur son billet de dépôt ou de prime dispose d'un vote par mille dollars d'assurance qu'il détient sous le système mutuel, et il peut voter par fondé de pouvoirs, mais chaque fondé de pouvoirs doit être lui-même un porteur de police et avoir droit de voter.

Fondés de pouvoirs.

L'actif répond des pertes sur polices.

9. Tout l'actif de la Compagnie, y compris les billets de dépôts ou de primes donnés par les porteurs de polices sous le système mutuel, répond des pertes survenant sur toutes les polices de la Compagnie, que ce soit sous le système de primes encaissées ou sous le système mutuel.

Déclaration de dividendes.

10. Tant que le capital souscrit de la Compagnie n'aura pas atteint deux cent cinquante mille dollars au moins et qu'il n'en aura pas été versé cent mille dollars au moins, aucun dividende dépassant dix pour cent du montant du capital versé ne pourra être déclaré dans ou pour les opérations d'une année quelconque.

Disposition pour combler déficit, si la Compagnie est liquidée.

11. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non versée des souscriptions d'actionnaires, et à l'exclusion de la partie non acquise des billets de dépôts ou de primes des porteurs de polices sous le système mutuel, ne suffit pas à acquitter intégralement tout le passif de la Compagnie, les actionnaires de la Compagnie doivent être appelés à effectuer un versement ne dépassant pas le solde impayé de leurs souscriptions, et si le montant réalisé par cet appel de versement est insuffisant à combler le déficit, il doit être prélevé sur les billets de dépôts et de primes un montant ne dépassant pas le solde impayé de ces billets.

Pouvoir d'acquérir droits, etc., d'une certaine Compagnie d'assurance de Québec.

12. (1) La Compagnie peut acquérir tout ou partie des droits et biens et peut assumer les obligations et les engagements de La Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie constituée en corporation par le chapitre 108 des Statuts de Québec de 1907, ci-après

Devoirs en pareil cas.

appelée «la Compagnie provinciale»; et advenant que la Compagnie les acquière et les assume, elle doit exécuter et remplir, relativement aux droits et biens acquis, tous les devoirs, obligations et engagements de la Compagnie provinciale que cette dernière n'a pas exécutés et remplis.

Approbation par le Conseil de la trésorerie.

(2) Nul convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale portant sur ces droits et biens ainsi acquis et sur ces obligations et engagements ainsi assumés ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil de la trésorerie et d'avoir été approuvée par lui.

Disposition déclarative relativement à l'art. 5.

(3) Une offre, de la part de la Compagnie provinciale, de conclure une convention de cette nature, est censée une demande d'assurance de bonne foi pour les fins de l'article cinq de la présente loi.

Conditions de l'entrée en vigueur de la présente loi.

13. La présente loi entrera en vigueur à une date à spécifier dans un avis inséré dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée par résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée dûment convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances ne se soit assuré, par la preuve qu'il peut requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé d'exercer ses opérations, ou qu'elle cessera de les exercer dès qu'autorisation aura été délivrée à la Compagnie.

Conditions des polices mutuelles.

14. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des assurances, 1917*, la Compagnie peut émettre des polices sous le système mutuel pour une période d'au plus cinq ans.

Application du c. 29, 1917.

15. Sauf autres dispositions ci-dessus, la *Loi des assurances, 1917*, ainsi que toutes les modifications y apportées, s'appliquent à la Compagnie.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V6.

Loi constituant en corporation La Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37443 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁶.

Loi constituant en corporation La Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour que soient établies les dipositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Joseph-E. Boulais, marchand de Ste-Angèle-de-Monnoir, comté de Rouville; Joseph-Emery Phaneuf, député provincial, marchand de Saint-Hugues, comté de Bagot; T.-A. St-Germain, gérant d'assurance, de la cité de Saint-Hyacinte; Frédéric-H. Daigneault, médecin, d'Acton-Vale, comté de Bagot; Ovila Demers, marchand, du Village de La-Providence, comté de Saint-Hyacinthe; et Irenée Auclaire, marchand, de Chambly-Canton, comté de Chambly, tous de la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ou porteurs de police sous le système mutuel dans la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom anglais «Commercial Mutual Fire Insurance Company» et le nom français «La Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie», ci-après appelée «la Compagnie»; et le nom, soit anglais, soit français, de la Compagnie peut être employé dans l'exercice de l'entreprise ou des opérations de la Compagnie.

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Saint-Hyacinthe.

Directeurs provisoires.

3. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Opérations autorisées.

4. La Compagnie peut faire des contrats d'assurance contre l'incendie, d'assurance de l'automobile, d'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'assurance contre les explosions et d'assurance contre les tornades, sous le système de primes encaissées ou sous le système mutuel; mais, sauf dans les cas ci-après prévus, le montant de l'assurance souscrite en toute année sous le système de primes encaissées ne doit pas excéder la moitié du montant écrit durant ladite année sous le système mutuel, et le montant de l'assurance en vigueur à toute époque, sous le système de primes encaissées, ne doit pas excéder la moitié du montant en cours à ladite époque sous le système mutuel.

Proportion entre les deux systèmes.

Commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations avant qu'aient été reçues des demandes d'assurance de bonne foi sous le système mutuel pour un montant d'au moins un million de dollars.

Capital-actions. Souscriptions et versements.

6. (1) La Compagnie doit posséder un capital-actions d'un montant n'excédant pas cinq cent mille dollars, et elle ne peut commencer ses opérations avant qu'au moins cent mille dollars d'actions aient été souscrits et qu'au moins trente mille dollars en aient été versés en espèces.

Cessation de la restriction pour les opérations de primes encaissées.

(2) Lorsque les souscriptions audit capital-actions atteignent au moins deux cent cinquante mille dollars, et que les versements en espèces sur ces souscriptions s'élèvent à cent mille dollars au moins, les dipositions de l'article quatre de la présente loi relativement à la restriction du montant de l'assurance souscrite et en cours sous le système de primes au comptant cessent de s'appliquer; et subséquemment, dans le délai d'un an à partir de l'expiration de l'année dans laquelle lesdites conditions relatives à la fois au capital souscrit et au capital versé sont au préalable observées, le capital versé de la Compagnie, ou le capital versé et le surplus, doivent être augmentés d'au moins la somme de quinze mille dollars, et dans chaque année par la suite, ledit capital versé ou le capital versé et le surplus doivent être augmentés d'au moins ledit montant de quinze mille dollars jusqu'à ce que l'augmentation totale atteigne au moins soixante-quinze mille dollars.

Augmentation nécessaire du capital.

Définition de «surplus».

(3) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculée au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Election des directeurs.

7. La Compagnie doit prévoir, par règlement, l'élection de la majorité du conseil de direction par les actionnaires et du reste du conseil par les porteurs de polices sous le système mutuel, à la condition que les directeurs élus par

Qualités requises.

les porteurs de polices sous le système mutuel ne forment pas moins du tiers du conseil. Tout porteur de police sous le système mutuel qui n'est pas actionnaire et qui détient une ou plusieurs polices sous le système mutuel pour un montant d'au moins mille dollars est éligible comme directeur des porteurs de polices, mais il doit cesser d'être directeur à ce titre si le montant de son assurance comme susdit devient réduite au-dessous de la somme de mille dollars.

Vote aux assemblées.

8. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque porteur de police sous le système mutuel qui n'est pas en défaut à l'égard de quelque cotisation sur son billet de dépôt ou de prime dispose d'un vote par mille dollars d'assurance qu'il détient sous le système mutuel, et il ne peut voter par fondé de pouvoirs, à moins que le fondé de pouvoirs ne soit lui-même un porteur de police et n'ait droit de voter.

Fondés de pouvoirs.

L'actif répond des pertes sur polices.

9. Tout l'actif de la Compagnie, y compris les billets de dépôts ou de primes donnés par les porteurs de polices sous le système mutuel, répond des pertes survenant sur toutes les polices de la Compagnie, que ce soit sous le système de primes encaissées ou sous le système mutuel.

Déclaration de dividendes.

10. Tant que le capital souscrit de la Compagnie n'aura pas atteint deux cent cinquante mille dollars au moins et qu'il n'en aura pas été versé cent mille dollars au moins, aucun dividende dépassant dix pour cent du montant du capital versé ne pourra être déclaré dans ou pour les opérations d'une année quelconque.

Disposition pour combler déficit, si la Compagnie est liquidée.

11. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non versée des souscriptions d'actionnaires, et à l'exclusion de la partie non acquise des billets de dépôts ou de primes des porteurs de polices sous le système mutuel, ne suffit pas à acquitter intégralement tout le passif de la Compagnie, les actionnaires de la Compagnie doivent être appelés à effectuer un versement ne dépassant pas le solde impayé de leurs souscriptions, et si le montant réalisé par cet appel de versement est insuffisant à combler le déficit, il doit être prélevé desdits porteurs de polices à l'égard de leurs billets de dépôts ou de primes une cotisation d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Pouvoir d'acquérir droits, etc., d'une certaine Compagnie d'assurance de Québec.

12. (1) La Compagnie peut acquérir tout ou partie des droits et biens et peut assumer les obligations et les engagements de La Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie constituée en corporation par le chapitre 108 des Statuts de Québec de 1907, ci-après

Devoirs en pareil cas.

appelée «la Compagnie provinciale»; et advenant que la Compagnie les acquière et les assume, elle doit exécuter et remplir, relativement aux droits et biens acquis, tous les devoirs, obligations et engagements de la Compagnie provinciale que cette dernière n'a pas exécutés et remplis.

Approbation par le Conseil de la trésorerie.

(2) Nul convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale portant sur ces droits et biens ainsi acquis et sur ces obligations et engagements ainsi assumés ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil de la trésorerie et d'avoir été approuvée par lui.

Disposition déclarative relativement à l'art. 5.

(3) Une offre, de la part de la Compagnie provinciale, de conclure une convention de cette nature, est censée une demande d'assurance de bonne foi pour les fins de l'article cinq de la présente loi.

Conditions de l'entrée en vigueur de la présente loi.

13. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera dans un avis inséré dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée par résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée dûment convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances ne se soit assuré, par la preuve qu'il peut requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé d'exercer ses opérations, ou qu'elle cessera de les exercer dès qu'autorisation aura été délivrée à la Compagnie.

Conditions des polices mutuelles.

14. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des assurances, 1917*, la Compagnie peut émettre des polices sous le système mutuel pour une période d'au plus cinq ans.

Application du c. 29, 1917.

15. Sauf autres dispositions ci-dessus, la *Loi des assurances, 1917*, ainsi que toutes les modifications y apportées, s'appliquent à la Compagnie.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W6.

Loi pour faire droit à Charles William John Walker.

Lu pour la première fois, le vendredi, 1er jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38893 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W[6].

Loi pour faire droit à Charles William John Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles William John Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, mécanicien de machines fixes, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juillet 1924, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Marion Marie Beaty, célibataire, alors de ladite cité de Kingston; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles William John Walker et Marion Marie Beaty, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles William John Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Marie Beaty n'eût pas été celebrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W6.

Loi pour faire droit à Charles William John Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38925 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁶.

Loi pour faire droit à Charles William John Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles William John Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, mécanicien de machines fixes, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juillet 1924, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Marion Marie Beaty, célibataire, alors de ladite cité de Kingston; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles William John Walker et Marion Marie Beaty, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles William John Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Marie Beaty n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à John Stewart Walker.

Lu pour la première fois, le vendredi, 1er jour d'avril 1927.

L'honorable SUBSTITUT DU
PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38015 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à John Stewart Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Stewart Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de novembre 1897, en ladite cité, il a été marié à Mary Elizabeth Dandy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Stewart Walker et Mary Elizabeth Dandy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Stewart Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Elizabeth Dandy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à John Stewart Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38051 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁶.

Loi pour faire droit à John Stewart Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Stewart Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de novembre 1897, en ladite cité, il a été marié à Mary Elizabeth Dandy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Stewart Walker et Mary Elizabeth Dandy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Stewart Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Elizabeth Dandy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁶.

Loi pour faire droit à Percy Ashley Davis.

Lu pour la première fois, le vendredi, 1er jour d'avril 1927.

L'honorable SUBSTITUT DU
PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34568 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[6].

Loi pour faire droit à Percy Ashley Davis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Percy Ashley Davis, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1917, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Alice Maud Smith, veuve, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Percy Ashley Davis et Alice Maud Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Percy Ashley Davis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Maud Smith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[6].

Loi pour faire droit à Percy Ashley Davis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34726 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁶.

Loi pour faire droit à Percy Ashley Davis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Percy Ashley Davis, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1917, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Alice Maud Smith, veuve, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Percy Ashley Davis et Alice Maud Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Percy Ashley Davis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Maud Smith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Edward Henry Ball.

Lu pour la première fois, le vendredi, 1er jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37642 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁶.

Loi pour faire droit à Edward Henry Ball.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Henry Ball, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juin 1910, en ladite cité, il a été marié à Margaret Ann Colton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionniare a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Henry Ball et Margaret Ann Colton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Henry Ball de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Ann Colton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Edward Henry Ball.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37647 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Edward Henry Ball.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Henry Ball, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juin 1910, en ladite cité, il a été marié à Margaret Ann Colton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Henry Ball et Margaret Ann Colton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Henry Ball de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Ann Colton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A[7].

Loi pour faire droit à Mary Saranchuk.

Lu pour la première fois, le vendredi, 1er jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34794 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A[7].

Loi pour faire droit à Mary Saranchuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Saranchuk, demeurant en la ville de Ford-City, province d'Ontario, épouse de William Saranchuk, mouleur, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1922, en la ville de Walkerville, dite province, et qu'elle était alors Mary Seremok, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Seremok et William Saranchuk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Seremok de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Saranchuk n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A7.

Loi pour faire droit à Mary Saranchuk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

34802

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A7.

Loi pour faire droit à Mary Saranchuk.

Préambule. CONSIDÉRANT que Mary Saranchuk, demeurant en la ville de Ford-City, province d'Ontario, épouse de William Saranchuk, mouleur, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1922, en la ville de Walkerville, dite province, et qu'elle était alors Mary Seremok, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Seremok et William Saranchuk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Seremok de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Saranchuk n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Dorothy Ruth Hoffman.

Lu pour la première fois, le vendredi, 1er jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33912 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Dorothy Ruth Hoffman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Ruth Hoffman, demeurant en la ville de Preston, province d'Ontario, tisseuse, épouse de Peter Richard Hoffman, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1922, en la cité de Kitchener, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Ruth Lumby, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Ruth Lumby et Peter Richard Hoffman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Ruth Lumby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Richard Hoffman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B7.

Loi pour faire droit à Dorothy Ruth Hoffman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33950 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Dorothy Ruth Hoffman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Ruth Hoffman, demeurant en la ville de Preston, province d'Ontario, tisseuse, épouse de Peter Richard Hoffman, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1922, en la cité de Kitchener, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Ruth Lumby, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Ruth Lumby et Peter Richard Hoffman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Ruth Lumby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Richard Hoffman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Frederick Wilson McLean.

Lu pour la première fois, le vendredi, 1er jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36125 1927

1ère Session, 16e Palement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Frederick Wilson McLean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Wilson McLean, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Smiths-Falls, province d'Ontario, épicier, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'août 1911, dans le hameau d'Innisville, comté de Carleton, dite province, il a été marié à Margaret Elizabeth Crampton, célibataire, alors dudit hameau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Wilson McLean et Margaret Elizabeth Crampton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Wilson McLean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Elizabeth Crampton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Frederick Wilson McLean.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36872 1927

1ère Session, 16e Palement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Frederick Wilson McLean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Wilson McLean, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Smiths-Falls, province d'Ontario, épicier, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'août 1911, dans le hameau d'Innisville, comté de Carleton, dite province, il a été marié à Margaret Elizabeth Crampton, célibataire, alors dudit hameau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Wilson McLean et Margaret Elizabeth Crampton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Wilson McLean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Elizabeth Crampton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Amelia Chester.

Lu pour la première fois, le lundi, 4e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39111 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Amelia Chester.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amelia Chester, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, couturière, épouse d'Everett Osborne Chester, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1912, en la cité de Regina, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Amelia Zerr, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amelia Zerr et Everett Osborne Chester, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amelia Zerr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Everett Osborne Chester n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Amelia Chester.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31272 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Amelia Chester.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amelia Chester, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, couturière, épouse d'Everett Osborne Chester, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1912, en la cité de Regina, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Amelia Zerr, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amelia Zerr et Everett Osborne Chester, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amelia Zerr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Everett Osborne Chester n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Elsie Adams.

Lu pour la première fois, le lundi, 4e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32895 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL E[7].

Loi pour faire droit à Elsie Adams.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie Adams, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de William Albert Adams, ouvrier de ferme, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Woodstock, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1916, en ladite cité de Hamilton, et qu'elle était alors Elsie Fennell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Fennell et William Albert Adams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Fennell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Albert Adams n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL E[7].

Loi pour faire droit à Elsie Adams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32921 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Elsie Adams.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie Adams, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de William Albert Adams, ouvrier de ferme, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Woodstock, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1916, en ladite cité de Hamilton, et qu'elle était alors Elsie Fennell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Fennell et William Albert Adams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Fennell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Albert Adams n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL F[7].

Loi pour faire droit à Frederick George Elliott.

Lu pour la première fois, le lundi, 4e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36127 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL F[7].

Loi pour faire droit à Frederick George Elliott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick George Elliott, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, surveillant, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'avril 1906, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Emily Margaret Leggett, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick George Elliott et Emily Margaret Leggett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick George Elliott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emily Margaret Leggett n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL F7.

Loi pour faire droit à Frederick George Elliott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36876 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL F[7].

Loi pour faire droit à Frederick George Elliott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick George Elliott, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, surveillant, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'avril 1906, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Emily Margaret Leggett, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick George Elliott et Emily Margaret Leggett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick George Elliott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emily Margaret Leggett n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL G7.

Loi pour faire droit à Sidney Alfred Tyers.

Lu pour la première fois, le lundi, 4e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31731 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL G[7].

Loi pour faire droit à Sidney Alfred Tyers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sidney Alfred Tyers, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de janvier 1908, en ladite cité, il a été marié à Isobelle Maud Eleanor Younghusband, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sidney Alfred Tyers et Isobelle Maud Eleanor Younghusband, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sidney Alfred Tyers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isobelle Maud Eleanor Younghusband n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL G[7].

Loi pour faire droit à Sidney Alfred Tyers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33143 1927

30

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL G[7].

Loi pour faire droit à Sidney Alfred Tyers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sidney Alfred Tyers, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de janvier 1908, en ladite cité, il a été marié à Isobelle Maud Eleanor Younghusband, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sidney Alfred Tyers et Isobelle Maud Eleanor Younghusband, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sidney Alfred Tyers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isobelle Maud Eleanor Younghusband n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL H7.

Loi pour faire droit à Margaret Ann Hall.

Lu pour la première fois, le lundi, 4e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36126 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Margaret Ann Hall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Ann Hall, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de Harris Stanley Hall, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de janvier 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Ann Wilson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Ann Wilson et Harris Stanley Hall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Ann Wilson de contracter mariage, à quelque époque que se soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harris Stanley Hall n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Margaret Ann Hall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36873 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Margaret Ann Hall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Ann Hall, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de Harris Stanley Hall, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de janvier 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Ann Wilson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Ann Wilson et Harris Stanley Hall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Ann Wilson de contracter mariage, à quelque époque que se soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harris Stanley Hall n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL I7.

Loi concernant certains brevets appartenant à la Warren Brothers Company.

Lu pour la première fois, le lundi, 4e jour d'avril, 1927.

L'HONORABLE M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39145 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL I7.

Loi concernant certains brevets appartenant à la Warren Brothers Company.

Préambule

CONSIDÉRANT que la Warren Brothers Company, corporation créée en vertu des lois de l'Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et ayant son principal bureau et lieu d'affaires en la cité de Cambridge, dans ledit Etat, a, par voie de pétition, représenté qu'elle est la propriétaire de certains brevets émis sous le régime de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et sous le sceau du bureau des brevets, chacun pour l'entière durée de dix-huit ans, savoir:

S. R., c. 69, 1906.

Le n° 132025, émis le 28 mars 1911, relativement à une méthode perfectionnée de pavages composés à l'épreuve des intempéries;

Le n° 159727, émis le 22 décembre 1914, relativement à un procédé d'imperméabilité à l'eau d'un corps poreux normalement non-imperméable à l'eau, et relativement au produit obtenu par la pratique du procédé;

Le n° 162673, émis le 18 mai 1915, relativement à des perfectionnements dans la composition des sections d'usure de pavés composés;

Le n° 170483, émis le 27 juin 1916, relativement à des procédés pour produire des surfaces d'usure de rues et chemins;

Le n° 170785, émis le 11 juillet 1916, relativement à des pavés composés et à des procédés pour leur pose;

Le n° 187504, émis le 19 novembre 1918, relativement à des compositions de pavés ou structures;

Que durant la guerre mondiale et durant quelques années par la suite, il y a eu une cessation virtuelle dans la construction des rues et chemins, et que, pour ce motif, les opérations du pétitionnaire découlant desdites inventions ont été faibles; et considérant que la corporation a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à

cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de la durée. S. R. 1906, c. 69; 1923, c. 23.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés, 1906, de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, des modifications apportées auxdites lois, ou des brevets désignés au préambule de la présente loi, et moyennant paiement au commissaire des brevets d'un droit de trente-cinq dollars pour chacun desdits brevets, la durée de chacun desdits brevets est par les présentes prorogée comme suit:

Le n° 132025, jusqu'au 28 mars 1935;
Le n° 159727, jusqu'au 22 décembre 1938;
Le n° 162673, jusqu'au 18 mai 1938;
Le n° 170483, jusqu'au 27 juin 1938;
Le n° 170785, jusqu'au 11 juillet 1938;
Le n° 187504, jusqu'au 19 novembre 1938.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL I[7].

Loi concernant certains brevets appartenant à la Warren Brothers Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39164 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL I[7].

Loi concernant certains brevets appartenant à la Warren Brothers Company.

Préambule

CONSIDÉRANT que la Warren Brothers Company, corporation créée en vertu des lois de l'Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et ayant son principal bureau et lieu d'affaires en la cité de Cambridge, dans ledit Etat, a, par voie de pétition, représenté qu'elle est la propriétaire de certains brevets émis sous le régime de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et sous le sceau du bureau des brevets, chacun pour l'entière durée de dix-huit ans, savoir:

S. R., c. 69, 1906.

Le n° 132025, émis le 28 mars 1911, relativement à une méthode perfectionnée de pavages composés à l'épreuve des intempéries;

Le n° 159727, émis le 22 décembre 1914, relativement à un procédé d'imperméabilité à l'eau d'un corps poreux normalement non-imperméable à l'eau, et relativement au produit obtenu par la pratique du procédé;

Le n° 162673, émis le 18 mai 1915, relativement à des perfectionnements dans la composition des sections d'usure de pavés composés;

Le n° 170483, émis le 27 juin 1916, relativement à des procédés pour produire des surfaces d'usure de rues et chemins;

Le n° 170785, émis le 11 juillet 1916, relativement à des pavés composés et à des procédés pour leur pose;

Le n° 187504, émis le 19 novembre 1918, relativement à des compositions de pavés ou structures;

Que durant la guerre mondiale et durant quelques années par la suite, il y a eu cessation virtuelle dans la construction des rues et chemins, et que, pour ce motif, les opérations du pétitionnaire découlant desdites inventions ont été faibles; et considérant que la corporation a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à

cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de la durée. S. R. 1906, c. 69; 1923, c. 23.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés, 1906, de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, des modifications apportées auxdites lois, ou des brevets désignés au préambule de la présente loi, la durée de chacun desdits brevets est par les présentes prorogée comme suit:

Le n° 132025, jusqu'au 28 mars 1934;
Le n° 159727, jusqu'au 22 décembre 1937;
Le n° 162673, jusqu'au 18 mai 1937;
Le n° 170483, jusqu'au 27 juin 1937;
Le n° 170785, jusqu'au 11 juillet 1937;
Le n° 187504, jusqu'au 19 novembre 1937.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL J[7].

Loi pour faire droit à Electa Minerva Meades.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34639 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL J7.

Loi pour faire droit à Electa Minerva Meades.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Electa Minerva Meades, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, infirmière diplômée, épouse de William John Meades, producteur de fruits, domicilié au Canada et demeurant dans le township de South Orillia, comté de Simcoe, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1902, à Jarratt's-Corners, comté de Simcoe, dite province, et qu'elle était alors Electa Minerva Barnhardt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Electa Minerva Barnhardt et William John Meades, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Electa Minerva Barnhardt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Meades n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL J[7].

Loi pour faire droit à Electa Minerva Meades.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

34729

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL J7.

Loi pour faire droit à Electa Minerva Meades.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Electa Minerva Meades, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, infirmière diplômée, épouse de William John Meades, producteur de fruits, domicilié au Canada et demeurant dans le township de South Orillia, comté de Simcoe, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1902, à Jarratt's-Corners, comté de Simcoe, dite province, et qu'elle était alors Electa Minerva Barnhardt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Electa Minerva Barnhardt et William John Meades, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Electa Minerva Barnhardt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Meades n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à George Allan Swift.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32679 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à George Allan Swift.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Allan Swift, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de septembre 1924, en ladite cité, il a été marié à Agnes Baxter, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Allan Swift et Agnes Baxter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Allan Swift de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Agnes Baxter n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à George Allan Swift.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33186 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à George Allan Swift.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Allan Swift, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de septembre 1924, en ladite cité, il a été marié à Agnes Baxter, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Allan Swift et Agnes Baxter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Allan Swift de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Agnes Baxter n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL L7.

Loi pour faire droit à Kathleen Maud Cotton.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37514 1927

31

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Kathleen Maud Cotton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Maud Cotton, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Crawford Dean Cotton, courtier, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1919, en la cité de Québec, province de Québec, et qu'elle était alors Kathleen Maud Andrus, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Maud Andrus et Crawford Dean Cotton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Maud Andrus de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Crawford Dean Cotton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Kathleen Maud Cotton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37522 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Kathleen Maud Cotton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Maud Cotton, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Crawford Dean Cotton, courtier, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1919, en la cité de Québec, province de Québec, et qu'elle était alors Kathleen Maud Andrus, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Maud Andrus et Crawford Dean Cotton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Maud Andrus de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Crawford Dean Cotton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M7.

Loi pour faire droit à Gertrude Thompson.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34880 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire droit à Gertrude Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Thompson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de William Calvin Thompson, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Gertrude Derven, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Derven et William Calvin Thompson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Derven de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Calvin Thompson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M7.

Loi pour faire droit à Gertrude Thompson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34886 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire droit à Gertrude Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Thompson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de William Calvin Thompson, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Gertrude Derven, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Derven et William Calvin Thompson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Derven de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Calvin Thompson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à Jessie Isobel Davidge.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36366 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à Jessie Isobel Davidge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Isobel Davidge, demeurant en la cité de Galt, province d'Ontario, ouvrière en chaussures, épouse de Herbert George Davidge, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de janvier 1921, en la cité de Brantford, dite province, et qu'elle était alors Jessie Isobel Moir, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Isobel Moir et Herbert George Davidge, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Isobel Moir de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert George Davidge n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à Jessie Isobel Davidge.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36889 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à Jessie Isobel Davidge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Isobel Davidge, demeurant en la cité de Galt, province d'Ontario, ouvrière en chaussures, épouse de Herbert George Davidge, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de janvier 1921, en la cité de Brantford, dite province, et qu'elle était alors Jessie Isobel Moir, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Isobel Moir et Herbert George Davidge, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Isobel Moir de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert George Davidge n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O7.

Loi pour faire droit à Zelpha Evyleen Root.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37732 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O[7].

Loi pour faire droit à Zelpha Evyleen Root.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zelpha Evyleen Root, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Bertram Cecil Root, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Zelpha Evyleen Harper, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Zelpha Evyleen Harper et Bertram Cecil Root, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Zelpha Evyleen Harper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bertram Cecil Root n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O7.

Loi pour faire droit à Zelpha Evyleen Root.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37736 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O7.

Loi pour faire droit à Zelpha Evyleen Root.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zelpha Evyleen Root, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Bertram Cecil Root, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Zelpha Evyleen Harper, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Zelpha Evyleen Harper et Bertram Cecil Root, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Zelpha Evyleen Harper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bertram Cecil Root n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P7.

Loi pour faire droit à May Alice Moorhouse.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34638 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P7.

Loi pour faire droit à May Alice Moorhouse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que May Alice Moorhouse, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneur de livres, épouse de Phillip Chester Moorhouse, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de London, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1915, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors May Alice Tribe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre May Alice Tribe et Phillip Chester Moorhouse, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite May Alice Tribe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Phillip Chester Moorhouse n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P7.

Loi pour faire droit à May Alice Moorhouse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34730 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P7.

Loi pour faire droit à May Alice Moorhouse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que May Alice Moorhouse, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneur de livres, épouse de Phillip Chester Moorhouse, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de London, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1915, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors May Alice Tribe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre May Alice Tribe et Phillip Chester Moorhouse, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite May Alice Tribe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Phillip Chester Moorhouse n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q7.

Loi pour faire droit à Charles-Auguste Brosseau.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32634 1927

32

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi pour faire droit à Charles-Auguste Brosseau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles-Auguste Brosseau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant de bureau, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de mai 1919, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Marie Joséphine Flore Golard, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles-Auguste Brosseau et Marie Joséphine Flore Golard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles-Auguste Brosseau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie Joséphine Flore Golard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi pour faire droit à Charles-Auguste Brosseau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33161 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi pour faire droit à Charles-Auguste Brosseau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles-Auguste Brosseau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant de bureau, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de mai 1919, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Marie Joséphine Flore Golard, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles-Auguste Brosseau et Marie Joséphine Flore Golard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles-Auguste Brosseau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie Joséphine Flore Golard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Celia Kornblum.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32639 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Celia Kornblum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Celia Kornblum, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, tailleuse, épouse de Jacob Kornblum, presseur d'habits, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Celia Bassin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Celia Bassin et Jacob Kornblum, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Celia Bassin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jacob Kornblum n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R7.

Loi pour faire droit à Celia Kornblum.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33166 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Celia Kornblum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Celia Kornblum, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, tailleuse, épouse de Jacob Kornblum, presseur d'habits, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Celia Bassin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Celia Bassin et Jacob Kornblum, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Celia Bassin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jacob Kornblum n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S7.

Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Fegan.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32896 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S7.

Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Fegan.

Préambule.

CONSIDERANT qu'Alice Elizabeth Fegan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, expéditeur, épouse de William James Alexander Fegan, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de janvier 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Elizabeth Lawr, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Elizabeth Lawr et William James Alexander Fegan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Elizabeth Lawr de contracter mariage, à quelque époque que se soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William James Alexander Fegan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S7.

Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Fegan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32922 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S7.

Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Fegan.

Préambule.

CONSIDERANT qu'Alice Elizabeth Fegan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, expéditeur, épouse de William James Alexander Fegan, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de janvier 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Elizabeth Lawr, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Elizabeth Lawr et William James Alexander Fegan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Elizabeth Lawr de contracter mariage, à quelque époque que se soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William James Alexander Fegan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T7.

Loi pour faire droit à Della Bishop.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32703 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T[7].

Loi pour faire droit à Della Bishop.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Della Bishop, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse d'Albert Edward Bishop, chauffeur de locomotive, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1916, en la ville de Perth, dite province, et qu'elle était alors Della Hetherington, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Della Hetherington et Albert Edward Bishop, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Della Hetherington de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Edward Bishop n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T[7].

Loi pour faire droit à Della Bishop.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33195 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T[7].

Loi pour faire droit à Della Bishop.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Della Bishop, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse d'Albert Edward Bishop, chauffeur de locomotive, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1916, en la ville de Perth, dite province, et qu'elle était alors Della Hetherington, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Della Hetherington et Albert Edward Bishop, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Della Hetherington de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Edward Bishop n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U7.

Loi pour faire droit à Cecilia Lucy Holloway.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39327 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[7].

Loi pour faire droit à Cecilia Lucy Holloway.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecilia Lucy Holloway, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Arthur Charles Holloway, peintre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Cecilia Lucy Klouda, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecilia Lucy Klouda et Arthur Charles Holloway, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cecilia Lucy Klouda de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Charles Holloway n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[7].

Loi pour faire droit à Cecilia Lucy Holloway.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39354 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[7].

Loi pour faire droit à Cecilia Lucy Holloway.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecilia Lucy Holloway, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Arthur Charles Holloway, peintre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Cecilia Lucy Klouda, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecilia Lucy Klouda et Arthur Charles Holloway, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cecilia Lucy Klouda de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Charles Holloway n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V7.

Loi pour faire droit à Carl Stanley Ryerse.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32666 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V7.

Loi pour faire droit à Carl Stanley Ryerse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carl Stanley Ryerse, domicilié au Canada et demeurant au village de Port-Dover, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de janvier 1914, audit village, il a été marié à Annie Alberta Laing, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Carl Stanley Ryerse et Annie Alberta Laing, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Carl Stanley Ryerse de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Alberta Laing n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V[7].

Loi pour faire droit à Carl Stanley Ryerse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33173 1927

33

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V7.

Loi pour faire droit à Carl Stanley Ryerse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carl Stanley Ryerse, domicilié au Canada et demeurant au village de Port-Dover, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de janvier 1914, audit village, il a été marié à Annie Alberta Laing, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Carl Stanley Ryerse et Annie Alberta Laing, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Carl Stanley Ryerse de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Alberta Laing n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Samuel Clement Askin.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour d'avril 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36365 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Samuel Clement Askin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Clement Askin, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Scarborough, comté de York, province d'Ontario, jardinier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de septembre 1895, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Jennie Edith Menary, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Clement Askin et Jennie Edith Menary, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Clement Askin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jennie Edith Menary n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Samuel Clement Askin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36888 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Samuel Clement Askin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Clement Askin, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Scarborough, comté de York, province d'Ontario, jardinier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de septembre 1895, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Jennie Edith Menary, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Clement Askin et Jennie Edith Menary, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Clement Askin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jennie Edith Menary n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à Pearl Lavinia Rorke.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour de mars 1927.

L'honorable PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIVORCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32676 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à Pearl Lavinia Rorke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Lavinia Rorke, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Harry Rorke, expéditeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1907, en ladite cité, et qu'elle était alors Pearl Lavinia Barrett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Lavinia Barrett et Harry Rorke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Lavinia Barrett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Rorke n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à Pearl Lavinia Rorke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33183 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à Pearl Lavinia Rorke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Lavinia Rorke, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Harry Rorke, expéditeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1907, en ladite cité, et qu'elle était alors Pearl Lavinia Barrett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Lavinia Barrett et Harry Rorke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Lavinia Barrett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Rorke n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y7.

Loi concernant la Sterling Trusts Corporation.

Lu pour la première fois, le mercredi, 6e jour d'avril 1927.

L'honorable M. BUCHANAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38559 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[7].

Loi concernant la Sterling Trusts Corporation.

Préambule. 1911, c. 144. 1914, c. 144.

CONSIDÉRANT que la Sterling Trusts Corporation a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Augmentation du capital social.

1. Est par les présentes abrogé l'article trois du chapitre cent quarante-quatre du Statut de 1911 et remplacé par le suivant:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars divisé en vingt mille actions de cent dollars chacune.»

L'article abrogé est conçu comme suit:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars et divisé en dix mille actions de cent dollars chacune. »

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y7.

Loi concernant la Sterling Trusts Corporation.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38585 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y7.

Loi concernant la Sterling Trusts Corporation.

Préambule. 1911, c. 144. 1914, c. 144.

CONSIDÉRANT que la Sterling Trusts Corporation a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Augmentation du capital social.

1. Est par les présentes abrogé l'article trois du chapitre cent quarante-quatre du Statut de 1911 et remplacé par le suivant:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars divisé en vingt mille actions de cent dollars chacune.»

L'article abrogé est conçu comme suit:

«3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars et divisé en dix mille actions de cent dollars chacune. »

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z7.

Loi pour faire droit à Gordon Hiram Langford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36881 1927

34

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z7.

Loi pour faire droit à Gordon Hiram Langford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Hiram Langford, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, peintre d'enseignes, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de novembre 1925, en ladite cité d'Ottawa, il a été marié à Kathleen Strain Beggs, célibataire, alors de la cité de Montréal, province de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Hiram Langford et Kathleen Strain Beggs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Hiram Langford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Strain Beggs n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Amanda Leona Chowns.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32919 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Amanda Leona Chowns.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amanda Leona Chowns, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse de Cameron Kelvin Chowns, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Amanda Leona Canfield, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amanda Leona Canfield et Cameron Kelvin Chowns, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amanda Leona Canfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cameron Kelvin Chowns n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à Edwin George Winfield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36885 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-27

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à Edwin George Winfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edwin George Winfield, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, éditeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'août 1920, dans le township de Stanstead, comté de Stanstead, province de Québec, il a été marié à Harriet Elizabeth Reed, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edwin George Winfield et Harriet Elizabeth Reed, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edwin George Winfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Harriet Elizabeth Reed n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Beulah Faye Wood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Beulah Faye Wood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beulah Faye Wood, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, opératrice de tableau de distribution, épouse de Robert Roy Wood, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1925, en la cité de Rochester, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Beulah Faye Arnold, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beulah Faye Arnold et Robert Roy Wood, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beulah Faye Arnold de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Roy Wood n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Jane Rennie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36870 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Jane Rennie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jane Rennie, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John McLeish George Rennie, poseur de plaques de navires, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'avril 1907, en la ville de Dumbarton, Ecosse, et qu'elle était alors Jane McKean, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jane McKean et John McLeish George Rennie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à la dite Jane McKean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John McLeish George Rennie n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL E8.

Loi pour faire droit à Dora Louisa Eliza Maxwell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36893 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Dora Louisa Eliza Maxwell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Louisa Eliza Maxwell, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, garde-malade, épouse de William Roy Maxwell, surintendant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1918, en ladite cité de Hamilton, et qu'elle était alors Dora Louisa Eliza Hazell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Louisa Eliza Hazell et William Roy Maxwell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Louisa Eliza Hazell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Roy Maxwell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à Lillian Moir.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33119 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à Lillian Moir.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Moir, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Alexander Moir, meunier, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Nottawa, comté de Simcoe, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de décembre 1904, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Townley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Townley et James Alexander Moir, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Townley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Alexander Moir n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Gertrude Isabel Middlebrook.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37324 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Gertrude Isabel Middlebrook.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Isabel Middlebrook, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Thomas Middlebrook, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Weston, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1920, en la cité de Guelph, dite province, et qu'elle était alors Gertrude Isabel Moody, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Isabel Moody et George Thomas Middlebrook, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Isabel Moody de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Thomas Middlebrook n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à George James White.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36891 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à George James White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George James White, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Haileybury, province d'Ontario, dessinateur de plans d'architecte, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de novembre 1906, en la cité de Dartford, comté de Kent, Angleterre, il a été marié à Maude Elizabeth Kirk, célibataire, alors de la ville de Bexley, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George James White et Maude Elizabeth Kirk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George James White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maude Elizabeth Kirk n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à Maud Cummings.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34799 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à Maud Cummings.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maud Cummings, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Cummings, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1903, en ladite cité, et qu'elle était alors Maud Switzer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maud Switzer et William Cummings, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maud Switzer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Cummings n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Wilhamina Susanna Annis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36868

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Wilhamina Susanna Annis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilhamina Susanna Annis, demeurant au village de Highland-Creek, comté de York, province d'Ontario, épouse d'Edwin Ernest Annis, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant au village de Brougham, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1909, audit village de Highland-Creek, et qu'elle était alors Wilhamina Susanna Hawkins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilhamina Susanna Hawkins et Edwin Ernest Annis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Wilhamina Susanna Hawkins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edwin Ernest Annis n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Dorothy Mildred Jeffery.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
34727 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Dorothy Mildred Jeffery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Mildred Jeffery, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edgar James Jeffery, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Mildred Greggan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Mildred Greggan et Edgar James Jeffery, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Mildred Greggan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edgar James Jeffery n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à Sadie Feder Gelfand.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33951 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à Sadie Feder Gelfand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sadie Feder Gelfand, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Aaron Gelfand, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1910, en la cité de Sanok, Pologne, et qu'elle était alors Sadie Feder, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sadie Feder et Aaron Gelfand, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sadie Feder de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Aaron Gelfand n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M8.

Loi pour faire droit à Orma Maunder.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33185 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi pour faire droit à Orma Maunder.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Orma Maunder, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Maunder, courtier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Orma Proctor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Orma Proctor et George Maunder, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Orma Proctor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Maunder n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{8}.

Loi pour faire droit à Isabella Jane Boyes Brew.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37323 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL N[8].

Loi pour faire droit à Isabella Jane Boyes Brew.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabella Jane Boyes Brew, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse de John Brew, entrepreneur de camionnage, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1922, en la cité d'Aberdeen, Ecosse, et qu'elle était alors Isabella Jane Boyes Still, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabella Jane Boyes Still et John Brew, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabella Jane Boyes Still de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Brew n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à John Falko.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33201 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à John Falko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Falko, du village d'Amyot, district de Sudbury, province d'Ontario, contremaître de section, ci-après appelé «le pétitionnaire», a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le sixième jour de février 1924, en la ville de New-Toronto, dite province, il a passé par une cérémonie censée être la célébration de mariage entre lui et Annie ou Anna Mickon, autrement connue sous le nom d'Anna Bihun, qui demeurait alors en la cité de Toronto, dite province, et ci-après appelée «la défenderesse»; que ladite cérémonie a été accomplie par le révérend S. W. Robinson sous l'autorité d'une licence régulièrement obtenue; que le pétitionnaire avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, après ladite cérémonie, le pétitionnaire et la défenderesse ont vécu ensemble comme homme et femme dans ledit village d'Amyot, jusqu'au mois ou jusque vers le mois d'avril 1924, mais qu'il n'y a pas d'enfant issu de leur mariage; que, au mois ou vers le mois d'avril 1924, la défenderesse a quitté le pétitionnaire et qu'ils n'ont plus depuis lors vécu ensemble comme homme et femme; que, dans le mois d'avril 1924, le pétitionnaire a constaté que, lors de l'accomplissement de ladite cérémonie, la défenderesse était la femme légitime d'un nommé John Bihun, cultivateur, qui était vivant lorsque ladite cérémonie a été accomplie; que la défenderesse a été légitimement mariée audit John Bihun à Strutyn-Wyzny, aujourd'hui dans le district de Rozniatow, dans la République de Pologne, le vingt et unième jour de février 1911, par le révérend J. Parowski; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre le pétitionnaire et la défenderesse pour obtenir le redressement de griefs demandé; considérant que le pétitionnaire a demandé le redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été établis, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Il est par les présentes déclaré et décrété que la cérémonie censée être une célébration de mariage entre le pétitionnaire et la défenderesse par le révérend S. W. Robinson, en la ville de New-Toronto, le sixième jour de février 1924, est nulle et de nul effet pour créer le lien de mariage entre eux.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P8.

Loi pour faire droit à Mary Edna Thompson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36867 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL P[8].

Loi pour faire droit à Mary Edna Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Edna Thompson, demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, épouse de Francis Milton Thompson, commis, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Edna Blennerhassett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Edna Blennerhassett et Francis Milton Thompson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Edna Blennerhassett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis Milton Thompson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Charles Edward Thompson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36886 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Charles Edward Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Edward Thompson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ouvrier en automobiles, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de janvier 1920, en ladite cité, il a été marié à Adelaide Kate Hadaway, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Edward Thompson et Adelaide Kate Hadaway, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Edward Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Adelaide Kate Hadaway n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Halsey Vanderleith Welles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33115 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Halsey Vanderleith Welles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Halsey Vanderleith Welles, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sandwich, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de décembre 1915, en la cité de Cleveland, Etat de l'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Ethel Diver, célibataire, alors de la cité de Toronto, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Halsey Vanderleith Welles et Ethel Diver, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Halsey Vanderleith Welles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Diver n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Henry Raymond Mugridge.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32918 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Henry Raymond Mugridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Raymond Mugridge, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Chatham, province d'Ontario, tôlier, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de juillet 1915, en ladite cité, il a été marié à Amanda Margaret Tyrrell, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Raymond Mugridge et Amanda Margaret Tyrrell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Raymond Mugridge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Amanda Margaret Tyrrell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Laura Gertrude Sutherland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39497

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Laura Gertrude Sutherland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laura Gertrude Sutherland, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, modèle, épouse de Wallace Arthur Sutherland, secrétaire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Laura Gertrude Lewis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura Gertrude Lewis et Wallace Arthur Sutherland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura Gertrude Lewis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wallace Arthur Sutherland n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Edith May McColl.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39353 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Edith May McColl.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith May McColl, demeurant en la cité de London, province d'Ontario, épouse de John William McColl, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Blandford, comté d'Oxford, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1906, au village d'Ilderton, dite province, et qu'elle était alors Edith May Clatworthy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith May Clatworthy et John William McColl, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith May Clatworthy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John William McColl n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V[8].

Loi pour faire droit à Katherine Alison Pomphrey Weldon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33115 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL V[8].

Loi pour faire droit à Katherine Alison Pomphrey Weldon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katherine Alison Pomphrey Weldon, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, artiste en publicité, épouse de Charles Lindsay Weldon, gérant d'hôtel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1915, dans le district de Kensington, comté de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Katherine Alison Pomphrey Robertson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Katherine Alison Pomphrey Robertson et Charles Lindsay Weldon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Katherine Alison Pomphrey Robertson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Lindsay Weldon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W8.

Loi pour faire droit à Marion Scott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33947 1927

37

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL W[8].

Loi pour faire droit à Marion Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Scott, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Norman Thomas Scott, artisan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Windsor, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mars 1917, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Marion McKay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accéder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion McKay et Norman Thomas Scott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion McKay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Thomas Scott n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Lillian Maud Oram.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33140 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Lillian Maud Oram.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Maud Oram, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Albert Ernest Oram, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de décembre 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Maud Hogan, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Maud Hogan et Albert Ernest Oram, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à la dite Lillian Maud Hogan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Ernest Oram n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Arthur James Carey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33145 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Arthur James Carey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur James Carey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, contremaître de parc, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de janvier 1917, en ladite cité, il a été marié à Ella Stanley, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur James Carey et Ella Stanley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur James Carey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ella Stanley n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à James Robert Kendrick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37737 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à James Robert Kendrick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Robert Kendrick, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Essex, province d'Ontario, foreur de puits, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de décembre 1915, en la cité de Windsor, dite province, il a été marié à Olive Sarah Dunlop, célibataire, alors de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, en l'année 1925, elle a obtenu en la cour de circuit du comté de Wayne en chancellerie dans l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un décret de divorce contre lui; que, subséquemment, elle a accompli un simulacre de mariage avec un nommé David McCready, et qu'elle a depuis lors vécu avec ledit David McCready comme étant sa femme; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage, non plus qu'au sujet de cette cohabitation avec ledit David McCready; que, ralativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Robert Kendrick et Olive Sarah Dunlop, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Robert Kendrick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olive Sarah Dunlop n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A9.

Loi pour faire droit à Richard Thomas Keeth Stinchcombe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37322 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁹.

Loi pour faire droit à Richard Thomas Keeth Stinchcombe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Thomas Keeth Stinchcombe, domicilié au Canada et demeurant au village de Mountain-Grove, comté de Frontenac, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de mars 1899, audit village, il a été marié à Margaret Stone, célibataire, alors du townsip d'Olden, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, en l'année 1902, elle l'a abandonné; que, en l'année 1919, elle a accompli un simulacre de mariage avec un nommé Peter McKittrick, et qu'elle a depuis lors vécu avec ledit Peter McKittrick comme étant sa femme; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ledit Peter McKittrick; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été établis, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Richard Thomas Keeth Stinchcombe et Margaret Stone, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Richard Thomas Keeth Stinchcombe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Stone n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[9].

Loi pour faire droit à Joseph-Albert-Georges Lachance.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33213 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL B[9].

Loi pour faire droit à Joseph-Albert-Georges Lachance.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Albert-Georges Lachance, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, province de Québec, employé civil, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juin 1915, en ladite cité, il a été marié à Marie-Corinne-Clara Rochon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'impuissance physique à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et cette impuissance à le consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Albert-Georges Lachance et Marie-Corinne-Clara Rochon, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Albert-Georges Lachance de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Corinne-Clara Rochon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à Fanny Mayer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33178 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17 George V, 1926-1927

SÉNAT DU CANADA

BILL C[9].

Loi pour faire droit à Fanny Mayer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fanny Mayer, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Maximilian Abraham Mayer, dentiste, domicilié au Canada et ci-devant de la ville Whitby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Fanny Weingarten, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fanny Weingarten et Maximilian Abraham Mayer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Fanny Weingarten de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maximilian Abraham Mayer n'eût pas été célébrée.